



CHRONICLE **CHRONIQUE** CRÓNICA

Contenu	Page
Les lignes directrices de l'AIMJF sur les enfants en contact avec la justice	
Signification de les lignes directrice	Dr hc Jean Zermatten* 4
Développement et lancement de lignes directrices à Vienne	Professeur Jean Trépanier* 8
Les enfants et les droits de l'enfant	
UE Garanties de procédure pour les enfants en procédures pénales	Avril Calder* 11
Soumission à la 34ème session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU	Child Rights Connect 16
Une étude mondiale sur les enfants privés de liberté- une priorité	Anna Tomasi 20
Tous les enfants qui comptent ne sont pas tous pris en	Claudia Arisi, Merel Krediet 24
Trafic des enfants	
La traite des enfants en Afrique occidentale: le problème et la loi . Partie B	Justice Bankole Thompson* 21
Plus de support, plus de protection pour les enfants du trafic humain	Nadine Finch 33
Commissaires, Médiateurs, défenseurs des droits	
La Commission nationale de la protection des droits de l'enfant, Inde	Professeur Shantha Sinha 35
Défendre les enfants en Nouvelle-Zélande	Juge Andrew Becroft* 41
Une voix nationale pour les enfants vulnérables - Canada	Bernard Richard 43
Les défenseurs des enfants au Canada	Mona Paré 45
La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse - Québec	Camil Picard 48
La Commissaire des enfants - Angleterre	Anne Longfield OBE 50
Le Défenseur des enfants - Pologne	Marek Michalak 51
La Défenseuse des enfants - la République de Srpska	Nada Grahovac 52
La Commissaire de l'enfance de Malte	Pauline Miceli 53
Accès à la justice	
Comprendre la langue: un droit fondamental de la défense	Asmita Naik, JP 55
Les affaires de la famille	
Lois d'identité des donateurs Gamete - Victoria, Australie	Karin Hammarberg, Louise Johnson 59
Réflexions cliniques et politiques d'une psychothérapeute de l'enfant	Juliet Lyons 61
Questions relatives au bien-être de l'enfance et à la justice pour mineurs	
La criminalisation des enfants placés hors de leur famille . australie	Dr Katherine McFarlane 67
Réforme de la justice juvénile et familiale en Italie	Hon. Juge J. Moyersoer* 74
Procédure de droit public de l'enfance - angleterre et au pays de galles	David Lane 76
Jurisprudence	
Le droit comparé et le site web de l'AIMJF	Andrea Conti 78
Association Treasurer's column, Contact corner, Chronicle	AC Hatt, B. Horsfall, A.Calder 80

Lignes directrices sur les enfants en contact avec la justice

Dr honoris causa Jean Zermatten* et **Professeur Jean Trépanier*** discute les nouvelles Lignes directrices de l'Association sur les enfants en contact avec la justice.

Comme vous le savez, les *Lignes directrices* de l'Association ont été lancées à Vienne le 22 mai à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le lancement a été un moment de fierté, publié dans cette chronique par notre Président honoraire, Dr Zermatten*, qui prévoit que les Lignes directrices auront un grand impact mondialement.

Professeur Trépanier a travaillé d'arrache-pied pour assembler ces Lignes directrices et a fait un excellent travail. Dr Zermatten loue la réussite du Professeur. Je voudrais ajouter pas seulement mes remerciements personnels, mais aussi les remerciements au nom de tous nos membres.

Dans son article, Jean Trépanier décrit comment le travail a été réalisé et il est aussi reconnaissant de tous les membres du groupe de travail et des points de vue régionaux exprimés par les membres.

Les droits des enfants

La Directive européenne 2016/800 s'occupe des droits des enfants quand ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis une infraction. En tant que Présidente, on me a demandé récemment à une réunion de représentants des Etats membres de l'Union européenne organisée par la Commission européenne de faire des commentaires sur certains aspects de cette Directive. Le discours que j'ai donné est publié dans la présente édition.

Magistrate, **Asmita Naik** fait écho aux dispositions de la Directive mentionnée ci-dessus qui permet aux enfants dans l'Union européenne d'avoir des informations, une représentation juridique et, de manière cruciale, un interprète pour les aider à comprendre ce qui se passe dans les procédures pénales qui les concernent. Son article s'inspire du rapport sur l'efficacité de trois autres Directives européennes dans cinq pays de l'UE et présente une vision claire de ce qui est nécessaire pour donner vie à la « participation efficace » conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et la Cour européenne des droits de l'homme.

Le comptage des enfants

L'AIMJF est membre de Child Rights Connect, probablement l'organisation axée sur l'enfant la plus influente à Genève. Il me fait donc plaisir de publier leur compte rendu qui est très facile à lire sur la façon dont *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon*

2030 des Nations Unies reprendra les droits des enfants comme point focal. Une des ses promesses du Programme 2030 des Nations Unies est de « ne laisser personne de côté », un principe particulièrement pertinent pour les enfants. Child Rights Connect plaide en faveur d'une intégration claire des droits des enfants lors de la mise en œuvre du Programme.

Comme signataires de l'Étude globale sur les enfants privés de liberté (estimés à 1.000.000 dans le monde), la Chronique a tenu ses membres au courant des développements. **Anna Tomasi** avec l'appui de **Isabelle Meenan** de l'ONG Défense des enfants internationale (DEI) nous guident à travers les progrès réalisés jusqu'ici.

D'autres enfants ne sont pas non plus comptés. Ils sont des enfants qui ne vivent pas avec leurs familles. **Claudia Arisi** et **Merel Krediet** décrivent comment les Objectifs de Développement Durable 2030 de l'ONU sont dirigés pour recueillir des statistiques sur ce large groupe d'enfants afin de pouvoir mieux poursuivre avec détermination les risques rencontrés et les plans pour une meilleure protection par les États.

Trafic des enfants

Vous vous souviendrez que l'édition de janvier 2017 avait la partie A d'un article de Juge **Bankole Thompson*** sur le trafic des enfants en Afrique de l'Ouest avec la promesse de la partie B dans cette édition-ci. Vous réaliserez, en lisant la partie B, que l'approche approfondie académique de l'auteur est soutenue par beaucoup d'information et d'analyse sur la situation difficile des enfants dans onze pays de la région. Juge Bankole Thompson réclame un mécanisme très nécessaire, idéalement global, pour combattre le trafic mondial des enfants.

L'avocate **Nadine Finch*** écrit sur le rapport de la Commission européenne du projet Reinforcing Assistance to Child Victims of Trafficking (ReACT). Comme vous le savez, il y a beaucoup d'enfants migrants en Europe, et il est donc essentiel d'aider les gardiens ad litem et les avocats à comprendre mieux les mesures qu'ils peuvent prendre pour protéger les enfants qui sont victimes de trafic, les enfants n'ayant généralement aucun contrôle sur leurs mouvements.

Les Commissaires, les Défenseurs et les Représentants des enfants

La voix de commissaires est une forte présence dans cette Chronique. De l'Inde à la Nouvelle Zélande, du Canada (trois articles) à l'Angleterre et au Pays de Galles, de la Pologne à Srpska et à Malte, huit contributeurs, dont quatre répondent à des questions directes, font la lumière sur les attributions et le plaidoyer du bureau qu'ils

représente ou qu'ils connaissent. Leur large rayon d'action est clair et très intéressant.

Professeur **Shanta Sinha** (ancienne présidente nationale de la Commission nationale indienne pour la protection des droits de l'enfant) écrit sur le rôle et les défis de la Commission.

Professeure associée Mona Paré discute sur les représentants des enfants au Canada et le besoin d'un Défenseur national (un argument supporté également dans cette édition par Bernard Richard, le Représentant des enfants et des adolescents de la Colombie-Britannique).

Ce recueil a grandi des efforts de Briony Horsfall et Radhi Shah, qui ont contacté un grand nombre de Bureaux de Commissaires, de Défenseurs et de Représentants des enfants et qui leur ont demandé de répondre à un ensemble de questions d'interview. Vous verrez que les réponses à ces questions d'interview reçues des Commissaires, des Défenseurs et des Représentants offrent un grand aperçu des ressemblances et des différences de leur rôle dans des juridictions différentes. Nous voudrions prendre l'occasion de remercier les commissaires, les Défenseurs et les Représentants et leurs bureaux pour avoir pris le temps de contribuer à notre Association, c'est à dire: **Juge Andrew Bercroft*** (Commissaire de l'enfance de la Nouvelle Zélande), **Bernard Richard** (Représentant des enfants et des adolescents de la Colombie-Britannique), **Camil Picard** (Vice-Président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse), **Anne Longfield OBE** (Commissaire des enfants pour l'Angleterre), **Marek Michalak** (Défenseur polonais des enfants), **Nada Grahovac** (Défenseuse des enfants de la République de Srpska) et **Pauline Miceli** (Commissaire de l'enfance de Malte). Merci aussi à Radhi Shah pour son volontariat sur ce sujet.

Les affaires de la famille

Suivant les changements récents dans la législation dans l'état de Victoria, en Australie, les droits d'un enfant conçu par donneur de connaître sa composition biologique/génétique ont été renforcés. **Karin Hammerburg** et **Louise Johnson** examinent des vastes changements, qui vont intéresser les lecteurs, compte tenu de la nature rétrospective de la nouvelle législation de Victoria.

Quel est le travail d'un psychothérapeute pour enfants ? Dans sa contribution, **Juliet Lyons** nous fournit des points de vue précieux et inspirants de son travail, décrivant en détail et avec l'accord, la thérapie de longue durée qu'elle a entrepris avec un enfant.

Enjeux majeurs en protection de l'enfance et justice juvénile

Cela ne surprendra pas nos lecteurs que les enfants placés à l'extérieur du foyer figurent en bonne place dans les statistiques de délinquance de jeunesse. **Dr Kath McFarlane** fournit des idées intéressantes de son étude récente en Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, exposant la relation entre les soins et les infractions et le processus de « soin et criminalisation ».

Le caractère spécialisé du Tribunal pour enfants en Italie sera-t-il perdu ? **Joseph Moyerso***, le président sortant de l'AIMJF, écrit sur les défis de la continuation de spécialisation à la lumière de la mesure législative proposée par le gouvernement et la campagne pour ne pas perdre l'expertise du système actuel.

David Lane, ancien travailleur social, qui a précédemment représenté les enfants dans les tribunaux de la famille en Angleterre et au Pays de Galles, fournit un bref article pour nous introduire à son étude récente sur les perspectives de juges concernant ce qui constituent des prises de décisions centrées sur l'enfant. Un article plus long sur ces conclusions sera publié dans l'édition de janvier 2018.

Jurisprudence

Andrea Conti*, avocat italien, gère gentiment notre site web et a écrit un article qui sera publié dans chaque Chronique sur les objectifs du site web, en particulier le développement de la couverture de jurisprudence. Veuillez le lire et, si vous pouvez contribuer un rapport d'un cas significatif, prenez contact avec lui.

Enfin, j'ai une dette de reconnaissance envers Dr. Horsfall, dont l'aide indéfectible a rendu cette édition intéressante et possible.

Avril Calder
chronicle@aimjf.org
Skype account:
[aimjf.chronicle](https://www.skype.com/user/aimjf/chronicle)

Dr Briony Horsfall
bhorsfall@swin.edu.au

Signification de les lignes directrices de l'AIMJF sur les enfants en contact avec la justice Dr hc Jean Zermatten*



Présentation des Lignes directrices

Les Lignes directrices sur les Enfants en Contact avec la Justice ont été préparées par un Groupe de travail international de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, adoptées par le Conseil de l'AIMJF à Londres, le 21 octobre 2016 et ont été ratifiées par les membres de l'AIMJF le 26 avril 2017. Elles ont été présentées officiellement à Vienne, le 22 mai 2017, lors des travaux de la vingt-sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, au Centre international de Vienne, à 14.00 heures, lors d'un side-event.

La Présidente de l'AIMJF, Mme Avril Calder, a présidé cette cérémonie de lancement, durant laquelle Mr Jean Trépanier a présenté le travail de l'AIMJF et les raisons qui ont amené l'Association internationale à apporter sa pierre à l'édifice des droits des enfants lorsqu'ils entrent en contact avec la justice et a brièvement évoqué les contenu de ces lignes directrices (on lira avec intérêt l'article de Jean Trépanier dans cette Chronique) ; puis Mme Bina D'Costa, experte en protection de l'enfant au Centre Innocenti de l'UNICEF à Florence a rappelé l'importance, dans le travail de terrain de pouvoir disposer d'un tel instrument, alors que M. Léo Ratledge, coordinateur juridique de CRIN, a fait valoir combien le droit des enfants à l'accès à la justice était important, notamment du point de vue de son intérêt supérieur, tel que décrit dans l'art. 3 par 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Enfin, le soussigné a évoqué la question récurrente du besoin de normes internationales, pour stimuler les Etats à légiférer au plan national. L'article qui suit explicite cet aspect de la question.

Mais avant toute chose, il me plaît de pouvoir remercier l'AIMJF de ce travail magnifique réalisé par un Groupe de travail international formé par l'Association et piloté par le Professeur émérite Jean Trépanier, dont on connaît le talent pour faire travailler les experts ensemble, la ténacité pour les tâches de longue haleine et l'étendue incroyable de ses connaissances en matière de justice juvénile. Merci donc à tous ces experts, à notre chère Président, Avril et à Jean pour ces Lignes directrices.

Besoin de normes pour un domaine sensible

Le domaine de la Justice, en particulier, celui de la Justice Juvénile, que connaît bien l'AIMJF, est, de tous les domaines des droits de l'enfant, celui où les traités internationaux ont été le plus développé et ce de manière assez surprenante, puisque ce n'est, heureusement pas le domaine qui affecte le plus grand nombre d'enfants ; au contraire, c'est un champ ouvert à une petite minorité. En effet, si l'on cherche à estimer le nombre d'enfants qui entrent dans le système judiciaire juvénile, soit comme enfants en conflit avec la loi (enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale), soit comme enfants en contact avec la loi (enfants victimes et / ou témoins dans le système pénal), on reste toujours surpris du petit nombre de ces enfants en regard de l'ampleur de l'effort normatif universel. Par exemple et proportionnellement, le domaine de l'éducation ou celui de la santé, où la plupart des enfants se trouvent, n'ont de loin pas, connu le même engouement de la part du législateur international.

Pourquoi, un tel intérêt des Etats envers ses enfants lorsqu'ils entrent en conflit ou en contact avec la loi ?

Probablement parce que la position particulière de l'enfant qui enfreint la norme pénale est rapidement considérée comme potentiellement dangereuse et parce que l'Etat, pris ici dans son pouvoir judiciaire, adopte rapidement un réflexe sécuritaire par le jeu des réactions sociales, notamment en recourant à la privation de liberté systématique, voire même, hélas encore dans près de 10 pays, à la peine capitale. Dès lors, l'utilisation du pouvoir de trancher (le glaive de la justice), au lieu de peser les intérêts en présence (la balance de la justice), a justifié cet intérêt prioritaire pour ce domaine.

Lorsque l'Etat s'occupe des enfants dans leur position de victime d'infractions pénales (abus en tous genres, violence, exploitation), ou lorsqu'il est témoin d'activités criminelles, il a également une responsabilité claire : celle de trouver une approche procédurale sensible, celle d'assurer la sécurité de ces enfants, puis de fournir les services et professionnels pour le traitement du traumatisme et la réhabilitation ; enfin, très souvent de pouvoir faciliter la réparation du dommage.

De semblables considérations peuvent être émises pour les enfants qui ne sont pas dans le système de la justice pénale, mais qui se trouvent dans le système de protection, pour des raisons très diverses, qui touchent leur condition personnelle, mais surtout le plus souvent les conditions de leurs parents / familles / fratries. Ces enfants doivent avoir la possibilité d'influencer leur prise en charge et d'être mis au centre des décisions. Pas certain que tous les systèmes de protection le permettent et favorisent cette approche.

Pour les enfants qui ne sont pas parties à des procédures civiles (séparation, divorce) ou pénales (parents en privation de liberté), mais qui sont très directement affectés par ces décisions, il est également primordial de pouvoir prévoir une possibilité pour eux d'être traités dans le respect de leurs droits et de n'être pas oubliés par les décideurs... qui ont souvent tendance à considérer l'enfant comme un objet sympathique, mais pas objet principal du litige, ni surtout comme une personne dotée de droits, voire comme une malheureuse victime collatérale possible dont le sort ne peut être traité *per se*.

Qu'en est-il maintenant des enfants dans les systèmes administratifs (éducation, santé, migrations, culture-loisirs-jeux-sport...), là où il sont le plus nombreux ? Force est de constater que dans ce domaine, on se trouve face à des grands espaces législatifs désertiques, où la question des droits de l'enfant est souvent ignorée totalement, ou partiellement, et où très peu de dispositifs normatifs ont été mis en place. Il apparaît souvent lors de démarches envers les centres scolaires, les hôpitaux, où les centres de loisirs, que les dirigeants et les professionnels actifs n'ont pas les connaissances de base nécessaires pour des interventions respectueuses du statut de l'enfant, détenteur de droits propres qu'il peut exercer progressivement lui-même, en relation avec son âge et sa maturité et les circonstances du cas.

Des textes...

C'est donc ce qui a amené de très nombreux chercheurs, professeurs et praticiens à se poser la question de comment favoriser l'accès à la justice pour les enfants, en prenant la Convention et ses principes généraux comme source d'inspiration dans les modèles proposés.

Si l'on examine les dates des principaux textes, on s'aperçoit ainsi qu'ils partent des années 1985 pour le plus ancien¹, jusqu'à nos jours...et que ce mouvement n'est certainement pas terminé au vu des initiatives récentes, comme celle notamment de l'"Appel à l'Assemblée générale de l'ONU pour la réalisation d'une étude mondiale sur les enfants privés de liberté"² et avec les Lignes directrices de l'AIMJF de 2017 !

Ce mouvement est lié, à l'évidence, au nouveau statut de l'enfant, sujet de droits, dont la participation et la parole sont les attributs les plus spectaculaires : ce mouvement peut se résumer par l'expression de "l'accès à la justice" pour les hommes, les femmes... et surtout les enfants qui en étaient largement privés. De nombreux pays ont ainsi légiféré pour permettre aux enfants d'accéder à la justice et d'exercer leurs droits; surtout en leur permettant d'être représentés de manière efficace et indépendante, puisque la représentation naturelle par les parents, peut ne pas être indiquée, notamment lorsque les intérêts des parents et ceux des enfants ne concordent pas, voire s'opposent (enfants victimes de leurs parents). On pourra, pour les questions de représentation des enfants et des pratiques mondiales, se rapporter à l'étude remarquable effectuée par CRIN à ce sujet (*Rights, Remedies and Representation : a global Report on Access to Justice for children*)³.

On peut voir comme le texte le plus abouti de cette idée de l'enfant acteur judiciaire dans le texte du Conseil de l'Europe⁴ qui a élaboré diverses normes et lignes directrices dans le domaine de la justice adaptée aux enfants, toutes ces dispositions visant à améliorer le système judiciaire et à l'adapter aux besoins spécifiques des enfants. Ceci implique la création d'un système qui garantit le respect de tous les droits de l'enfant ainsi que leur mise en œuvre effective.

¹ Règles de Pékin, 1985, voir plus loin dans cet article, Partie V, litt, a

² <http://www.dei-belgique.be/fr/info/dernieres-nouvelles/item/408-appel-a-l-assemblee-generale-de-l-onu-pour-la-realisation-d-une-etude-mondiale-sur-les-enfants-privés-de-liberte>

³ <https://www.crin.org/en/library/publications/rights-remedies-and-representation-global-report-access-justice-children>

⁴ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (*adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres*)

La description la plus complète de règles sur une justice adaptée aux enfants se trouve dans les fameuses Lignes directrices de 2010, qui concernent les pays membres du Conseil de l'Europe ; toutefois ces Lignes directrices ont été adaptées aux pays africains⁵, lors d'une grande conférence mondiale tenue à Kampala, en 2011, à l'invitation du African Child Policy Forum et de Défense des Enfants international et qui a publié un rapport très exhaustif à ce sujet. Dans leurs conclusions, les auteurs ont indiqué :

"Jusqu'à présent, l'accent a été mis sur les enfants dans le système de justice pénale, mais il y a aussi un développement significatif dans le domaine des services de garde et de protection. La mesure dans laquelle les droits des enfants sont protégés dans la législation montre que la primauté du droit s'applique aux enfants et qu'ils jouissent de la protection de la loi. Selon des exemples de jurisprudence et de législation, la majorité des pays africains ont, dans une certaine mesure, inclus les principes fondamentaux de justice adaptée aux enfants en matière de droit et de pratique."^{6, 7}.

Cette conférence a débouché sur l'adoption de Lignes directrices sur l'action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique⁸, qui mettent en place un cadre à la réforme législative de la justice adaptée aux enfants en Afrique. "Ces lignes directrices s'appliquent à toutes les procédures auxquelles un enfant fait partie, formelles ou informelles, judiciaires ou administratives, civiles ou pénales. Les principes généraux reflètent la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et les lignes directrices détaillent les mesures spécifiques à prendre pour obtenir un meilleur respect des droits de l'enfant, dès leur premier contact avec le système judiciaire"⁹.

Actuellement, en Amérique latine une initiative semblable est en phase d'élaboration par la "Asociación Internacional MERCOSUR de los Jueces de la Infancia y Juventud et la "Asociación Uruguaya de Magistrados y Operadores Judiciales de Familia, Infancia y Adolescencia" pour l'adoption de *Lignes directrices d'une justice adaptée aux EAA (enfants, adolescents et adolescentes)*.

L'OPIC

Enfin, il faut mentionner que la communauté internationale s'est dotée d'un instrument nouveau et très important dans le sens de la participation des enfants et de l'exercice autonome de leurs droits. En effet, la responsabilité des Etats par rapport à l'application de la Convention et aux violations des droits des enfants qui peuvent être commises par l'Etat lui-même, ses agents, des organes gouvernementaux ou non gouvernementaux, les privés, voire des enfants eux-mêmes, a été reconnue, ouvrant ainsi la possibilité pour les enfants de déposer des plaintes individuelles devant le Comité des droits de l'enfant de Genève, pour les violations commises dans les Etats qui ont ratifié le 3e Protocole à la Convention, l'OPIC¹⁰, qui est ratifié à ce jour par 32 Etats¹¹. Il y a fort à parier que ce domaine sera l'un de ceux où de nombreuses violations des droits de l'enfant par l'Etat lui-même (violence policière, recours démesuré à la privation de liberté, absence de garanties procédurales, âge précoce d'intervention, système d'institutions non conformes, absence de formation des professionnels...) seront dénoncées devant les experts de Genève...

Valeur ajoutée des Lignes directrices de l'AIMJF

On pourrait se poser la question de savoir quelle est la valeur ajoutée du travail de l'AIMJF, puisqu'il existe déjà de nombreux instruments nationaux ou régionaux qui balisent le droit des enfants à la Justice ; c'est une question légitime.

Je dirais tout d'abord que ces lignes directrices prennent en compte **toutes les situations** dans lesquelles les enfants sont confrontés avec un système qui prend des décisions d'autorité, ce qui n'est pas le cas de nombreux textes antérieurs. Ceci est très clairement exprimé dans l'introduction des LD :

⁵ Pour les détails de l'initiative, consulter le document : Parvenir à une justice adaptée aux enfants en Afrique, <https://app.box.com/s/7256f433b46ceccca0a0>

⁶ Rapport de la conférence, p. 146-147

⁷ voir aussi : [tps://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Child_Friendly_Legal_Aid_in_Africa.UNICEF.UNDP.UNODC.fr.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Child_Friendly_Legal_Aid_in_Africa.UNICEF.UNDP.UNODC.fr.pdf)

⁸ http://www.africanchildforum.org/clr/Supplementary%20Documents/other-documents-15_fr.pdf

⁹ voir <https://www.crin.org/fr/guides-pratiques/guides-juridiques/justice-adaptee-aux-enfants/normes-regionales>

¹⁰ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011 (A/Res/66/138)

¹¹ état au 30.05.2017

"Les enfants peuvent entrer en contact avec la justice pour des motifs divers, incluant notamment la séparation de leurs parents, la garde, la protection, l'adoption, le fait qu'ils soient en conflit avec la loi, celui qu'ils soient victimes de violence physique ou psychologique, d'abus sexuel ou d'autres crimes, les soins de santé, la sécurité sociale, le fait d'être un enfant non-accompagné, déplacé, demandeur d'asile ou réfugié et ainsi de suite. Ils peuvent comparaître devant diverses instances, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives – incluant, dans certains pays, des tribunaux traditionnels ou religieux. Ils peuvent être appelés en tant que parties à une instance ou comme témoins. Mais quel que soit le contexte, les droits des enfants doivent être respectés et les lignes directrices devraient s'appliquer dans tous les domaines où des enfants entrent en contact avec la justice."

Ensuite, ces LD ont une **portée universelle**, c'est-à-dire qu'elles dépassent les lignes directrices internationales actuelles, mais qui sont de portée régionales. A mon sens, il y a un besoin réel pour des lignes directrices conçues de manière à être applicables à tous les pays. Le Comité des droits de l'enfant, organe qui contrôle l'application par les pays de la Convention relative aux droits de l'enfant, appréciera certainement de manière positive l'existence de règles supranationales et supra-régionales, qui lui permettront d'évaluer dans tous les pays comment s'organise et s'assure le droit de l'enfant d'accéder à la justice.

La valeur ajoutée suivante me paraît résider dans le fait d'une **rédaction simple et particulièrement lisible**, effectuée par des professionnels de tous les continents et de tous les systèmes juridiques, qui permet une application facile par tous les professionnels qui œuvrent dans les systèmes de décision judiciaire ou administratives, quel que soit leur rôle (juges, procureurs, avocats, policiers, assistants sociaux, psychologues, éducateurs, agents pénitentiaires, directeurs de centre...), et quelle que soit leur formation, car ces lignes directrices ont été écrites par des praticiens actifs dans les domaines d'intervention visés par celles-ci.

Mais au-delà des professionnels, je pense que toutes les personnes qui sont appelées à travailler avec des enfants qui entrent en contact avec la justice pourront également en tirer profit, car au-delà des articles qui fixent les règles, il y a des explications très faciles à comprendre qui indiquent les raisons des règles et leur portée.

Conclusion

L'AIMJF a donc participé de manière utile au mouvement général de promotion des droits de l'enfant et du respect de son droit à participer dans toutes les décisions qui sont prises qui le concernent et qui l'affectent, en le plaçant au centre de l'attention des décideurs.

Il faut espérer que les décideurs nationaux, de tous les continents, prennent appui sur ces Lignes directrices¹², lorsqu'ils légifèrent eux-mêmes sur les questions d'accès à la justice qu'elle soit protectionnelle, pénale, civile ou administrative.

19 juin 2017

***Jean Zermatten** Président Honoraire de l'AIMJF, ancien juge des mineurs du Valais (Suisse), ancien Président de l'AIMJF, et membre du Comité ONU des droits de l'enfant

¹² à trouver sur le site web de l'association : <http://www.aimif.org/fr/>

Développement et lancement de lignes directrices d'AIMJF à Vienne

Professor Jean Trépanier*



Le 21 octobre 2016, le Conseil de l'Association internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille a adopté un énoncé de politique intitulé *Lignes directrices sur les enfants en contact avec la justice*. Ces Lignes directrices furent par la suite traduites en français et en espagnol et ratifiées par les membres de l'Association le 26 avril 2017. Elles avaient été préparées par un Groupe de travail international formé par l'Association, dont les membres étaient M. Imman Ali (Bangladesh), Ivonne Allen (Argentine), Andrew Becroft (Nouvelle Zélande), Avril Calder (Royaume Uni . membre *ex officio* en tant que présidente de l'Association), Daniel Pical (France), Julia Sloth-Nielsen (Afrique du Sud), Jean Trépanier (Canada . président), et Renate Winter (Autriche . ancienne présidente de l'Association). Un groupe de travail consultatif local fournit un appui au président. Il était constitué de quatre juges canadiens : Oscar d'Amours (ancien vice-président de l'Association), Lise Gagnon, Claude Lamoureux et Viviane Primeau (secrétaire générale adjointe de l'Association).

En quoi consistent les lignes directrices ? – Selon les moments, des lignes directrices ont été conçues et utilisées à des fins diverses. Un exemple bien connu est celui des lignes directrices utilisées dans les années 1970 et 1980 comme instruments de prise de décision dans des cas individuels en matière de détermination des peines et de libération conditionnelle. Les lignes directrices conçues plus récemment au sujet des enfants et la justice sont d'une nature différente. Elles prennent la forme de recommandations conçues pour les législateurs, les concepteurs de politiques et les intervenants praticiens, pour les guider dans le choix des politiques et des interventions à privilégier. Les lignes directrices de l'AIMJF sont centrées sur les politiques et les pratiques des personnes qui travaillent avec des enfants dans les diverses composantes de la justice.

Elles visent non seulement les enfants qui sont en conflit avec la loi, mais aussi des enfants qui sont impliqués dans des affaires de séparation ou de divorce de leurs parents ou dans des affaires de garde d'enfant, de protection de l'enfance et d'adoption ; des enfants victimes de violence physique ou psychologique d'abus sexuels ou d'autres crimes ; des enfants qui ont besoin de soins de santé ou de sécurité sociale ; des enfants non accompagnés, déplacés, demandeurs d'asile ou réfugiés, et ainsi de suite. Les enfants peuvent être engagés dans des instances à titre de parties ou à titre de témoins. Quel que soit le domaine et quel qu'il soit le statut des enfants, ceux-ci doivent être traités d'une manière adaptée à ce qu'ils sont. Les Lignes directrices offrent des recommandations sur les manières de le faire. Elles visent à répondre à la question suivante : comment les personnes qui %uvrent dans les diverses composantes de la justice devraient-elles traiter les enfants et interagir avec les enfants, compte tenu du respect de leurs droits ?

Existe-t-il d'autres lignes directrices de même nature ? – La réponse à cette question est positive. Comme l'indique le document de présentation des lignes directrices, l'idée de concevoir des modèles pour servir de sources d'inspiration n'est pas nouvelle. Cette idée a pris forme sous des titres divers. On peut par exemple penser aux 23 volumes des *Juvenile Justice Standards* élaborés dans les années 1970 par une commission conjointe de l'Institute of Judicial Administration et de l'American Bar Association, qui visait à développer une vision unificatrice dont avait grand besoin une justice des mineurs très fragmentée aux États-Unis¹. C'est sous l'appellation de lignes directrices qu'ont été produites plus récemment des lignes directrices régionales visant à faciliter l'accès au contenu d'instruments et documents internationaux ayant trait aux enfants et à la justice (et tout particulièrement aux droits des enfants). C'est ainsi que le Conseil de l'Europe a adopté des lignes directrices pour l'usage de ses États membres².

¹ Les rapports des *Juvenile Justice Standards* sont accessibles à l'adresse suivante :

http://www.americanbar.org/groups/criminal_justice/pages/JuvenileJusticeStandards.html.

² *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et leur exposé des motifs* (Adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010). Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, Construire une Europe pour et avec les enfants, Monographie 5, 2011

D'autres lignes directrices ont été élaborées en Afrique³ ainsi que dans le Mercosur⁴, en Amérique du Sud. Des lignes directrices thématiques ont aussi été adoptées par le U.S. National Council of Juvenile and Family Court Judges⁵. Ces lignes directrices ont beaucoup en commun : elles sont largement fondées sur un corpus d'instruments et documents internationaux qui sont partagés par tous. Elles n'ont pas moins leurs spécificités propres, qui découlent des cultures, traditions et ressources des pays où elles ont émergé, tout comme des problèmes spécifiques auxquels on s'attendait qu'elles fassent face et qu'elles résolvent. Centrées particulièrement sur les enjeux associés aux droits des enfants, ces lignes directrices offrent une vision des manières selon lesquelles la justice devrait interagir avec les enfants.

S'il existe d'autres lignes directrices, y a-t-il un besoin pour de nouvelles lignes directrices ?

– Ici encore, la réponse est positive. Les lignes directrices existantes sont régionales ; elles proviennent chacune d'un continent ou d'une partie de continent. S'il y a un besoin réel pour des lignes directrices qui sont enracinées dans une partie donnée du monde, quoi qu'elles puissent avoir en commun avec les autres lignes directrices, un besoin n'existe pas moins de disposer de lignes directrices conçues de manière à être applicables à tous les pays. Il y a également un besoin de lignes directrices qui, dans ce contexte, soient formulées d'une manière qui facilement accessible à toutes les personnes qui œuvrent dans les différentes composantes de la justice, quel que soit leur rôle (juges, avocats policiers, assistants sociaux, psychologues, éducateurs et autres) et quel que soit leur background. Ces lignes directrices doivent être fondées sur l'expérience d'acteurs qui, au fil des ans, ont développé une compréhension intime du fonctionnement de la justice, de ceux qui la font fonctionner et des citoyens et citoyennes qui ont besoin des interventions ou sont visés par elles.

Les membres de l'AIMJF sont issus de tous les continents. S'ils sont surtout juges et magistrats, ils incluent aussi d'autres professionnels qui travaillent dans le domaine de la justice visant les jeunes et leurs familles. L'Association peut

compter sur l'expérience et l'expertise de membres qui travaillent quotidiennement avec des enfants, des familles et divers professionnels dans la justice de nombre de pays. Ses membres sont habitués à communiquer non seulement avec des personnes de formation juridique, mais aussi avec les autres personnes (professionnelles ou non) qui interagissent les unes avec les autres dans l'administration quotidienne de la justice. Il apparut que l'Association pouvait apporter une contribution utile en préparant des Lignes directrices qui répondraient à ces diverses préoccupations, en étant fondées sur la diversité, le large éventail et l'expertise de ses membres.

Sources d'inspiration – Les lignes directrices existantes furent évidemment une source d'inspiration pour la confection des Lignes directrices de l'AIMJF. L'expérience professionnelle et les démarches de réflexion de ses membres furent aussi sources d'inspiration, aussi bien que la diversité de leurs origines, leur culture, leur expérience et leur formation. Les instruments internationaux et les documents produits par divers organismes internationaux furent une source d'inspiration majeure. Des documents tels que la *Convention relative aux droits de l'enfant* et les *Observations générales* du Comité des droits de l'enfant sont de bons exemples de documents qui jouèrent un rôle important dans la préparation des Lignes directrices. Ils furent aussi utiles pour faire porter correctement le regard sur les droits des enfants.

Contenu des lignes directrices – Les droits des enfants constituent le socle principal sur lequel sont édifiées les Lignes directrices. On reconnaît aux enfants le statut de sujets de droits qui leur sont propres. On ne les voit pas comme des objets dont les droits dépendraient des vues des adultes. Les présentes Lignes directrices sont structurées en six parties :

- La 1^{ère} partie contient des *définitions*.
- La 2^e partie énonce des *principes fondamentaux*, lesquels ont en commun leur pertinence générale par rapport à l'ensemble des situations et le fait qu'ils orientent divers éléments qui sont présentés dans d'autres parties des Lignes directrices. Ils incluent :
 - le droit d'être traité dans le respect de la primauté de la règle de droit, qui doit reconnaître les enfants comme des sujets de droits substantiels et procéduraux ;
 - le droit que l'intérêt supérieur des enfants soit vu comme une considération primordiale ;
 - le droit des enfants de participer aux procédures qui les concernent et de faire entendre leurs vues ;
 - le droit d'être respecté et traité avec dignité ;

³ *Directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique*. Projet final. 2011.

⁴ Asociación Internacional MERCOSUR de los Jueces de la Infancia y Juventud; Asociación Uruguaya de Magistrados y Operadores Judiciales de Familia, Infancia y Adolescencia. *Lignes directrices d'une justice adaptée aux EAA (enfants, adolescents et adolescentes)*. Présentation du document de référence pour le débat.

⁵ National Council of Juvenile and Family Court Judges. *Resource Guidelines*. Reno, Nevada, NCJFCJ, 1995. Aussi : *Adoption and Permanency Guidelines*. Reno, Nevada, NCJFCJ, 2000. Aussi : *Juvenile Delinquency Guidelines*. Reno, Nevada, NCJFCJ, 2005.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

- le droit d'être traité de façon équitable, sans aucune discrimination.
 - La 3^e partie présente les *éléments généraux de ce qu'est une justice centrée sur l'enfant*. Ces éléments sont qualifiés de généraux dans le sens où ils sont pertinents à toutes les étapes des procédures, que ces étapes surviennent avant, pendant ou après les procédures judiciaires. Ils incluent :
 - le droit d'être informé et conseillé ;
 - le droit à des garanties de procédures équitables ;
 - le droit à l'aide et à la représentation juridiques ;
 - le droit à des auditions où l'environnement, les communications et les procédures soient bien adaptés aux enfants ;
 - le droit d'être accompagné par ses parents et de demeurer sous leurs soins ;
 - le droit à l'assistance d'un interprète ou autre intermédiaire si nécessaire ;
 - le droit de ne pas être privé de liberté, à moins que cette privation de liberté ne soit nécessaire, quelle soit une mesure de dernier ressort et quelle soit de la plus courte durée possible ;
 - le droit pour les enfants qui sont en conflit avec la loi d'avoir des seuils d'âge définis par la loi quant à l'âge de la responsabilité pénale et quant à l'âge auquel une personne sera considérée comme un enfant au regard du droit pénal ;
 - l'abolition des délits d'état ;
 - le droit à la confidentialité et à la protection de la vie privée ;
 - l'extrême importance d'éviter tous les délais qui ne sont pas nécessaires dans les procédures ;
 - le besoin de recourir à des approches multidisciplinaires et interdisciplinaires, ainsi que le besoin de spécialisation, sélection et formation du personnel . tant légal que non légal . pour répondre aux besoins des enfants.
 - La 4^e partie présente les *éléments d'une justice centrée sur les enfants* qui concernent les *interventions antérieures ou concomitantes aux procédures judiciaires*. Ces éléments incluent des enjeux tels que :
 - les interactions entre les enfants et la police ;
 - les enfants victimes et témoins ;
 - les solutions de rechange aux procédures judiciaires ;
 - l'accès des enfants aux tribunaux et autres organismes ;
 - l'impartialité et l'indépendance des tribunaux ;
 - le choix des mesures imposées aux enfants en conflit avec la loi ;
 - le droit de faire appel des décisions.
 - La 5^e partie présente les *éléments d'une justice centrée sur les enfants* qui concernent les *interventions postérieures aux procédures judiciaires*, dans le contexte de la mise en application des décisions.
 - La 6^e partie aborde brièvement certains enjeux relatifs à *la mise en œuvre, la surveillance, l'évaluation et la modification des lignes directrices*.
- Sur chacun de ces sujets, le texte présente d'abord les *Lignes directrices* elles-mêmes, suivies d'une section présentant des *Explications et commentaires* lorsque nécessaire.
- Ce survol très rapide des thèmes abordés dans les Lignes directrices ne peut donner qu'un avant-goût des Lignes directrices et des explications que contient le texte lui-même. Les lectrices et les lecteurs sont invités à aller en voir le contenu. Le texte est disponible sur le site web de l'Association : <http://www.aimjf.org/fr/>. Nous espérons qu'il sera une source d'inspiration utile pour les politiques et les pratiques.

11 juin 2017

***Jean Trépanier** est professeur émérite à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, Canada. Il a présidé le Groupe de travail international qui a préparé les Lignes directrices de l'AIMJF

Garanties de procédure européennes pour les enfants soupçonnés ou accusés lors de procédures pénales

Avril Calder*



"Question clé de la directive 2016/800 et son impact/sa plus-value du point de vue d'un magistrat. +

Je souhaiterais remercier chaleureusement la Direction Générale, les Juges et les Consommateurs de m'avoir invitée à parler aujourd'hui. La dernière fois que j'ai eu le plaisir de parler de cette Directive était en juillet 2016 à un événement à Naples organisé par Mme Chinnici, Membre du Parlement et rapporteuse de cette Directive.

Lors de cet événement j'ai eu l'occasion de lui rendre hommage pour sa quête de dispositions améliorées en faveur des enfants soupçonnés ou accusés dans des procédures pénales. Je suis dès lors ravie de pouvoir revenir sur ce que j'ai dit à l'époque et de m'adresser aux représentants de tous les pays membres de l'Union Européenne.

Beaucoup d'efforts ont été faits, et à juste titre, en matière du besoin d'harmonisation des normes à travers les pays de l'Union Européenne. Pourquoi devrait-il y avoir une « justice par zone géographique »? Il est certes assez injuste qu'un enfant dans une région d'un pays ne soit pas traité de façon aussi juste qu'un enfant dans une autre région de ce même pays. Mais une telle injustice peut être magnifiée à travers les pays de l'Union Européenne. La nécessité d'assurer que les mêmes normes d'accès à la justice s'appliquent à tous les enfants de l'UE est d'une importance capitale, non seulement dans une perspective de garantie d'un franc-jeu mais également du point de vue de l'égalité de traitement.

Sur ce point, j'aimerais attirer votre attention sur un Rapport publié l'année dernière par Child Rights International. Ce Rapport a classé 197 juridictions sur base de leurs dispositions pour l'accès à la justice.

Tandis que plusieurs pays de l'Union Européenne étaient classés dans le top dix et très peu en-

dessous du top trois, je suis sûre que vous serez d'accord qu'une plus grande cohérence de l'approche, offerte par cette Directive, devrait rapprocher les classements et impliquer un traitement plus juste pour les enfants au sein de l'Union Européenne. Et, comme l'indique le préambule 9,

« préserver leur potentiel de développement et de réinsertion dans la société. »

L'Association Internationale dont je suis la Présidente actuelle a une longue histoire · de plus de 100 ans avec ses origines en Belgique · d'efforts visant à améliorer le sort des enfants qui entrent en contact avec le système judiciaire parce qu'ils sont en conflit avec la loi ou parce qu'ils ont besoin de soins et de protection.

Pas plus tard que la semaine dernière, mon Association a lancé une Conférence de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime à Vienne : **Lignes directrices sur les enfants en contact avec la Justice** couvrant tous les aspects de la façon dont les enfants devraient être traités. Les Lignes directrices, qui sont basées sur cinq principes fondamentaux y compris la participation; et treize éléments généraux dont l'information, les garanties de traitement équitable, la représentation juridique et les dispositifs de protection en matière de privation de liberté, trouvent de nombreux échos dans cette Directive.

Nous avons publié nos Lignes directrices sur le site web de l'Association en anglais, français et espagnol. J'espère que vous trouverez le temps de consulter notre page. Elles couvrent seulement les enfants en conflit avec la loi mais aussi ces enfants qui ont besoin de soins et de protection.

Mon discours se divise en trois sections:

- La première partie abordera la **portée** de la Directive et particulièrement la question de l'**âge** (Art 2),
- Dans la seconde partie j'analyserai comment plusieurs dispositifs de protection individuels de la Directive (qui ont chacun leur valeur propre) peuvent, si on les combine, mener à un important bénéfice supplémentaire · une amélioration en matière de **participation effective** de l'enfant dans le processus, avec en perspective de meilleurs résultats à la fois pour l'enfant et pour la société;
- enfin, je dirai quelques mots sur les questions autour de la **privation de liberté**.

En terme de portée, l'**Article 2(1)** dit clairement que la Directive s'applique aux enfants jusqu'à

l'âge de 18 ans¹² dès qu'ils sont soupçonnés ou accusés jusqu'à ce qu'il y ait lieu

« la détermination finale quant à la question de savoir si oui ou non l'[enfant] a commis une infraction pénale et si, le cas échéant, une condamnation s'impose ainsi que la résolution de tout appel. »

Cette portée large est bien accueillie. Il n'est bien sûr pas toujours évident de savoir quand un enfant est d'abord soupçonné d'une infraction qui en appelle aux dispositions de la Directive, mais quand un enfant est accusé ou inculpé cela est clair.

D'après mon expérience auprès du Tribunal pour mineurs du centre de Londres je sais combien l'âge peut être important. Il était important de faire venir devant le tribunal un enfant inculpé d'un crime et approchant son 18^e anniversaire, de sorte que le Tribunal pour mineurs soit « saisi » pour gérer cette affaire plutôt que le tribunal pour adultes.

Je salue la clarification sur ce point disant que qu'un jeune qui fête ses 18 ans *au cours des procédures judiciaires* doit bénéficier, dans tous les cas, des dispositifs de protection et des clauses de cette Directive. J'espère cependant toujours qu'à l'avenir, comme mon Association l'a demandé durant la période de consultation, nous verrons un jour la *date de perpétration de l'infraction* comme étant le facteur déterminant du lieu du procès, à savoir le tribunal pour mineurs ou pour adultes.

Et en considérant le préambule 12, je tiens à encourager les États-membres à appliquer ces dispositifs de protection entièrement jusqu'à l'âge de 21 ans et pas seulement aux nouvelles procédures judiciaires liées aux précédentes comme la Convention relative aux Droits de l'Enfant le recommande³.

Bien évidemment, si les systèmes judiciaires évoluaient rapidement, il y aurait un besoin moindre de cette approche.

La **Détermination de l'âge** peut être une question délicate donc je souhaiterais souligner la pertinence du préambule 13 qui, conformément à la Convention relative aux Droits de l'Enfant⁴, accepte l'âge d'un enfant comme étant ce que l'enfant dit qu'il est. Cela signifie qu'on lui accorde le bénéfice du doute et qu'un examen médical pour déterminer l'âge vient en dernier recours et se fait dans le respect des droits de l'enfant, de son intégrité et de sa dignité.

Dans le préambule 48 la Directive précise à juste titre que les enfants devraient être détenus séparément des adultes et permet un poste de détention séparé 18 ans là où c'est justifié.

Les préambules 49 et 50 permettent la détention de jeunes adultes jusqu'à l'âge de 24 ans avec moins de 18s. Cela se fait pour de bonnes raisons, mais il y a un monde de différence entre un jeune de 15 ans et un jeune de 24 ans. Il faut espérer qu'une telle différence d'âges n'arrive pas quand les circonstances ne la justifient pas.

L'article 2(4) se rapporte à un **enfant témoin** qui pourrait devenir un suspect. Il me semble important que, afin d'éviter le danger d'auto-incrimination, la mise à disposition d'un avocat et d'autres mesures de protection entrent en application **immédiatement** quand un enfant devient un suspect. L'avocat devrait pouvoir passer en revue avec son jeune client tout ce qui s'est passé jusqu'à ce moment avant que toute autre mesure soit prise.

Je passe maintenant à la **participation effective**⁵⁶⁷.

N'oublions pas que le premier critère dans les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants* du Conseil de l'Europe comprend une part importante⁸ des Lignes directrices de mon Association que je viens de mentionner et que la participation effective pourrait apporter une contribution importante à la fois à l'équité du processus qu'à la réinsertion ultérieure du contrevenant (si ce dernier s'avère coupable).

¹ CDE observation générale n°10 § 37

² « Lignes directrices sur les enfants en contact avec la Justice » Section 3-8-2 L'âge de la majorité pénale: « cet âge devrait être fixé à 18 ans. Toutes les personnes suspectées, accusées ou convaincues d'infraction à la loi pénale commise avant cet âge devraient donc être traitées par le système de justice ayant compétence à l'égard des enfants ou des adolescents.

³ CDE Observation générale N° 10 p38

⁴ CDE Observation générale numéro 10, para 39. À défaut de la preuve de son âge, l'enfant a le droit à un examen médical fiable ou à une enquête sociale propre à déterminer son âge et, en cas d'éléments non concluants ou divergents, a le droit au bénéfice du doute.

⁵ Co E Lignes directrices pour une justice adaptée aux enfants, Cinq principes fondamentaux
É participation
É intérêt supérieur de l'enfant
É dignité
É protection contre toute discrimination
É Etat de droit

⁶ CDE Art (2)(b)(iv), CDE Art 12, 40, Observation générale N°12 p13

⁷ Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

⁸ Lignes directrices sur les enfants en contact avec la justice Section 3.2 www.aimif.org

Je suis ravie de pouvoir affirmer que cette Directive soutient la participation de l'enfant de plusieurs manières : via son droit à l'information (Art 4), l'assistance d'un avocat (Art 6) ainsi que l'évaluation individuelle (Art 7).

Je crois que les bonnes pratiques dans les systèmes judiciaires devraient suivre le principe suivant : « pas de secrets, pas de surprises ». Cela vaut particulièrement pour les enfants. Des conseils complets sur la mise à disposition de l'information sont bien inscrits dans l'Article 4. Nous attendrions-nous à moins en tant qu'adultes si nous étions soupçonnés ou accusés ou même si nous étions impliqués dans des situations ordinaires, telles que le fait d'acheter une voiture?

S'assurer qu'un enfant ait un accès rapide à des informations appropriées pour son âge et sa compréhension, sous forme écrite ou orale, relatives à ses droits et la nature des poursuites ainsi qu'aux conséquences possibles respecte le principe « pas de secrets, pas de surprises » et satisfait les normes internationales.

C'est peut-être le bon moment pour introduire le rôle des parents ou d'un adulte approprié dans les procédures judiciaires.

J'ai toujours trouvé qu'au plus un parent ou adulte approprié est **engagé** et mieux **informé** en ce qui concerne ce à quoi s'attendre en termes de étapes de la procédure et de résultats, au mieux sera le ton et la conduite adoptés par l'audience. Cela devrait aussi valoir pour les investigations pré-tribunal.

Une **participation effective** dépend aussi de manière non négligeable de l'assistance d'un avocat (Article 6). La présentation de Mme Dorris de Vocht traite de cela, donc je ferai juste un commentaire à ce sujet.

Comment est-ce qu'un enfant peut, même quand il est accompagné par quelqu'un doté d'une responsabilité parentale ou d'un adulte approprié tel qu'un travailleur social, comprendre et concevoir totalement les événements sans l'aide clair d'un avocat?

Comme nous le savons, la Cour européenne des droits de l'Homme a entendu des cas où

- un enfant n'a pas reçu d'informations sur son droit à l'accès à un avocat⁹ ou où
- le droit à l'accès à un avocat était restreint lors de la détention policière¹⁰ et
- cela a entraîné des propos par l'enfant qui ont par la suite été retirés¹¹.

⁹ *Panovits c. Chypre* (2008)

¹⁰ *Salduz c. Turquie* (27 novembre 2008) <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-89893>

¹¹ *Salduz c. Turquie* (27 novembre 2008) <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-89893>

Une facilité d'accès à un avocat et une assistance gratuite constituent une étape importante.

Par conséquent, j'accueille chaleureusement la disposition dans l'Article 18 relative à l'assistance gratuite d'un avocat.

Cela est en cours.

Je souhaite aborder à présent la question de l'**évaluation individuelle** dans l'Article 7 et les préambules 37-40.

Mes commentaires peuvent se répartir en deux groupes. Le **premier** se rapporte aux **mesures spéciales**, telles que les besoin de communiquer, qui peuvent être nécessaires lors des procédures pénales et améliorer sensiblement la participation de l'enfant. Pour décider si elles sont nécessaires, un enfant peut avoir besoin d'être évalué AVANT que toute autre mesure soit prise pour faire progresser l'affaire.

L'évaluation individuelle peut mettre en lumière des barrières à la participation, telles que la compréhension de la procédure, les difficultés en matière de communication et les problèmes psychologiques, et proposer des mesures spéciales pour les surmonter. Cela est couvert dans le préambule 55.

Je suis ravie de dire que les Magistrats en E et W sont maintenant formés pour reconnaître quand un témoin jeune ou vulnérable ou qu'un suspect a besoin de l'aide d'un intermédiaire^{12 13} au tribunal pour l'aider à comprendre ce qui se passe et faciliter la communication dans les deux directions. Toutefois, une évaluation précoce est indispensable pour établir un tel besoin.

Donc je suis très contente de voir que dans le préambule 39 de l'Article 7 l'évaluation individuelle doit

Avoir lieu au stade le plus précoce des procédures judiciaires et en temps voulu de sorte que les informations qui y proviennent puissent être prises en compte par le procureur, le juge ou toute autre personne compétente avant la présentation de l'accusation dans le cadre du procès.

Cette recommandation n'exclut pas la possibilité de procéder sans une évaluation précoce, mais seulement si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹² Chronique juillet 2014 'Rome wasn't built in a day---and neither was the intermediary scheme for child witnesses' Professeur Penny Cooper et Adel Puk

¹³ Lundi 5 juin . 17.30-20.00 . IATE 2- 18 Britannia Row Islington 'How intermediaries are revolutionising the questioning of children and young people in the justice system: implications for practitioners. Dame Joyce Plotnikoff 'Every reasonable step': a revolution in rules for vulnerable witnesses and defendants in England and Wales' Chronique janvier 2015

Mon **second** commentaire sur l'évaluation individuelle concerne le fait de trouver les sanctions et les mesures les plus adaptées au stade de la condamnation - des dispositions comprises par l'enfant sont plus susceptibles de donner des résultats positifs quant à sa réinsertion et une possible réparation.

Et, bien sûr, en cours de route, comme l'Article 11 le prévoit, les autorités chercheront des conclusions potentielles qui évitent complètement la nécessité du recours aux procédures judiciaires. En d'autres mots, la **diversion** ou déjudiciarisation.

Là où il existe des **outils** pour évaluer de telles questions, comme par exemple

- le risque de récidive,
- le risque envers le public; et
- l'effet probable d'une sanction ou mesure pour prévenir d'autres infractions et promouvoir la réintégration au sein de la famille, de l'école et de la communauté,

des évaluations ne sont pas seulement utiles, mais **essentiels**.

Et, si je puis dire, pas seulement utiles à la Cour, mais souvent à l'enfant et à la famille également.

Je sais que n'aurais pas pu mener mon rôle en matière de condamnation sans l'apport d'officiers de justice spécialisés en droit des mineurs qui ont une expérience considérable dans le domaine des entrevues avec les enfants et leurs parents et de la rédaction de rapports complets pour la Cour.

De plus, aussi complet qu'un rapport pour la Cour puisse être, les parents peuvent souvent apporter leur contribution. Ils sont parfois surpris qu'on leur pose des questions sur le comportement de leur enfant et l'enfant est parfois surpris par les réponses données au tribunal.

Donc nous pouvons voir comment plusieurs des mesures dans la Directive peuvent mener à une participation accrue non seulement de la part de l'enfant mais aussi de ses parents.

Enfin, je termine avec la **privation de liberté**.

Il est universellement reconnu que la liberté d'un enfant constitue un droit et que toute interférence avec ce droit est grave. Un membre du grand public pourrait penser que l'emprisonnement équivaut seulement à une perte de liberté - à tort.

Comme nous le savons, les enfants perdent leur liberté pour des périodes courtes ou longues de façons différentes et beaucoup plus tôt au cours des procédures pénales, souvent avant qu'une accusation ait été portée par exemple à un poste de police. Le préambule 53 se réfère aux « *autres situations de privation de liberté* » quand des mesures devraient être « appropriées » et proportionnées. Cette recommandation est vivement appréciée.

Par ailleurs, l'Article 10(1) expose clairement la protection contre la perte de liberté **à toute étape** des procédures judiciaires, reconnaissant que la détention provisoire ainsi que la détention en tant que peine ne devraient pas être prises à la légère et devraient durer le moins de temps possible.

Les statistiques montrent très clairement que beaucoup d'enfants, détenus avant le procès, sont reconnus non coupables ou ne sont pas condamnés à la détention quand ils sont reconnus coupables.

L'effet de cette Directive sur la détention provisoire peut être profond.

Et, bien sûr, la norme établie selon laquelle la détention devrait durer le moins longtemps possible, en tant que dernier recours, basée sur une décision éclairée et soumise à une révision judiciaire par une Cour est soulignée dans l'Art 10(2).

La disposition de l'Article 8 prévoyant un droit à un examen médical sur la privation de liberté est vivement appréciée car elle reflète l'**obligation de diligence** envers chaque enfant et le respect pour son intégrité.

Elle reconnaît qu'un contrôle médical est précisément le moyen adéquat d'évaluer l'état général, physique et mental d'un enfant ou de certifier s'il peut être interrogé. J'apprécie tout particulièrement le fait que non seulement l'enfant mais aussi son parent, avocat ou autre personne appropriée puisse demander un examen médical.

L'année dernière l'Organisation Non Gouvernementale, Défense des Enfants International a publié un guide pour surveiller les

conditions dans les établissements fermés¹⁴. C'est un excellent guide qui est applicable au niveau international. Bien que cette Directive ne couvre pas les **conditions de détention**, j'aimerais attirer votre attention sur des préoccupations telles que des cellules individuelles du jour au lendemain, l'interdiction de l'isolement cellulaire, la définition des normes disciplinaires et la mise à disposition d'une protection personnelle si l'enfant en fait la demande.

Tous les pays de l'UE sont des signataires de la Convention relative aux Droits de l'Enfant. On ne peut que souligner l'importance d'un encouragement à respecter ses articles et ses observations générales. Cette Directive met l'accent sur le respect de ses mises à disposition car elles se rapportent à l'accès aux informations, au droit à un avocat, à la participation et à la détention en tant que dernier recours.

¹⁴ Practical Guide. Monitoring places where children are deprived of their liberty. <https://defenceforchildren.org/wp-content/uploads/2016/02/DCI-Practical-GuideEN.pdf>

Si vous le permettez, j'aimerais clôturer ce discours en disant que cette Directive, qui prévoit de nombreux dispositifs de protection sérieux, va loin dans sa démarche pour apporter des normes améliorées en matière de justice pénale aux 1 million d'enfants de l'UE qui, chaque année, entrent en contact avec les systèmes judiciaires dans leurs pays. J'espère avoir aussi pu montrer comment l'effet général de la Directive pourrait aider à améliorer la participation des enfants et leur permettre de faire entendre leurs voix plus clairement avec tous les bénéfices que cela engendrerait.

Le travail approfondi pour concrétiser la Directive dans chaque État membre commence maintenant. J'adresse mes meilleurs vœux à toutes les personnes impliquées.

Brussels 30 Mai 2017

***Avril Calder**, Président IAYFJM, ancienne Magistrat, Tribunaux de la jeunesse et de la famille, Londres, RU

Énoncé de Child Rights Connect au rapport du Haut-commissariat des Nations Unies sur les droits humains - la 34^e séance du Conseil des droits de l'Homme sur la « Protection des droits de l'enfant et le Programme de développement durable 2030 »¹



Un an après l'adoption historique du Programme de développement durable 2030 par tous les États membres de l'ONU, le temps est venu de travailler à la réalisation de ses cibles et objectifs d'ici 2030. Le présent article énumère les cinq étapes préconisées par Child Rights Connect pour assurer une application du Programme 2030 qui respecte, promeut et protège tous les droits de l'enfant. En plus de contribuer à consolider la situation juridique des enfants, une telle intégration de leurs droits bénéficiera à tous bien au-delà de 2030.

1. Une réalisation du Programme 2030 fondée sur les droits de l'enfant

Par opposition aux Objectifs de développement du millénaire (ODM), le Programme 2030 s'appuie fermement « sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, [et] les traités internationaux relatifs aux droits humains ». ¹ Par l'adoption de ce Programme, les États réitéraient leurs obligations en matière de droits fondamentaux internationaux, incluant ceux des enfants. L'ensemble des 17 buts et des 169 cibles se trouvaient intégrés dans les lois fondamentales sur le sujet, incluant la Convention sur les droits de l'enfant (CDE) et ses protocoles facultatifs. Dès lors, l'application des normes internationales relatives aux droits de l'enfant s'impose primordialement dans la mise en œuvre du Programme 2030.

Il en découle que cette mise en œuvre par les États doit toujours s'harmoniser avec les obligations légales internationales liées aux droits de l'homme, incluant les normes internationales relatives aux droits de l'enfant en tant que règles juridiques minimales à respecter. De ce fait, on ne saurait satisfaire aux indicateurs du Programme 2030 au détriment des droits de l'enfant et en violation des normes internationales relatives à leurs droits.

Réciproquement, en remplissant leurs obligations internationales en matière de droits fondamentaux, dont ceux des enfants, les États contribuent à la réussite du Programme 2030. De cette complémentarité, il ressort que le respect des obligations des États est indispensable aux objectifs et aux cibles visés par le Programme 2030. Utiliser les deux cadres en synergie permet de renforcer, et de concourir à leur mise en œuvre mutuelle et conforte l'application des droits de l'enfant. Les États

doivent profiter de ce nouveau cadre et de la conjoncture créée par le Programme 2030 pour concrétiser l'application de tous les droits fondamentaux, dont ceux des enfants.

2. Intégration et promotion de tous les droits de l'enfant dans la mise en œuvre des objectifs du Programme, à l'exclusion de personne.

Il existe une synergie directe et forte entre le Programme 2030 et les droits de l'enfant tels que définis dans la CDE onusienne. Si certains objectifs réfèrent directement aux enfants, il appert que tous les buts du Programme sont liés aux droits de l'enfant et à leur exercice, comme le démontre la cartographie de l'UNICEF établissant les liens et corrélations entre chacune des cibles du Programme 2030 et les droits de l'enfant. ²

Une approche holistique s'impose, englobant l'ensemble des objectifs du Programme et tous les droits de l'enfant tels qu'appliqués par les États. S'en tenir uniquement aux cibles visant explicitement les enfants, filles ou garçons, limiterait drastiquement la portée du Programme 2030 et restreindrait une application exhaustive des droits de l'enfant.

Par ailleurs, on retrouvera dans le Programme les quatre principes fondamentaux de la CDE de l'ONU que sont la non-discrimination de l'enfant, le respect et la promotion de son intérêt supérieur, son droit à la vie, à la survie et au développement et le respect de ses opinions, comme autant de lignes directrices concrètes quant à la mise en œuvre.

De plus, un des objectifs du Programme 2030 est de ne laisser personne derrière, sa mise en œuvre étant ainsi clairement ajustée au principe de non-discrimination, notamment par la garantie que les plus éloignés seront les premiers atteints. Cet engagement, qui imprègne l'exécution de tout le Programme 2030, constitue une des innovations importantes du nouveau cadre. Pour y satisfaire, les États doivent impérativement adopter des approches et des politiques spécifiques qui tiennent compte des droits des plus démunis, pour un progrès équitablement réparti. Ils doivent donc remplir leurs obligations internationales en intégrant les droits de l'enfant dans leurs plans d'action, politiques, programmes et cadres de développement nationaux, incluant la

¹ Transforming our world: The 2030 Agenda for Sustainable Development, A/RES/70/1, paragraphe 10.

² http://www.unicef.org/agenda2030/files/SDG-CRC_mapping_FINAL.pdf

mise en application et le suivi du Programme 2030.

3. Une exécution inclusive et participative du Programme 2030 dans le respect, la promotion et le plein exercice des droits de l'enfant

La portée et l'objectif du Programme 2030 exigent la collaboration de tous les participants à sa mise en œuvre. La participation de la société civile et des enfants est essentielle à une application du Programme 2030 réussie et conforme aux droits des enfants. Cette participation à la mise en œuvre, au monitoring et au suivi du Programme sera indispensable à l'atteinte des objectifs dans le respect et la mise en valeur de ces droits. Afin d'optimiser le rôle des acteurs de la société civile, les États doivent lui offrir un environnement favorable et sécuritaire, notamment par la collaboration de procédés participatifs permettant de contribuer à la prise des décisions et de partager les responsabilités.

Les enfants, notamment les plus exclus, constituent un des principaux groupes de détenteurs de droits concernés par la mise en œuvre du Programme 2030. Ils ont donc le droit de contribuer et de s'engager directement dans l'application et le contrôle des progrès accomplis vers les objectifs visés. On devrait leur permettre de participer à la mise en œuvre, au monitoring et au processus de planification de manière sécuritaire, significative et inclusive. Leur avis à propos de l'application de leurs droits dans la mise en œuvre du Programme doit être entendu puisqu'ils en sont les titulaires.

Les enfants et les jeunes ont été officiellement consultés lors des négociations du Programme 2030. De même, ils doivent être consultés et écoutés au sein du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU au moyen d'une procédure officielle assurant le respect de leurs droits dans la mise en œuvre, le monitoring et le suivi du Programme 2030.

Enfin, des partenariats mondiaux ont été élaborés aux fins du Programme 2030. Leur caractère multisectoriel favorisera des synergies essentielles entre les différents objectifs en vue d'une application conforme aux droits de l'enfant.

4. Une approche de financement du Programme 2030 fondée sur les droits de l'enfant

Investir en faveur des enfants est indispensable si l'on veut satisfaire aux objectifs du Programme dans le respect et la mise en valeur des droits de l'enfant. En plus de contribuer à l'application de ces droits, l'investissement public sera déterminant pour un développement inclusif, équitable et durable des générations actuelles et

futures.³

Pour respecter, protéger et promouvoir les droits des enfants, la mise en œuvre du Programme 2030 doit être soutenue par l'affectation équitable et efficace des ressources publiques par les États. Il s'agit d'une obligation claire en vertu de l'article 4 de la CDE de l'ONU, à laquelle il faut répondre pour appliquer le Programme 2030 dans une perspective des droits de l'enfant. De même, les États doivent faire des enfants une priorité quand il s'agit de dotations budgétaires afin de garantir un rendement maximal sur les ressources limitées disponibles.⁴

Afin de réaliser leurs droits, selon leur engagement de ne « laisser personne derrière » et pour « assurer une égalité matérielle, les États parties doivent identifier les groupes d'enfants qualifiés pour l'obtention de mesures spéciales et appliquer celles-ci à même les budgets publics ». ⁵ Les États doivent aussi « s'occuper des inégalités parmi les enfants en évaluant et en révisant la législation, les politiques et les programmes pertinents, en augmentant ou repriorisant certains aspects budgétaires et en améliorant l'efficacité, l'efficience et l'équité de leurs budgets. » ⁶ L'investissement dans l'enfance par les États pour une application du Programme 2030 conforme aux droits de l'enfant devrait faire l'objet d'une évaluation des impacts obtenus sur ces droits.

Pour assurer la suffisance des ressources consacrées aux enfants, les États doivent mobiliser concrètement les ressources domestiques, notamment au moyen de taxes progressives et d'autres revenus et, si nécessaire, à même des ressources internationales en vue d'appliquer le programme en conformité avec les droits de l'enfant. ⁷ Il est aussi essentiel que les États et les intervenants combattent les pratiques corrompues ou illicites, dont l'évasion fiscale et le financement illicite qui affectent directement les ressources à consacrer aux objectifs et cibles du Programme 2030 Agenda, dans l'intérêt de tous et des enfants.⁸

Le Programme 2030 ne peut être réalisé sans financement et investissement; le secteur privé

³ Addis Ababa Action Agenda, para. 7 et observation générale n°19 de la CDE de l'ONU sur la budgétisation publique pour la réalisation des droits des enfants, para. 12

⁴ CDH résolution 28/19, para 22.

⁵ Observation générale n°19 de la CDE de l'ONU sur la budgétisation publique pour la réalisation des droits des enfants, para 42

⁶ Observation générale n°19 de la CDE de l'ONU sur la budgétisation publique pour la réalisation des droits des enfants, para 44

⁷ CHD résolution 28/19, para 12(a), Observation générale n°19 de la CDE de l'ONU sur la budgétisation publique pour la réalisation des droits des enfants, para. 74, Programme 2030, cibles 17.1 et 17.2, Addis Ababa Action Agenda, para. 22

⁸ CHD résolution 28/19, para 12 (e); Addis Ababa Action Agenda, para. 23, Programme 2030, cibles 16.4 et 16.5

est positionné stratégiquement pour soutenir tous ses objectifs. À l'instar du rôle-clé qu'il joue dans le domaine du développement durable, il devrait assurer le respect et la promotion des droits des enfants et faire en sorte que les affaires ne prennent pas le dessus sur les droits humains, surtout ceux des enfants. Ainsi, les acteurs du secteur privé doivent être guidés dans leur action quant à l'application des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme,⁹ des Principes relatifs aux droits des enfants et aux entreprises¹⁰ et de l'Observation générale N° 19 du Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant, intitulée « Budget public consacré à l'application des droits de l'enfant »¹¹.

5. Robustes mécanismes de responsabilisation pour un Programme 2030 conforme aux droits de l'enfant

Atteindre tous les objectifs du Programme 2030 tout en respectant et en promouvant les droits des enfants ne va pas sans tenir les États responsables de sa mise en application face à tous, notamment les enfants, grâce à un processus de responsabilisation fort, inclusif et efficace. En effet, la seule « promesse de responsabilisation » contenue dans les Objectifs du millénaire pour le développement ne peut pas suffire à réaliser tous ses objectifs, laissant non tenues plusieurs promesses.

Vu la centration sur les droits humains du Programme et pour assurer son implantation conformément aux droits de l'enfant, les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme existants devraient fonctionner en synergie avec son cadre de responsabilisation. Ces mécanismes de défense des droits humains ne font qu'introduire le cadre de responsabilité du Programme la perspective des droits fondamentaux, en incluant les révisions générales du Forum politique de haut niveau ; ils favorisent aussi une mise en œuvre qui respecte et met en valeur les droits de l'enfant. Par exemple, des recommandations provenant de ces mécanismes (incluant la Révision périodique universelle du Conseil des droits humains et des procédures spéciales) et les observations finales d'organes conventionnels de défense des droits de l'homme (tel le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant) devraient être transmises lors des révisions nationales et thématiques du Forum politique de haut niveau sur le développement

9

http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_EN.pdf

¹⁰https://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/CRBP/Childrens_Rights_and_Business_Principles.pdf

¹¹ Comité des droits de l'enfant de l'ONU (2016) observation générale N°19 « budgétisation publique pour la réalisation des droits de l'enfant ». Disponible sur : <https://daccess-ods.un.org/TMP/6613857.74612427.html>

durable.

Les mécanismes de protection des droits de l'homme pourraient aussi, lorsque pertinents, cibler les objectifs du Programme lors des révisions d'état et faire des recommandations à ce sujet en harmonie avec leurs obligations en la matière.¹² Ajouter une telle optique au processus de révision renforcera les droits des enfants.

Les mécanismes de responsabilisation devraient obéir aux principes d'universalité, de transparence, d'équité, de participation et agir avec pragmatisme. Il est crucial que la société civile et les enfants puissent participer au processus de responsabilisation à tous les niveaux. Un système de responsabilité fort en matière de droits fondamentaux n'est possible que si s'inspire des droits définis par les indicateurs et les données solides, fiables et cohérentes acquises par la collecte de données mesurant les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et l'application des droits de l'homme.¹³ Les États doivent garantir le recueil de données de haute qualité, étayées, pertinentes dans le temps, en renforçant les compétences statistiques¹⁴, afin d'éclairer la planification des processus et des politiques, de repérer de manière plus systématique et plus fiable les enfants laissés pour compte et de déterminer les actions nécessaires pour corriger les manquements.

Par conséquent, nous recommandons que :

- Les États remplissent leurs obligations en vertu des lois internationales sur les droits de l'enfant, notamment en contribuant à réaliser le Programme 2030 au bénéfice des enfants et de chacun.
- Les États implantent le Programme 2030 en intégrant les droits de l'enfant dans la démarche, en harmonie avec les standards internationaux sur le sujet.
- Par une approche holistique du Programme 2030, toutes les parties prenantes reconnaissent la pertinence de ses 17 objectifs et leur impact sur l'application des droits de l'enfant en considérant ceux-ci comme étant primordiaux dans tout programme, politique et cadre lié à l'exécution dudit Programme ;
- Les États garantissent un environnement favorable et sûr à une participation importante de la société civile à l'application, au

¹² Save the Children, Contribution au rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits humains (HCDH) sur la « Protection des droits de l'enfant et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », octobre 2016

13

<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData.pdf>

¹⁴ <https://plan-international.org/because-i-am-a-girl/counting-invisible-girls>

- monitorage, au suivi et à l'imputabilité du Programme 2030, notamment dans l'optique et le respect des droits de l'enfant ;
- Les États donnent priorité aux enfants lors des décisions budgétaires et investissent les ressources publiques nécessaires à la réalisation des objectifs du Programme 2030 et l'application des droits de l'enfant aux termes de l'observation générale N° 19 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU intitulée « Budgétisation publique pour l'application des droits de l'enfant » ;
 - Le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU et d'autres mécanismes internationaux de défense des droits de l'Homme, dont la Révision périodique universelle et les organes conventionnels onusiens, participent à la réalisation et au suivi du Programme 2030, assurent sa mise en œuvre dans le respect des droits de l'enfant et, le cas échéant, désignent, lors des révisions, des objectifs pertinents en harmonie avec les obligations internationales en matière de droits humains ;
 - Le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU entend l'avis des enfants sur leurs droits au moyen d'un processus officiel inclus dans la mise en œuvre, le monitoring et le suivi du Programme 2030.

Déclaration orale prononcée à la 34^e séance du Conseil des droits de l'Homme, rencontre annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant : Protection des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme 2030 pour le développement durable, Child Rights Connect, mars 2017

Merci, Monsieur le Président.

En tant que réseau d'organismes voués aux droits de l'enfant, nous aimerions proposer cinq approches à suivre par les États afin que la mise en œuvre du Programme 2030 respecte, satisfasse, promeuve et protège entièrement les droits de l'enfant. Elles doivent être présente dans toute discussion du Conseil.

Premièrement, le Programme 2030 est fermement « basé sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme, [et] sur les traités internationaux sur les droits de l'Homme ». Il en découle clairement qu'en remplissant leurs obligations en vertu des lois internationales sur des droits de l'Homme, comprenant les normes internationale sur les droit de l'enfant, les États contribueront à la réalisation du Programme 2030 à l'égard des enfants et de tous.

Réciproquement, il est primordial que la mise en œuvre globale du Programme 2030 adopte une approche basée sur les droits des enfants et respecte, promeuve, protège, satisfasse et renforce l'exercice de ces droits.

Certains objectifs et cibles du Programme 2030 référant directement aux enfants, il est évident que *tous* les objectifs du Programme ont un rapport avec leurs droits et ont un impact sur leur application. Ne prendre en compte que les objectifs visant explicitement les enfants, filles ou garçons, restreindrait de façon drastique la portée du Programme 2030 et limiterait l'exercice des droits de l'enfant dans toute leur portée.

Deuxièmement, l'engagement de ne laisser personne derrière relie clairement l'application du Programme 2030 au principe de non-discrimination (Article 2 ONU CDE). Nous appelons les États à maintenir cet engagement et à s'assurer que la réalisation des objectifs du Programme 2030 à l'égard des enfants les plus démunis soit une priorité de sa mise en œuvre.

Troisièmement, la société civile et les enfants en particulier, constituent une composante clé de la réussite du Programme 2030 eu égard aux droits de l'enfant. Les États doivent instaurer des mécanismes spécifiques à tous les niveaux et garantir un environnement sain et favorable à leur participation. Les mécanismes de défense des droits de l'Homme de l'ONU devraient écouter les avis des enfants sur le respect de leurs droits lors de la mise en œuvre du Programme 2030.

Quatrièmement, l'investissement en faveur des enfants est essentiel à l'atteinte de tous les objectifs du Programme 2030, dans le respect et la promotion des droits de l'enfant. Nous appelons les États à soutenir l'implantation du Programme 2030 par une mobilisation équitable et efficace des ressources publiques et l'allocation adéquate de dépenses à même des ressources publiques suffisantes.

Enfin, nous appelons les États membres à adopter des mécanismes de responsabilisation robustes lors de la mise en œuvre du Programme 2030, tenant les États pour responsables de l'application des droits de chacun et des enfants.

Merci.

Une étude mondiale sur les enfants privés de liberté- une priorité internationale

Anna Tomasi



Le présent article porte sur l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté. Lancé en mars 2014, l'appel pour cette étude a débouché sur une demande officielle en décembre 2014 et la nomination d'un expert indépendant en octobre 2016. L'article explique son rationnel et donne un aperçu de ses progrès et de son plan de mise en œuvre.

Le droit et la pratique

Le droit relatif aux droits de l'homme, en particulier la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant (CDE), oblige clairement les États membres à éviter de détention qu'en dernier ressort, pour la période la plus courte et à appliquer des mesures visant à sa réhabilitation¹ selon son intérêt supérieur. Les gouvernements du monde, cependant, l'ont continuellement violé. On estime que plus de 1 000 000 d'enfants sont en détention pénale dans le monde², sans compter les nombreux cas non rapportés ou d'autres formes de détention non pénale.

L'expression «privation de liberté» inclut ici «toute forme de détention ou d'emprisonnement ou de placement d'une personne de moins de 18 ans dans un établissement public ou privé qu'elle n'est pas autorisée à quitter à son gré, par ordonnance publique de toute autorité judiciaire, administrative ou autre.³» Ceci inclut la garde policière, la détention provisoire, l'hospitalisation involontaire et la garde institutionnelle, comme aussi, le cas des enfants privés de leur liberté par des entités privées habilitées par le pouvoir public

à exercer des pouvoirs d'arrestation ou de détention.⁴

Par exemple, des enfants sont détenus en contexte migratoire sur la base de leur statut de migration ou de celui des parents, ce qui viole clairement l'interdiction de détenir arbitrairement. Le Comité sur les droits de l'enfant (CDE) des Nations-Unies (NU) a reconnu explicitement que la détention migratoire des enfants est toujours une violation de leurs droits et appelle les États membres «à cesser rapidement et complètement de détenir des enfants sur la base de leur statut de migration⁵». Malgré cela, les gouvernements ont continué de le faire et même, de plus en plus souvent ces dernières années.

Les enfants peuvent aussi être confinés dans des institutions de santé, même en raison d'un handicap ou pour traiter une toxicomanie.⁶ La vaste majorité des États ont des lois permettant de détenir les enfants pour des motifs psychiatriques. Pourtant, la Convention sur les droits des personnes handicapées des NU, dit clairement : «La présence d'un handicap ne justifie en aucun cas la privation de liberté⁷». De plus, les enfants consommateurs de drogues ou suspectés de l'être sont fréquemment enfermés dans des «centres de réhabilitation»⁸.

En matière de détention pénale, la majorité des enfants détenus dans le système pénal le sont provisoirement⁹, ce qui contrevient à l'équité du procès. Des enfants reçoivent des peines pour des offenses généralement mineures¹⁰.

⁴ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez (A/HRC/28/68)*, p. 5.

⁵ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Report of the 2012 Day of General Discussion: The Rights of all Children in the Context of International Migration* (rapport sur la journée de débat général consacrée en 2012 aux droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales), recommandation 78 (N.d.T. : traduction libre de l'anglais : «expeditiously and completely cease the detention of children on the basis of their immigration status »).

⁶ *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*, article 14, par. 1(b).

⁷ Carolyn Hamilton et al., *Administrative Detention of Children: a Global Report*, UNICEF & Children's Legal Centre, 2011, p. 140.

⁸ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez (A/HRC/28/68)*, p. 11.

⁹ UNICEF, *Progrès pour les enfants : un bilan de la protection de l'enfant*, Numéro 8, 2009.

¹⁰ Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, *Rapport relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système*

¹ *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, 1989, article 40.

² UNICEF, *Progrès pour les enfants : un bilan de la protection de l'enfant*, Numéro 8, 2009.

³ *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* («Règles de La Havane»), 2009.

Plusieurs sont arrêtés et détenus pour des infractions qui ne sont des crimes que pour eux. Ces infractions statutaires incluent l'absentéisme scolaire et la fugue de la maison. D'autres n'ont rien commis, mais sont incarcérés pour vagabondage, absence d'adresse ou le simple fait d'avoir besoin de soin et de protection. Souvent la détention n'est ni nécessaire ni le dernier ressort. En plus, les alternatives à la détention ou les mesures ouvertes ne sont pas considérées (en droit et en pratique).

Dans tous les cas, la détention est fondamentalement néfaste aux enfants, nuisant à leur développement et, par conséquent, à la société. Les enfants privés de liberté sont exposés à un plus grand risque de violence de la part de la police, des prisonniers adultes, des agents de prison et des autres mineurs détenus. Leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont bafoués. Aussi, les conditions de détention sont souvent inférieures aux normes et standards internationaux. Les enfants peuvent être gardés dans les lieux sordides, sans alimentation, loisirs et sans accès à l'école. La privation de liberté n'est pas censée générer la privation de libertés. « Les droits fondamentaux ne doivent pas être rayés »¹¹, surtout si le système de justice juvénile recherche ultimement la réinsertion sociale afin que l'enfant joue un rôle positif dans la société.¹²

Loin des yeux (société), loin de la volonté (politiques) ?

Plus de vingt-cinq ans après l'adoption de la Convention des NU sur les droits de l'enfant, la question de la détention des enfants n'a jamais été adéquatement étudiée et reste oubliée par rapport à d'autres aspects du traité. Il s'agit d'un problème extrêmement sérieux qui viole non seulement les obligations internationales fondamentales (lato sensu), mais qui expose chaque enfant détenu, quelle qu'en soit la raison, à d'autres violations des droits fondamentaux (stricto sensu). La détention de migrants étant en progression, la situation paraît régresser plutôt que de s'améliorer.

Les obligations fondamentales des États au plan international n'ont pas été bien comprises, acceptées ou implantées. On le voit par le nombre de fois où les États ont été sommés par les mécanismes internationaux attachés aux droits fondamentaux de cesser des pratiques en soi inhumaines et contraires à ces droits, tel l'usage de la peine de mort, de la torture, etc.

de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face, 2012.

¹¹ *Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs aux détenus*, 1990, principe 5.

¹² *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, 1989, article 40, par. 1.

L'inquiétude sous-jacente, si l'on compare avec d'autres problématiques (travail forcé, trafic d'enfants) vient de ce que les enfants détenus sont en fait sous les « soins » de l'État, de sorte que ce qui arrive résulte bien d'un choix délibéré.

La question des enfants détenus ne compte pas dans l'agenda social. On n'a pas compris quelle n'est pas « juste » une problématique d'obligation légale internationale non satisfaite, mais aussi une préoccupation sociale, le fait étant prouvé que la détention augmente les taux de récidive. Détenus, les enfants sont souvent exposés à plus de violence et privés d'éducation, ce qui rendra leur vie plus dure à l'extérieur des barreaux. On sait aussi que cette détention augmente la dépense publique. La privation de liberté impacte à court et à long terme la vie des enfants et la société en général.

La voie à suivre (pour la société civile)

Les États doivent réellement s'engager à une mise en œuvre concrète et efficace des droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux, dont la CDE en ce qui concerne les enfants privés de liberté. Les États partis sont tenus de noter la liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, selon la Convention¹³. Des mesures alternatives aux procédures judiciaires sont aussi à encourager. Elles évitent la stigmatisation, ont de bons effets sur les enfants et la sécurité publique, en plus d'être rentables au plan économique. Si le recours au processus judiciaire s'avère nécessaire, la priorité va aux mesures sociales et éducatives afin que « le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la promotion de sa réinsertion l'emportent sur d'autres considérations »¹⁴.

Pour que les droits de l'homme deviennent réalité, nous devons d'abord analyser et comprendre la portée et l'ampleur des problèmes de terrain. On reconnaît officiellement que les données sur la situation des enfants détenus manquent cruellement¹⁵.

¹³ *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, 1989, article 40, par. 1.

¹⁴ UNICEF, Boîte à outils pour des mesures alternatives aux procédures judiciaires et à la privation de liberté, *Compilation of evidence in relation to recidivism*, 2009 (N.d.T. : traduction libre de l'anglais : « need to safeguard the well-being and best-interests of the child and promote reintegration must outweigh other considerations »).

¹⁵ *Étude du Secrétariat général des Nations Unies sur la violence contre les enfants*, 2005, p. 191 ; *Rapport conjoint du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face*, 2012.

Comme dit plus haut, le total de ces enfants détenus dans le monde servant de référence (cf. UNICEF, un million) n'est ni exhaustif ni certain. C'est à partir de cette analyse que Defence for Children International a décidé de lancer une campagne invitant les États membres de l'Assemblée générale des NU à prier le Secrétaire général de l'ONU de mener une étude mondiale sur les enfants privés de liberté¹⁶

L'étude tiendra compte de toutes les formes de privation de liberté d'enfants selon les catégories suivantes : en conflit avec la loi, détenus pour des motifs migratoires, incarcérés avec leurs parents, en contexte de conflit armé, détenus pour des raisons de sécurité nationale et placés en institutions pour causes diverses (toxicomanie, santé mentale, protection de remplacement, handicap, etc.). Pour s'assurer que la privation de liberté est bien comprise et utilisée réellement comme l'unique mesure de dernier ressort, il importe de clarifier les concepts clés, liés aux droits de l'enfant comme : « mesure de dernier ressort », « plus courte durée possible », « intérêt supérieur de l'enfant », « accès à la justice », « détention provisoire », « mesures alternatives aux procédures judiciaires », « justice réparatrice », « système judiciaire formel et informel », « mesures de déjudiciarisation », « mesures de protection », « âge de la responsabilité pénale », « réadaptation et réinsertion », « internement administratif », etc.

Progrès et mise en œuvre

Après de nombreuses réunions, avec le soutien solide et résolu du CDE, des organismes non gouvernementaux, des universitaires, des experts et entités de l'UJN et des États membres (les quatre fameux : Autriche, Éthiopie, Qatar et Uruguay), la campagne réclamant l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté a été officiellement lancée au bureau des NU à Genève en mars 2014. Le groupe disparate des Ong responsables de la campagne ont formé le « Groupe d'Ong sur l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté ».

En juin 2014, le Groupe d'Ong (réuni par DEI et Human Rights Watch) organisa une consultation d'experts, à Genève, pour discuter de l'étude, de la stratégie à suivre pour que l'Assemblée générale des NU la demande formellement et de la méthodologie requise pour sa réalisation. Plusieurs experts, universitaires et représentants des États y ont apporté leur contribution.

En juin et octobre 2014, à New York, DEI mena deux missions distinctes pour mobiliser les représentants des États membres de l'ONU relativement à un projet de résolution sur les droits de l'enfant de l'Assemblée générale des Nations Unies. Mission réussie, comme en témoigne la résolution de l'Assemblée générale adoptée en décembre 2014 invitant formellement le Secrétaire général à établir cette étude.

En septembre 2015, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants fut désignée à la coordination initiale de l'étude par le Secrétaire général des NU. Celle-ci forma un Groupe de travail compétent composé de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant les enfants en contexte de conflit armé, le Fonds des NU pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des NU aux droits de l'homme et l'Office des NU contre la drogue et le crime. Depuis, le Groupe de travail des NU travaille avec le Groupe d'Ong pour soutenir en continu l'étude et faire nommer un expert indépendant chargé de sa réalisation.

En octobre 2016, cette concertation mena à la nomination par le Secrétaire général des NU du professeur Manfred Nowak comme expert indépendant chargé de conduire l'étude avec le soutien d'experts reconnus en matière de droits de l'enfant réunis en Conseil consultatif. Le travail de deux groupes en faveur de l'étude mondiale ne s'arrêta pas là. En marge de la 43^e session du Conseil des droits de l'homme tenue en mars 2017, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants en contexte de conflit armé, Manfred Nowak, s'unit à la Représentante chargée de la problématique de violence contre les enfants et aux représentants de DEI et de la Coalition internationale contre la détention (deux organismes membre du Groupe Ong et du Conseil consultatif) afin d'appuyer la mise en œuvre de l'étude. Durant ces événements, un appel fut lancé pour un meilleur support à l'étude aux États membres et aux agences de l'UJN et réitéré verbalement au point 3 du débat général par les Pays-Bas au nom de 35 États membres. L'étude sera présentée à la 73^e session de l'Assemblée générale d'octobre 2018, ce qui donne deux ans pour la parachever¹⁷.

La première étape sera l'envoi de questionnaires aux États membres afin d'obtenir des données quantitatives sur toutes les formes de privation de liberté dans leur pays.

¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution sur les droits de l'enfant (A/RES/69/157)*, 2014, par. 52(d).

¹⁷ A/RES/71/177, par. 88.

Au retour des questionnaires, le Groupe d'ONG aura la tâche cruciale de collecter ces données, allégeant la tâche des États membres et assurant de la correction et de l'intégralité de leurs réponses. L'étude fera l'analyse complète du statut des enfants détenus dans toutes les régions du monde, identifiant les pratiques prometteuses pour ultimement réduire leur nombre.

L'étude se veut plus un point de départ qu'une fin. Elle vise à saisir le public et les décideurs politiques sur cette question qui stagne et même régresse en impliquant tous les acteurs concernés et en inscrivant la détention des enfants sur le agenda politique et social des pays du monde. Elle permettra aux gouvernements de créer ou d'améliorer leurs politiques et leurs pratiques nationales tout en desservant l'intérêt supérieur de l'enfant et de la société.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web officiel du Groupe d'ONG (en anglais) : <https://childrendeprivedofliberty.info>

Anna Tomasi travaille au secrétariat international de DEI à Genève (Suisse) depuis 2012 (responsable du plaidoyer). Elle a contribué à la réalisation et à la coordination de la campagne pour l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté. Elle est titulaire d'un master en droit international des droits de l'homme (Université de York), d'un certificat d'études supérieures sur les droits de l'enfant (Université de Buenos Aires), et d'une maîtrise en droit européen et transnational (Université de Trente).

Remerciements à **Isabell Meenen** (Advocacy Officer, DEI) pour son soutien à la publication de cet article.

Bibliographie

Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs aux détenus, 1990, principe 5

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989

UNICEF, Progrès pour les enfants : un bilan de la protection de l'enfant, Numéro 8, 2009

UNICEF, Boîte à outils pour des mesures alternatives aux procédures judiciaires et à la privation de liberté, Compilation of evidence in relation to recidivism, 2009

Étude du Secrétariat général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, 2005

Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'égard des enfants, Prévention et réponse à la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs, 2012

Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et le Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), Prévention et réponses à la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs 2012

Mise à jour de l'éditeur (AC): une lettre ouverte aux Nations Unies, aux agences des Nations Unies et aux États membres a été publiée parce que l'étude mondiale est maintenant menacée sans financement approprié: <https://childrendeprivedofliberty.info/an-open-letter-to-the-un-and-member-states-financial-support-is-critically-needed/>

Tous les enfants qui comptent ne sont pas tous pris en compte : appel à l'Organisation en faveur de tous les enfants

**Claudia Arisi &
Merel Krediet**



Claudia Arisi

Plus de 250 organisations de société civile dans le monde, dont l'AIMJF/IAYFJM, appellent les gouvernements et les Nations Unies à agir pour garantir aux enfants privés de protection familiale le bénéfice des progrès réalisés dans le cadre des Objectifs de développement durable.¹

Le cadre global du Programme de développement durable 2030² influencera les politiques et l'ordre des priorités des divers pays pour mieux assurer à tous les enfants le plein développement de leur potentiel. Il cible notamment la réduction de la violence contre les enfants et la lutte contre la pauvreté et les inégalités. Il vise aussi à améliorer leur alimentation et la qualité des services de santé et d'éducation qu'ils reçoivent. Il est essentiel que dans le monde, les enfants privés de leur famille et déjà marginalisés soient inclus dans ces orientations. C'est dans un milieu familial attentif et affectueux que l'enfant peut grandir et progresser le mieux. Son bien-être et son développement dépend de l'attention soutenue et des soins d'un parent ou gardien idoine.³ Les enfants qui en sont privés, par exemple ceux des orphelinats ou vivant dans la rue, risquent de subir des troubles psychologiques ou physiques à vie.⁴ Ils ne profitent pas non plus de leur droit de grandir dans l'environnement

¹ La lettre ouverte aux Nations Unies et aux États membres est disponible ici en plusieurs langues: <http://www.sos-childrensvillages.org/what-we-do/childrens-rights/sustainable-future-for-children/all-children-count>

² L'Assemblée générale de l'ONU. (2015). Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030. 70/1. http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&referer=/english/&Lang=F [accédé le 26 mai 2017].

³ Schoenmaker, C. Juffer, F. van IJzendoorn, M.H. and Bakermans-Kranenburg, M.J. (2014) Does family matter? The well-being of children growing up in institutions, foster care and adoption. *Handbook of child well-being*.

⁴ Berens, A. & Nelson, C. (2015) The science of early adversity: is there a role for large institutions in the care of vulnerable children? *The Lancet*. [http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(14\)61131-4/abstract](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(14)61131-4/abstract) [Accédé le 8 juillet 2016].



Merel Krediet

familial garanti par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CIDE).⁵

Or, les données sont indispensables pour comprendre l'ampleur et la portée de ce problème. Elles permettent de planifier les réponses et de répartir les ressources. Mais elles varient grandement quand il s'agit d'enfants, surtout d'enfants privés de protection parentale ou hors foyer. Le rapport de l'UNICEF publié en mars 2017 montre que les données disponibles sur les enfants sont limitées ou médiocres pour plus de la moitié des indicateurs des 50 Objectifs de développement durable (ODD)⁶. On déplore surtout que le cadre global de suivi des ODD ne contienne aucun mécanisme permettant d'évaluer dans quelle mesure les enfants les plus vulnérables, dont ceux privés de l'environnement familial ou parental, en tirent profit.⁷

Ces lacunes sont dues au fait que le mode de cueillette des données sur leurs citoyens par les

⁵ ONU (1989) La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Nations Unies, New York, *Preamble*. Les enfants ont le droit, autant que possible, de connaître et d'être élevés par leurs familles biologiques et de ne pas être séparés de leurs parents (Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (ONU CIDE Art 7 et 9). Les parents ont la responsabilité principale d'élever leurs enfants et l'État a l'obligation d'aider les parents à s'acquitter de leurs responsabilités (ONU CIDE Art 18). Tous les enfants ont le droit à la protection contre les mauvais traitements et les abus (ONU CIDE Art 19), à l'éducation (ONU CIDE Art 28) et aux soins de santé adéquats (ONU CIDE Art 24), et devraient pouvoir en profiter en vivant dans leur famille. Lorsqu'une famille ne peut fournir les soins dont il a besoin, malgré les provisions de soutien adéquat de l'État, l'enfant a le droit de remplacer les soins familiaux (ONU CIDE Art 20). La Convention relative aux droits des personnes handicapées (ICRDP) souligne le droit des enfants handicapés de grandir dans leurs familles et d'être intégrés dans leurs écoles et communautés, aux côtés de leurs camarades.

⁶ UNICEF. (2017) *Is every child counted?* Disponible en ligne à <https://data.unicef.org/resources/every-child-counted-status-data-children-sdgs/> [Accédé le 08 mai 2017].

⁷ Purvis, K. (3 May 2017) How can you leave no one behind when millions of children are uncouncted. *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/global-development-professionals-network/2017/may/03/how-can-you-leave-no-one-behind-when-millions-of-children-are-uncouncted> [Accédé le 08 mai 2017].

gouvernements omet souvent ce groupe d'enfants.⁸ Les données démographiques sont collectées en majeure partie à l'aide d'enquêtes de ménages. Par définition, ces enquêtes ne sont pas distribuées aux personnes vivant hors ménage. L'absence de ventilation à l'aide d'un « marqueur de vulnérabilité » des individus (comme le statut de la prise en charge de l'enfant) explique aussi le fait que les États ne disposent pas de données précises sur les enfants les plus vulnérables.

Les 250 organisations s'adressent aux Nations Unies et à ses États membres par une lettre portant cette problématique statistique, appelant à développer des méthodes de recueil de données sur les enfants vivant hors foyer et/ou privés de protection parentale. La lettre appelle aussi à ventiler les données suivant le statut de la prise en charge de l'enfant. Rédigée par un petit groupe d'ONG s'occupant d'enfants, elle a vite fait des adeptes, plusieurs dizaines d'organisations répondant par l'ajout de leur signature.

Faute de données, les enfants les plus vulnérables du monde sont invisibles et par conséquent exposés aux mauvais traitements, à la négligence ou au trafic.⁹ Par exemple, une étude approfondie effectuée récemment au Cambodge sur le nombre d'enfants institutionnalisés a montré que 37.322 enfants étaient exclus des données officielles.¹⁰ Les tableaux gouvernementaux indiquent que 11,453 enfants vivent en institution alors que l'étude démontre qu'ils sont 48,775 au Cambodge, établissant l'énorme marge d'erreur des données et le risque pour ces enfants de s'échapper au plan de développement. L'effet déplorable de ces lacunes est que les enfants pris en charge hors famille, les plus vulnérables ne profiteront pas d'ODD. Depuis deux ans, les cosignataires de la lettre ont plaidé pour un nouveau mode de comptage des enfants sur des plateformes comme la Commission de statistiques de l'ONU et le Forum mondial des Nations Unies sur les données.

En mars dernier, une déclaration de 45 États membres de l'ONU auprès de la Commission statistique de l'ONU appuyait le changement demandé: « Nous soutenons l'appel à une action concertée afin que (ō) soient recueillies des données sur les enfants vivant hors foyer (ō) ».¹¹

8. Carr-Hill, R. *op. cit.*

9. Purvis, K. *op. cit.*

10. Voir Stark, L., Rubenstein, B.L., Pak, K. & Kosal, S. (2016) National estimation of children in residential care institutions in Cambodia: a modelling study. BMJ open access. Disponible en ligne à <http://www.cpcnetwork.org/wp-content/uploads/2017/01/NationalEstimation2017.pdf> [Accédé 05 mai 2017].

11. UN Economic and Social Council (March 2017) Statement on behalf of 45 member states of the group of friends of children and the SDGs on the importance of child-focused indicators and data. Disponible en ligne à

À cette heure, l'Union européenne est à négocier un rapport sur les « Statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages » qui appelle à développer des méthodes de prise en compte des populations vivant hors foyer, ce qui serait une avancée si adopté, encore plus si le projet final comprenait des engagements spécifiques pour compter les enfants qui tombent actuellement sur la carte statistique.¹² Cependant, aucun changement de politique de reflète encore la nécessité de comptabiliser autrement les enfants vivant hors famille.

Au niveau international, les cosignataires de la lettre continueront d'exiger des services statistiques de l'ONU des modifications structurelles et l'élaboration de lignes directrices sur le changement des méthodes de comptage à l'usage des États. En même temps, les organismes nationaux tels que l'AIMJF/IAJFJM sont encouragés à plaider dans le même sens auprès de leur gouvernement.

Il reste plus à faire pour que d'autres pays et régions développent des méthodes de comptage de ces enfants assurant leur présence dans les systèmes statistiques pour un accès réel au plein développement de leur potentiel. Une des principes-clés des Objectifs de développement durable est « de ne laisser personne derrière » et de prioriser les plus vulnérables ou dans le besoin.¹³ Pour y arriver, Les gouvernement se doivent de garantir à tous les enfants, aux plus vulnérables ou marginalisés, leur inclusion et leur prise en compte par rapport aux Objectifs.

<https://unstats.un.org/unsd/statcom/48th-session/documents/statements-3a-Comments-and-Suggestions-Group-of-Friends-of-Children-and-the-SDGs-Contribution-E.pdf> [Accédé 22 mai 2017]. Pays qui ont signé :

Les Missions permanentes de l'Andorre, de l'Antigua-et-Barbuda, de la Biélorussie, de la Belgique, du Benin, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de la Croatie, du Danemark, de la République dominicaine, de l'Équateur, de l'Éthiopie, de l'Égypte, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Allemagne, du Ghana, du Guatemala, de la Guyane, de l'Inde, de l'Irlande, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Kenya, de la République de Corée, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Malaisie, du Mexique, des Pays-Bas, du Nigéria, du Panama, du Pakistan, du Sénégal, de Singapour, de l'Afrique du Sud, de la Trinité-et-Tobago, de la Turquie, des Emirats Arabes Unis, de l'Ouganda, du Royaume-Unis de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Uruguay.

12. Parlement européen (février 2017) Projet de rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons. Disponible en ligne à <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-%2f%2fEP%2f%2fNONSGML%2bCOMPARL%2bPE-599.576%2b01%2bDOC%2bPDF%2bV0%2f%2fFR> [Accédé 22 mai 2017].

13. L'Assemblée générale de l'ONU (2015) Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030. A/res/70/1. Disponible en ligne à http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1 [Accédé 19 mai 2017].

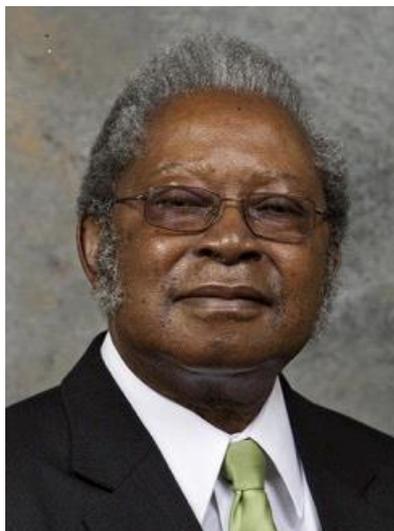
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Pour en savoir plus sur la campagne, s'adresser
à: courriel à merel.krediet@wearelumos.org et/ou
Claudia.arisi@sos-kd.org

Claudia Arisi, Ph.D., est conseillère de plaidoyer chez SOS Children's Villages International. Elle est spécialisée dans l'inclusion et la participation d'enfants sans soins parentaux en matière de protection sociale et de prise de décision, en particulier dans le cadre de l'Agenda pour le développement durable de 2030.

Merel Krediet est agent de plaidoyer et de campagne pour Lumos. Elle a travaillé précédemment sur la promotion des droits des Roms en Europe et pour la Coalition sur les munitions en grappe.

La traite des enfants en Afrique occidentale: le problème et la loi – Partie B Hon. Justice R. Bankole Thompson



I. Introduction

Cet article fait suite à une partie A publiée en janvier 2017 dans Chronique. Il examine le problème de la traite d'enfants dans certains pays d'Afrique de l'Ouest et plaide en faveur d'un mécanisme judiciaire international pour la combattre.

II. Le problème, les lois et les profils de performance de certains pays de l'Afrique de l'Ouest

(a) Bénin

Les études actuelles montrent¹ que le Bénin sert de ressources, de lieu de passage et de destination aux enfants soumis au travail forcé et au trafic sexuel. La plupart des victimes identifiées sont des Béninoises en servitude domestique ou servant au trafic sexuel à Cotonou. Des enfants traditionnellement confiés en tutelle à des familles aisées en vue d'opportunités éducatives se retrouvent parfois en servitude domestique. De plus, d'autres enfants du Bénin et de pays voisins sont contraints de travailler sur des fermes agricoles, dans l'agriculture commerciale, dans des mines artisanales, sur des chantiers ou comme vendeurs dans la rue ou au marché.

La loi régulant la traite des enfants au Bénin a ceci de particulier qu'elle n'interdit pas la traite d'enfants sous toutes ses formes. L'actuelle Loi sur le transport des mineurs et la suppression de

¹ Voir le rapport de 2016 sur la traite des êtres humains, Cotonou, Bénin. Ambassade des États-Unis; disponible sur <https://cotonou.usembassy.gov/tip03rep.html>. Voir aussi Brown, Karin %Child Trafficking in Benin, West Africa+ in Beyond Intractability. The Beyond Intractability Project, The Conflict Information Consortium, Université du Colorado. 2016, 1-4.

la traite des enfants de 2006 criminalise toutes formes de traite des enfants qu'elle pénalise par 10 à 20 ans d'emprisonnement. Toutefois, elle fait malheureusement porter la proscription sur le déplacement des enfants plutôt que sur leur exploitation pernicieuse qu'il faudrait plutôt cibler. Certaines peines vont de six mois à deux ans d'emprisonnement ou consistent en amendes pour des crimes comme celui de se procurer ou d'offrir un enfant à la prostitution et de faciliter ladite prostitution.

Si l'on considère les directives émanant des enquêtes, poursuites judiciaires et condamnations du point de vue de l'efficacité de la loi, il faut admettre que le Bénin affiche une faible performance en matière de lutte contre la traite des enfants.

(b) Tchad

Le Tchad sert de ressources et de lieux de passage et de destination aux enfants soumis au travail forcé et au trafic sexuel. Le problème de trafic est surtout interne. Des enfants confiés à des membres de la famille ou intermédiaires contre des promesses d'éducation, d'apprentissage, de biens ou d'argent se retrouvent souvent au travail forcé, en servitude domestique ou élevage forcé. Certains sont vendus dans des marchés, forcés de travailler comme mendiants et ouvriers agricoles.² Les lois existantes criminalisent la prostitution forcée et de nombreux types d'exploitation du travail. Le Titre V du Code du travail interdit le travail forcé et asservi qu'il sanctionne par des amendes de 100 \$ à 1000 \$ sans emprisonnement. Les articles 279 et 280 du Code pénal interdisent la prostitution des enfants, mais ne prévoient que de peines allant de 5 à 10 ans de prison et des amendes d'environ 2000 \$ au maximum.³

Le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations au Tchad fait conclure à une efficacité très insatisfaisante en matière de lutte contre la traite des enfants.

(c) Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire constitue un terrain de ressources, passage et destination pour les enfants soumis au travail forcé et au trafic sexuel. Le trafic interne y est plus répandu que le trafic transnational et la majorité des victimes identifiées sont des enfants. Des filles ivoiriennes sont

² Voir le rapport de 2013 sur la traite des êtres humains au Tchad, U. S. Department of State, Diplomacy in Action, disponible sur <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2013/215437.htm>.

³ Ibid.

surtout mises en travail domestique forcé ou dans les restaurants du pays, mais sont aussi exploitées pour le trafic sexuel. Certains garçons sont eux aussi contraints de travailler dans les industries agricoles et les services du pays, comme c'est le cas au Bénin, au Burkina Faso, au Ghana, au Mali et au Togo.⁴

La loi applicable est la Loi N° 2016-272 sur l'interdiction de la traite des enfants et des pires formes du travail des enfants. La principale disposition interdit de forcer ou d'offrir des enfants à la prostitution. De tels crimes sont punis par 5 à 20 ans de prison associés à une amende allant de 500 000 à 50 000 000 francs CFA ouest-africains (FCFA) (entre environ \$829 et 82 900 \$). Notons que « ces sanctions sont proportionnelles à celles imposées en cas de viol. »⁵ En outre, les crimes de proxénétisme et d'exploitation d'enfants pour fins de prostitution par la force, la violence ou des mauvais traitements sont interdits sous les articles 335 et 336. La loi prévoit des peines allant de 1 à 20 ans de prison et une amende indéterminée pour avoir soumis un enfant au travail forcé, à la servitude ou à l'esclavage. L'article 379 du Code pénal prohibe aussi l'imposition d'un travail forcé à un enfant, sous peine allant de 1 à 5 ans de prison et d'une amende de 360 000 à 1 000 000 FCFA.⁶

À partir des directives émanant des enquêtes, poursuites judiciaires et condamnations, on peut juger la performance de la Côte d'Ivoire modérément satisfaisante.

(d) Gabon

Le Gabon est à la fois un pays de passage et de destination quant à la traite des enfants. Ce trafic opère parfois à partir de pays frères tels que le Bénin, le Nigéria, le Togo et le Mali. Les enfants sont soumis au travail forcé et au trafic sexuel et les filles sont mises en servitude domestique.⁷

La Loi 09/04 sur la prévention et la lutte contre le trafic des enfants qui régle la traite des enfants la prohibe à des fins d'exploitation professionnelle, avec pour sanction de 5 à 10 ans d'emprisonnement associée à une amende d'environ 20 000 \$ à 40 000 \$ en cas de condamnation.⁸ De plus, l'article 261 du Code Pénal criminalise en termes trop vagues le fait de se procurer un enfant en vue de le soumettre à la prostitution, prévoyant une peine de 2 à 5 ans de

prison. Selon l'article 48 du Code pénal, utiliser un enfant à des activités illégales est aussi une infraction. Enfin, l'article 4 du Code du travail proscrit toutes formes de travail forcé sous peine de 1 à 6 mois d'emprisonnement.⁹

Si l'on se fie aux enquêtes, poursuites et condamnations pour juger de la performance des lois dans la lutte contre la traite des enfants, on peut raisonnablement conclure que le profil du Gabon n'est pas satisfaisant.

(e) Ghana

Le Ghana est à la fois un pays de ressources, de passage et de destination pour la traite des enfants en vue du travail forcé comme du trafic sexuel. Le crime est plus souvent commis à l'interne qu'au transnational. Des garçons et des filles ghanéens sont forcés de travailler dans la pêche, le service domestique, la vente à la criée dans la rue, la mendicité, l'extraction aurifère artisanale et l'agriculture. Les filles et, dans une moindre mesure, les garçons sont soumis à la prostitution. Curieusement, de jeunes Ghanéennes sont victimes d'une superstition culturelle : soit la servitude rituelle forcée pour expier les péchés d'un membre de la famille.¹⁰

La Loi sur la traite des êtres humains de 2005 telle qu'amendée par la Loi de 2009 interdit la traite d'enfant au Ghana. Elle comporte trois caractéristiques à remarquer. 1- La Loi définit la « traite » dans un langage¹¹ tout à fait compatible avec la définition du Protocole de 2000 de l'ONU sur la traite des êtres humains. 2- La loi fait du trafic un crime. 3- Le crime consiste à vendre une personne ou à servir d'intermédiaire pour la traite d'une personne.¹² Suite aux amendements, les peines pour toutes formes de trafic vont de 5 à 20 ans d'emprisonnement. Il s'agit de peines assez strictes et proportionnelles à celles sanctionnant d'autres crimes graves tels que le viol.¹³ Néanmoins, le triple test des enquêtes, poursuites et condamnations nous fait conclure à une performance peu satisfaisante du Ghana dans la lutte contre la traite des enfants.

(f) Liberia

Le Liberia est un pays de ressources et de destination pour les enfants soumis au travail forcé et au trafic sexuel. Pour la plupart originaires du pays, les victimes y sont soumises à la servitude domestique, à la mendicité forcée, au

⁴ Rapport de 2016 sur la traite des êtres humains en Côte d'Ivoire, U.S. Department of State, Diplomacy in Action; disponible sur <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2016/258750.htm>.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

⁷ Voir le rapport de 2013 sur la traite des êtres humains au Gabon, U.S. Department of State, Diplomacy in Action; <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2013/215465.htm>.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

¹⁰ Voir le rapport de 2015 sur la traite des êtres humains au Ghana, U. S. Department of State, Diplomacy in Action, disponible sur <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2015/243444.htm>.

¹¹ Human Trafficking Act, 2005, section 1(1), Act 694, Government Printer, Assembly Press, Accra. GPC/A444/300/8/2005

¹² Ibid. section 2(c).

¹³ Voir le rapport de 2015, op cit.

trafic sexuel, ou au travail forcé dans la vente sur la rue, l'exploitation de diamants alluviaux et les plantations de caoutchouc. Les enfants placés comme domestiques chez les plus riches de leur famille peuvent être forcés au travail ou, dans une moindre mesure, à l'exploitation sexuelle.¹⁴ Les orphelins sont vulnérables à l'exploitation. De jeunes Libériens le sont aussi à l'interne et à l'externe dans le commerce illicite. Par exemple, certains sont vendus à d'autres États ouest-africains tels que la Sierra Leone, la Côte d'Ivoire et le Nigéria.¹⁵

C'est la Loi de 2005 sur l'interdiction de la traite des êtres humains au sein de la République du Liberia qui s'applique tant à la traite interne qu'externe. Les sanctions libériennes pour les trafiquants de personnes condamnés appliquent au maximum la doctrine de dissuasion classique. La loi prévoit des peines minimales qui peuvent fortement augmenter si existe certaines circonstances aggravantes.¹⁶

Malgré l'apparente sévérité du régime de la peine, il est loin d'être certain qu'un tel régime pénal bien structuré soit en pratique un moyen de dissuasion efficace contre la traite des enfants à cause de l'insuffisance des enquêtes, des poursuites et des condamnations.

(g) Mali

Le Mali est un pays de ressources, passage et destination pour les enfants soumis au travail forcé et au trafic sexuel. Des filles y sont contraintes à la servitude domestique, au travail agricole et à des rôles de soutien dans les mines d'art artisanales et le secteur commercial informel. Par ailleurs, des garçons sont soumis à la vieille pratique de servitude pour dettes dans les mines de sel de Taoudeni au nord du pays. Certains garçons du pays, du Burkina Faso, du Niger et d'ailleurs en Afrique de l'Ouest sont contraints à la mendicité par des instructeurs religieux corrompus appelés « marabouts ». Des filles d'autres pays pratiquent de force la prostitution au Mali et de jeunes Maliennes font aussi l'objet de trafic vers le Gabon, la Libye, le Liban et la Tunisie pour l'exploitation sexuelle commerciale.¹⁷

L'article 244 du Code pénal malien interdit toutes formes de traite des enfants et prévoit des peines allant de 5 à 20 ans d'emprisonnement.

¹⁴ Voir le rapport de 2015 sur la traite des êtres humains au Liberia, U.S. Department of State, Diplomacy in Action, disponible sur <http://www.state.gov/j/tip/rls/countries/2015/243477.htm>.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Voir An Act to Ban Trafficking in Persons Within The Republic of Liberia of 5 Juillet, 2005 Section 7 (a-i).

¹⁷ Voir le rapport de 2012 sur la traite des êtres humains au Mali, U.S. Department of State, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/4fe30cafc.html>.

L'article 229 proscriit l'exploitation sexuelle des enfants sous peine de condamnation de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement. La loi criminalise aussi le travail forcé, la servitude et d'autres pratiques de travail illégales. Fait à noter, l'esclavage est prohibé par l'article 242 de la législation, sans qu'aucune peine ne soit prévue.¹⁸

Le profil du Mali en matière de lutte contre le phénomène montre qu'en 2011, 11 cas ont fait l'objet de poursuites en justice pour 7 condamnations obtenues, sanctionnées par entre 5 et 20 ans d'emprisonnement dans 5 cas.¹⁹ Il serait juste de dire que cela est plutôt satisfaisant.

(h) Nigéria

Le Nigéria est un pays de ressources, passage et destination en matière de traite d'enfant à des fins de travail et de prostitution forcés. Les victimes sont recrutées dans les régions rurales à l'intérieur du pays. Des filles sont destinées à la servitude domestique involontaire et à l'exploitation sexuelle et les garçons au travail forcé dans la vente ambulante, la servitude domestique, l'exploitation minière et la mendicité. Des enfants nigériens victimes de trafic sont emmenés du Nigéria vers d'autres pays de l'ouest et du Centre de l'Afrique, principalement le Gabon, le Cameroun, le Ghana, le Tchad, le Bénin, le Togo, le Niger, le Burkina Faso et la Gambie, à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle.²⁰ Le Nigéria possède le cadre juridique le plus élaboré pour lutter contre la traite des enfants.²¹

Le droit régissant la traite des enfants y relève de deux lois, soit : (i) la Loi sur l'application et l'administration de la loi sur (l'interdiction de) la traite de personnes de 2003 telle qu'amendée ; (ii) la Loi sur les droits de l'enfant de 2003. La première Loi a été modifiée en 2005 pour inclure de nouvelles infractions qui, en sus de celles qui existaient, concernent des actes autrefois non criminalisés, par exemple, le travail des enfants et le fait de tenir un bordel. La Loi amendée, conjuguée à la loi principale, contient maintenant 23 infractions de traite des êtres humains et infractions connexes. Plus précisément, par rapport aux enfants, les art. 11 à 28 définissent les infractions spécifiques consistant à tenter de

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Voir le rapport de 2010 sur la traite des êtres humains au Nigéria, U.S. Department of State, disponible sur <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2010/142761.htm>. Voir aussi https://en.wikipedia.org/wiki/Human_trafficking_in_Nigeria.

²¹ Voir Kigbu, S.F et Hassan, Y.B, Legal Framework for Combating Human Trafficking In Nigeria: The Journey So Far, Journal of Law Policy and Globalization ISSN 2224-3240 (Papier), ISSN 2224-3259 (En ligne) Vol. 38, 2015 205-220 pour une discussion éclairante de la loi applicable et des questions de justice qui y sont liées.

se procurer ou se procurer, exporter ou importer un mineur (avec ou sans son consentement) au moyen de menaces, fraude ou sédation, à des fins de profanation consensuelle ou forcée, séduction, prostitution, pornographie ou d'autres activités de nature sexuelle à l'intérieur ou à l'extérieur du Nigéria. D'autres infractions réfèrent aux conduites suivantes :

- (i) exploiter ou garder des prostituées mineures dans des maisons closes ;
- (ii) organiser des voyages à l'étranger à des fins de prostitution ;
- (iii) détenir toute personne dans l'intention de la dégrader ;
- (iv) kidnapper des mineurs pour les mettre sous tutelle ;
- (v) kidnapper ou enlever des personnes pour commettre un homicide volontaire ;
- (vi) marchander des esclaves ; et
- (vii) acheter et vendre des personnes pour les contraindre au travail ou dans tout autre but.²²

La loi prévoit divers niveaux de condamnation, principalement l'amende et l'emprisonnement pour une période allant de 12 mois à la peine capitale, si appropriée.

Malgré ce cadre juridique hautement organisé, l'atteinte des objectifs de la loi reste très controversée si l'on applique le critère des enquêtes, poursuites et condamnations comme indices de progrès et d'efficacité.

(i) Sénégal

Le Sénégal est un pays de ressources, de passage et de destination pour les enfants victimes de travail forcé et de trafic sexuel, souvent de ceux qui fréquentent les écoles coraniques. Ils sont forcés de mendier dans les rues ; Dakar en compte 32 200 selon les statistiques disponibles. Des garçons et de filles sont aussi placées en servitude domestique, forcées de travailler dans des mines d'or et dans le commerce du sexe. Le trafic interne est plus répandu que le trafic transnational, bien que des garçons de la Gambie, du Mali, de la Guinée-Bissau et Guinée Conakry soient associés à la mendicité forcée et au travail forcé dans des mines d'or artisanales et dans l'agriculture du pays.²³

²² Kigbu et Hassan op cit. sur la source bibliographique sur laquelle le présent auteur s'est beaucoup appuyé pour cette vue d'ensemble des lois applicable au Nigéria et pour laquelle il est immensément reconnaissant.

²³ Voir le rapport de 2014 sur la traite des êtres humains au Sénégal, U. S. Department of State, Diplomacy in Action, disponible sur <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2014/226087.htm>.

Au Sénégal, La traite des enfants est interdite par la Loi de 2005 sur la lutte contre la traite de personnes et pratiques assimilées et sur la protection des victimes. Elle criminalise toutes formes de trafic. Les peines consistent à 5 à 10 ans d'emprisonnement et/ou à des amendes.

Le taux de condamnation pour trafic d'êtres humains au Sénégal est extrêmement faible.²⁴ Appliquant la norme selon laquelle les enquêtes, les poursuites judiciaires et les condamnations permettent d'évaluer valablement le progrès fait dans la lutte contre la traite si répandue des enfants, on peut correctement déduire que le profil de performance du pays n'est pas à la hauteur de son image internationale en la matière.

(j) Sierra Leone

La Sierra Leone est un pays de ressources, de passage et de destination pour les enfants soumis au travail forcé et au trafic sexuel. Provenant pour la plupart de régions rurales en province, les victimes se retrouvent dans des centres urbains et miniers pour être exploités à des fins de prostitution, ou sont contraintes à la servitude domestique et au travail dans l'extraction artisanale de diamants et l'exploitation minière du granite, le petit commerce, le portage, le brisement de roches, la criminalité urbaine et la mendicité. On peut aussi retrouver les victimes de la traite dans le domaine de la pêche et dans le secteur agricole ou soumises au trafic sexuel ou au travail forcé à travers des pratiques coutumières telles que les mariages forcés. De jeunes Sierra-léonaises ont subi le trafic en Guinée Conakry. Des trafiquants ont tenté d'exploiter des garçons et des filles de Sierra Leone pour produire des « danses culturelles » en Gambie. Par ailleurs, des enfants de pays ouest-africains voisins ont été soumis au travail forcé, à la mendicité forcée et à la prostitution.²⁵

Trois lois du pays régulent la lutte contre la traite des enfants, soit : (i) la Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005, (ii) la Loi sur les droits de l'enfant, 2007 et (iii) la Loi sur les délits sexuels, 2012. En vertu de la première loi, toute personne participant à la traite des êtres humains est considérée comme coupable d'une infraction.²⁶ La notion de traite étant définie à l'art. 2 (2) et le mot « exploitation à l'art. 2 (3), la loi prohibent certains actes inclus dans son champ statutaire. Ainsi, l'art. 18 prévoit qu'une tentative ou une conspiration en vue d'un trafic, le fait d'aider, encourager, conseiller commander ou

²⁴ Ibid.

²⁵ Voir le rapport de 2016 sur la traite des êtres humains en Sierra Leone, U.S. Department of State; disponible sur <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2016/258854.htm>.

²⁶ Voir The Anti-Human Trafficking Act, 2005, section 2(1), Supplement to the Sierra Leone Gazette Vol.CXXXVI, No.44 daté du 18 août 2005 publié par the Government Printer, Freetown.

obtenir la perpétration du trafic constitue une infraction substantielle. En vertu de l'art. 20, tout individu agissant ou prétendant agir comme employeur, gérant, superviseur, contractuel, agent de recrutement ou solliciteur de clients (proxénète) qui obtient, détruit, dissimule, enlève confisque ou possède sciemment un passeport, un document d'immigration ou tout autre document d'identification gouvernemental authentique ou non, appartenant à une autre personne, à des fins illicites, commet une infraction. Condamnée, cette personne tombant sous l'art. 20 encourt une amende de au plus 30 millions de leones (5000 \$) ou un emprisonnement de au plus 10 ans ou les deux à la fois. L'art. 21 (1) criminalise l'acte de transporter sciemment une personne au-delà d'une frontière internationale pour des fins de prostitution. Le coupable encourt un emprisonnement de au plus 5 ans. Toutefois, si l'un des quatre facteurs stipulés est présent, la peine sera de au plus 10 années de prison. Une personne condamnée pour un délit de trafic en tant que tel encourt une amende de au plus 50 millions de leones (8333 \$) ou une peine de prison de au plus 10 ans ou des deux à la fois.²⁷

La seconde loi, soit la Loi sur les droits de l'enfant, 2007 n'est pas une loi pénale. Son apport quant à la traite des enfants consiste à leur reconnaître certains droits inaliénables en adéquation avec ceux reconnus par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. La Loi ne garantit pas expressément à l'enfant le droit de vivre à l'abri de l'enlèvement, de la traite, ou de la vente, ce qui est incompatible avec la Convention. Toutefois, l'effet cumulatif des art. 32 et 33 est revient à proscrire l'imposition à un enfant de tout travail relevant de l'exploitation. Dans le même sens, l'art. 33 exempte l'enfant de tout traitement inhumain ou dégradant ou toute pratique culturelle préjudiciable qui déshumanise ou porte atteinte à son bien-être physique et mental.²⁸

Il importe de noter que, bien que les lois sur la traite des enfants de Sierra Leone semblent appropriées, en particulier la Loi sur les délits sexuels de 2012 qui interdit de la traite des enfants sous peine d'un emprisonnement de au plus 15 ans, leur efficacité à atteindre les buts visés reste controversée, étant donné la magnitude du problème et l'insuffisance des enquêtes, poursuites et condamnations.

(k) Togo

Le Togo est un pays de ressources, de passage et, dans une moindre mesure, de destination pour les enfants victimes de travail forcé et de trafic sexuel. Pour la plupart, les petits Togolais victimes de la traite sont exploités dans le pays.

Ils sont forcés à travailler dans le secteur agricole dont les plantations de café, de cacao et de coton. Les trafiquants amènent les enfants des régions rurales vers Lomé où ils sont contraints de travailler comme domestiques, vendeurs au bord de la route et porteurs ou dans le commerce sexuel. Les garçons doivent travailler dans la construction, les cours de récupération, les mines et la mécanique, souvent sur des machines dangereuses. Des garçons et filles, sont transportés vers le Bénin, la Côte d'Ivoire, la République Démocratique du Congo, le Gabon, le Ghana et le Nigéria et contraints de travailler dans le secteur agricole.²⁹

La loi qui régit actuellement la traite des enfants au Togo est un Code pénal révisé dont les peines réservées aux coupables de trafic ont été considérablement augmentées, passant de 10 à 20 ans minimum d'emprisonnement et d'un maximum de 5 millions de FCFA (8 500 \$) à 30 millions de FCFA (51 000 \$) pour l'amende. Le Code de l'enfant de 2007 interdit toutes formes de traite des enfants qu'il sanctionne par 2 à 5 ans d'emprisonnement. D'autre part, la Loi de 2005 sur la contrebande des enfants punit par 3 mois à 10 ans d'emprisonnement l'enlèvement, le transport ou l'accueil d'enfants à des fins d'exploitation.³⁰

Quant à l'historique des performances du Togo dans la lutte contre la traite, on observe qu'il y a eu 123 enquêtes et 59 condamnations de trafiquants, une augmentation par rapport aux 103 enquêtes et 40 condamnations en 2014. On ne peut que spéculer sur le nombre de cas impliquant de la traite des enfants. Ceci dit, on peut dire du profil du Togo qu'il est impressionnant.

III. Plaidoyer pour une stratégie globale ou régionale

Dans la partie A du présent article, l'auteur affirmait qu'il est maintenant moralement impératif que la communauté internationale développe de nouveaux mécanismes pour combattre le trafic d'enfant, puissants et capables de renforcer l'autorité morale et légale de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. La présente partie B documente encore cette affirmation. Devant l'ampleur de ce problème au niveau régional, national et mondial et le contexte global actuel, il ne saurait y avoir, pour la communauté internationale, de meilleur moment pour s'attaquer à cette plaie ou ce fléau de l'humanité. Nul ne pourrait nier que la traite d'enfant choque la conscience de l'humanité et du crime contre l'humanité tel que déjà reconnu

²⁷ Ibid, sections 20,21,22,23.

²⁸ Voir Thompson, Bankole. "Rights of the Child . The Sierra Leone Model", Chronique de l'AIMJF de janvier 2012 pp 13-19.

²⁹ Voir le rapport de 2016 sur la traite des êtres humains au Togo, U. S. Department of State, Diplomacy in Action; disponible sur <http://state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2016/258878.htm>.

³⁰ Ibid.

par la loi internationale. D'autant que les enfants sont les membres les plus vulnérables de la famille humaine et méritent à ce titre des mesures de protection spéciales à travers la loi.

Ne pas agir ou se montrer complaisant face à la récurrence du problème font de nous les complices d'une culture non seulement répréhensible moralement, mais aussi extrêmement pernicieuse. On sait que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant offre déjà une base normative pour combattre la menace globale de la traite d'enfants à travers cinq de ses dispositions. La première concerne le droit garanti à tous les enfants d'être préservés de conduites inhumaines, dégradantes et relevant de l'exploitation.³¹ La deuxième lui reconnaît le droit d'être protégé contre tout travail qui comporte une exploitation.³² La troisième établit son droit d'être à l'abri du rapt, du trafic ou de la vente.³³ La quatrième énonce un droit de protection contre toutes formes d'exploitation sexuelle ou d'abus.³⁴ La cinquième statue sur son droit d'être protégé contre la torture ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant ou toute forme de punition.³⁵ Ensemble, ces dispositions suffisent à soutenir un mécanisme juridique adéquat, capable d'assurer une justice efficace et adaptée aux enfants en situation de traite ou d'infractions associées.

Au plan régional, on observe un manque évident de volonté politique de lutter contre le problème. Devant la faible performance des pays de l'Afrique de l'Ouest en question ici, en matière de lutte contre le trafic d'enfants, il est éminemment clair que leur système de justice n'a ni l'expertise ni les ressources pour répondre à la magnitude du phénomène avec signification et suffisance. C'est pourquoi, il faut préconiser une institution supranationale sous forme de panel judiciaire régional ou international investi de l'autorité d'enquêter, de poursuivre et de condamner les trafiquants d'enfants (surtout les contrevenants majeurs), incluant les agents de sécurité et les fonctionnaires possiblement complices ou facilitateurs du trafic d'enfants. Une telle institution devrait avoir le pouvoir de dédommager les victimes. L'option proposée pourrait agir en complément des efforts des systèmes judiciaires nationaux qui poursuivent les trafiquants d'enfants.

L'autre option à considérer comme démarche préliminaire à l'établissement d'un mécanisme régional réside dans l'harmonisation des lois nationales sur la traite d'enfants. L'analyse faite plus haut des lois ouest-africaines respectives démontre un manque de cohérence et d'uniformité des dispositions de fond et des règles pénales nationales sur le sujet. Chaque pays a ses définitions statutaires du trafic ou de la traite d'enfants. Chacun définit séparément et de manière disparate les actes ou les conduites inhérents au trafic ou à la traite d'enfants. Les peines prescrites étonnent par leur grande divergence.

IV. Conclusion

Enfin, fort de ce qui précède, l'auteur soussigné réitère son plaidoyer en faveur d'un mécanisme international ou régional, une stratégie globale forte et innovante de lutte contre la menace universelle de la traite des enfants.

Justice Rosolu Bankole Thompson détient un baccalauréat, une maîtrise et un doctorat en droit de l'Université de Cambridge. Il est actuellement juge à la Cour Spéciale Résiduelle de la Sierra Leone, après avoir été l'un des juges de procès à la Cour siégeant à titre de Tribunal international sur les crimes de guerre de 2002 à 2009. Le juge Thompson est aussi professeur émérite en justice pénale à la Eastern Kentucky University de laquelle il est maintenant retraité. C'est un auteur publié. Ses principaux ouvrages sont: *The Constitutional History and Law of Sierra Leone (1961-1995)*, *The Criminal Law of Sierra Leone*, *American Criminal Procedures* (co-auteur), et *Universal Jurisdiction: The Sierra Leone Profile*.

³¹ Article 19.

³² Article 32.

³³ Article 35.

³⁴ Article 36.

³⁵ Article 37.

Plus de support, plus de protection: ce que tuteurs et avocats peuvent faire pour mieux identifier et protéger les enfants du trafic humain

Nadine Finch



Cet article est un résumé du rapport «*Better support, better protection: Steps lawyers and guardians can take to better identify and protect trafficked children*» ;

Financé par la Commission européenne dans le cadre du projet ReACT (*Reinforcing Assistance to Child Victims of Trafficking*), ce rapport vise à renforcer l'assistance portée aux enfants victimes de la traite. Il donne un aperçu de l'identification et de la protection des enfants qui ont pu être victimes de trafic vers et dans cinq États membres de l'UE (Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas et Royaume-Uni) en 2016. Aux fins du rapport, un enfant victime de la traite peut être un ressortissant d'un pays tiers, d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) ou de l'un des cinq États membres de l'UE cités plus haut. On admet que plusieurs des caractéristiques d'un enfant victime de la traite en provenance des cinq États sont identiques à celles d'un enfant victime de la traite provenant de l'EEE ou d'un pays tiers, à part le besoin d'un statut migratoire.

Plusieurs des formes d'exploitation identifiées étant propres aux enfants, la réponse des autorités compétentes devrait aussi être centrée sur l'enfant et l'on devrait présumer comme dans certains états que des enfants sont en général l'objet de trafic aux fins d'exploitation sexuelle. Le défaut de comprendre et de repérer les circonstances où un enfant est vendu aux fins de travaux domestiques, d'exploitation criminelle ou de fraude met ce dernier à risque d'être à nouveau vendu, exploité ou porté manquant.

La recherche a été complexifiée par le fait que la guerre civile, l'insurrection et les défis économiques en Syrie, Iraq, Afghanistan, Érythrée et d'autres régions du Moyen-Orient et de l'Afrique ont entraîné le déferlement d'un nombre sans précédent d'enfants sans sécurité et sans assistance en Europe.

La conséquence immédiate de ce flot migratoire fut que les structures en place pour assister les enfants en déplacement dans les cinq états ont eu de la difficulté à assumer les tâches immenses devant eux. En Belgique, en Allemagne et dans les Pays-Bas, les services de protection bien établis n'ont pu fournir l'aide appropriée aux enfants susceptibles d'être victimes de traite. En Belgique et au Pays-Bas, des moyens ont ensuite été pris pour accroître le nombre de gardiens au support des enfants migrants non accompagnés. Mais en France, les services à l'enfance ont laissé beaucoup d'enfants sans gîte ou support suffisant pendant de longues périodes, compromettant leur chance d'obtenir une solution durable. Au Royaume-Uni qui n'a pas eu à assumer une forte augmentation d'enfants migrants, les autorités locales des services à l'enfance situées près des lieux d'entrée ont aussi été dépassées et un Programme national de transfert a de là être créé.

Le nombre élevé de migrants n'a pas seulement éprouvé les services existants. Il a aussi nourri un populisme anti-migratoire croissant qui diabolise les adultes comme les enfants migrants en tant que éventuels terroristes, criminels ou délinquants. Les conséquences en sont particulièrement préjudiciables pour les enfants victimes de la traite ou encore exploités parce qu'ils ne peuvent plus compter sur la bienveillance spontanée d'inconnus prêts à s'inquiéter qu'ils soient seuls sur la rue, le soir ou travaillent dans des endroits inappropriés.

Il est aussi largement connu que le populisme anti-immigration est l'un des facteurs qui ont conduit le Royaume-Uni à quitter l'Union européenne le 23 juin 2016, une décision qui peut avoir des conséquences déplorables pour les enfants victimes de traite à l'avenir. Cependant, ces conséquences pourraient être limitées par le fait que le Royaume-Uni a déjà repris dans ses lois et ses politiques plusieurs dispositions de la Directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que celles de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

De plus, l'assemblée de l'Irlande du Nord et le parlement écossais élaborent actuellement des systèmes de tutelle légale pour les enfants victimes de la traite qui reflètent à bien des égards les recommandations contenues dans le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne: *Guardianship for children deprived of parental care: A handbook to reinforce*

guardianship systems to cater for the specific needs of child victims of trafficking (La tutelle des enfants privés de soins parentaux: Manuel sur le renforcement des régimes de tutelle pour répondre aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains).

Les énoncés du rapport reconnaissent que beaucoup d'enfants victimes de la traite n'ont aucun contrôle sur leur déplacement vers l'Europe ou d'autres, de éviter d'être victimes de la traite une fois arrivés en sol européen. Malheureusement, plusieurs tuteurs et avocats travaillant auprès des enfants n'avaient ni l'expérience ni la formation requise pour détecter les enfants victimes de la traite ou à risque de l'être. Ce fut surtout le cas lorsque, faute de services de tutelle indépendants, les services sociaux et de protection de la jeunesse furent chargés des affaires de tutelle, assignant aux enfants des tuteurs sans soutien, formation et suivi adéquats.

Par ailleurs, seulement deux des cinq États collectent les données nécessaires à l'analyse et à la compréhension de la traite des enfants dans leur pays. Elles permettent aux États de s'engager proactivement dans la lutte contre la traite des enfants. Le rapport démontre aussi que les enfants victimes de la traite sont mieux identifiés et protégés dans un système de protection de l'enfance intégré, mettant en relation les services de protection de la jeunesse, la police, les services de poursuite compétents, les services de santé et d'éducation, les tuteurs indépendants et les organisations non gouvernementales. De tels systèmes sont mieux développés au Royaume-Uni qu'en Allemagne et en France. La capacité des avocats et des tuteurs à protéger et de soutenir un enfant victime de la traite est aussi plus grande quand les informations essentielles sont partagées entre ces derniers et d'autres professionnels et que leurs opinions sont prises en compte.

Un certain nombre d'obstacles à l'identification et à la protection des enfants victimes de la traite ont aussi été identifiés : l'incapacité de fournir un service d'interprétation approprié, la tendance des autorités à contester l'âge des enfants migrants non accompagnés et à omettre le principe de présomption de minorité, et la vitesse à laquelle un enfant risque d'être porté disparu s'il ne bénéficie pas d'un logement et de services appropriés ainsi que d'une solution durable.

Le rapport a révélé une augmentation des enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation criminelle et une tendance plus forte à les considérer comme des auteurs d'infractions. Aucun des États n'a appliqué les dispositions relatives à l'absence de poursuites de l'article 8 de la Directive et de l'article 26 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains,

lesquels interdisent de poursuivre un individu pour avoir pris part à des activités résultant de sa situation de victime de la traite à des fins d'exploitation criminelle. Néanmoins, au Royaume-Uni, les services de la poursuite disposent d'orientations précises sur la non-poursuite des victimes de la traite.

Il est aussi clair que la majorité des États ne disposait pas d'un nombre suffisant d'avocats ayant la formation et l'expérience requises pour représenter des enfants victimes de la traite dans la panoplie des processus judiciaires complexes. Des enfants peuvent requérir d'être représentés par un avocat en matière d'immigration et d'asile ou devant la juridiction pénale, ou pour contester une mauvaise évaluation de leur âge, un placement dans un lieu inapproprié ou pour réclamer compensation des trafiquants. L'accès à l'aide juridique gratuite a été particulièrement problématique à plusieurs étapes du processus légal en France et en Allemagne.

Aucun des États n'avait repris l'article 16.2 de la Directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains dans sa loi nationale afin d'établir l'indispensable processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et de répondre durablement aux besoins de chaque enfant victime de traite. Au mieux, on suggérerait aux enfants de demander l'asile, même si plusieurs n'étaient pas qualifiés pour un statut de réfugié et si ce statut ne répondait pas totalement à leurs besoins.

Dans d'autres cas, l'absence de processus déterminant l'intérêt supérieur d'enfants ressortissants d'États membres de l'EEE avant leur renvoi dans leur État d'origine a suscité de vives inquiétudes, d'autant qu'ils risquaient d'avoir été victimes de la traite, par exemple les enfants issus de la communauté rom.

Enfin, permettre à un enfant victime de la traite de demeurer dans un État jusqu'à ce qu'il soit majeur, avec ou sans permis de séjour, ne constitue pas une solution durable et ne contribue probablement pas à son rétablissement physique et psychosocial, en vertu de l'article 14.1 de la Directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

L'intégralité du rapport est disponible ici (en anglais) :

https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/ecpat_react_fin_al.pdf

Experte du droit et de la protection de l'enfance et de la traite des enfants, ***Nadine Finch** est chercheuse honoraire à l'Université de Bristol et chercheuse/coordinatrice de recherche dans le cadre du projet ReACT.

La Commission nationale de la protection des droits de l'enfant, Inde **Professeur Shantha Sinha**



Introduction

À la faveur d'une croissance remarquable depuis dix ans, l'Inde s'est imposée dans l'économie mondiale. En même temps, elle a souffert d'une urbanisation imprévue et abusive, d'une corruption néfaste à l'économie, d'une gouvernance faible et instable, et de la négligence des responsables du secteur social. Pour les marginaux de l'économie, cela signifiait plus d'incertitude financière et de vulnérabilité aux caprices du marché.

Cette instabilité atteint souvent les droits fondamentaux des intéressés, surtout des enfants. Leur survie et leur protection sont devenues précaires et sujettes à risque. Privés d'accès à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé et aux services de base, ils sont les plus lésés. La malnutrition résultant de la faim et la famine est courante. Plusieurs ont abandonné l'école, condamnés à une éducation pauvre et incomplète, en particulier ceux qui viennent de milieux vulnérables, enfants des bidonvilles urbains ou de régions en proie aux troubles civils, enfants de parents sans terre ou de travailleurs migrants. Sans document officiel attestant de leur âge, de leur adresse ou de scolarité, ils ne peuvent fréquenter les écoles des régions où ils se retrouvent. Les plus âgés étant souvent laissés à eux-mêmes, certains s'impliquent dans des activités illégales ou même dans un conflit armé, à défaut des moyens que donnent l'alphabétisation et l'éducation. Plusieurs rejoignent des réseaux qui font le trafic du sexe et du travail infantile. Des centaines et milliers d'enfants sont ainsi concernés.

Pourtant, le discours sur les enfants a fondamentalement changé en Inde. L'objectif est passé de leur bien-être à la protection de leurs droits, ainsi qu'il appert des lois et politiques rédigées pour eux, comme la loi de 2015 récemment promulguée sur la justice des mineurs (prise en charge et protection), la Loi sur le droit des enfants à une éducation gratuite et obligatoire de 2009, la Loi sur la protection des enfants contre les délits sexuels de 2012, la Loi sur la sécurité alimentaire de 2013 et les diverses directives émises par la Cour Suprême dans l'affaire *UPLC v. Gouvernement indien*¹ sur le droit des enfants à la nourriture. Une telle perspective impose à l'état un devoir à l'égard des enfants porteurs de droits dont ils ne bénéficient pas. De plus, l'état a le devoir d'offrir aux enfants des services égaux et sans discrimination.

C'est justement dans ce contexte que des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme (IDH) et des Commissions comme la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) ont un grand rôle à jouer.

Commission nationale de la protection des droits de l'enfant (CNDE)

La loi fondatrice de la CNDE promulguée par le Parlement en décembre 2005, lui confiait le mandat d'assurer la conformité de toutes les lois, politiques, programmes, institutions et mécanismes administratifs de l'état indien avec les droits de l'enfant, conformément à la constitution de l'Inde et à la CDE. Sa juridiction s'étend à tout le pays, sauf l'état de Jammu et Kashmir.

CNDE: Fonctions et pouvoirs

En gros, la Commission a l'autorité nécessaire à quatre fonctions :

- (i) Examiner et réviser les lois, programmes et politiques et faire des recommandations adéquates pour assurer la protection des droits de l'enfant.
- (ii) Enquêter sur des cas spécifiques de violation des droits de l'enfant, avec droit de regard *suo moto* sur des sujets afférents, sur la non-application des lois, le non-respect des décisions politiques, avec droit d'inspection des institutions pour enfants, qu'elles soient gérées par le

¹ Pour une copie complète de l'affidavit déposé par l'UPLC en 2001 et les ordonnances ultérieures de la Cour Suprême dans le décret continu du mandamus jusqu'à la promulgation de la Loi sur la sécurité alimentaire nationale (2013) voir <http://www.righttofoodcampaign.in/legal-action/-right-to-food-case>

gouvernement national, les États ou des organismes privés; faire les recommandations appropriées;

- (iii) Examiner les violations de droits de l'enfant reliées au terrorisme, à la violence du milieu, à une catastrophe naturelle et à toutes formes de violence et recommander des mesures appropriées; et
- (iv) promouvoir la recherche, développer les aptitudes et sensibiliser aux droits de l'enfant.

Par conséquent, la CNDE a pour fonction de surveiller les divers aspects des droits de l'enfant dans tous les dédales bureaucratiques de tous les gouvernements, districts et entités locales, de réviser périodiquement les lois et les politiques pour s'assurer que les droits de l'enfant sont protégés. Elle possède tous les pouvoirs d'un tribunal civil dans la mesure où elle peut assigner toute personne et l'obliger à comparaître, l'interroger sous serment, ordonner la production de documents et l'audition de témoins, recevoir la preuve par affidavits, etc. Ce processus terminé, elle peut transmettre ses conclusions et déférer l'affaire à un Magistrat. Le Magistrat qui la reçoit « sera tenu d'entendre la plainte contre l'accusé, le dossier lui ayant été soumis en vertu de l'article 346 du Code de procédure pénale de 1973 (2 de 1974) ». On en déduira que la CNDE n'a pas le pouvoir de mettre des ordres ou des directives comme une cour de justice, ce qui diminue son autorité et donne l'impression qu'elle est « dépourvue de dents », comme d'autres Commissions dans le pays.

En termes d'action, la Commission peut, à l'issue de l'enquête, recommander au gouvernement d'initier les poursuites ou toute autre action jugée nécessaire, demander des directives, des ordres ou décrets à la Cour Suprême ou une Haute Cour de justice, ou recommander au gouvernement d'octroyer une aide intérimaire à la victime. Il revient aux gouvernements, central ou d'État, de soumettre au Parlement le Rapport annuel de la Commission accompagné d'un mémorandum de Rapports d'interventions menées sur les recommandations de la Commission.

Sommaire des interventions de la CNDE entre 2007 et 2014²

Selon son mandat, la Commission a développé plusieurs modèles d'intervention auprès des enfants afin d'en maximiser le nombre et l'échantillonnage, tout en transmettant leur message et leurs insatisfactions et leurs difficultés au plus haut niveau du pouvoir et de l'autorité.

Parmi les questions traitées de façon systématique, on retrouve :

- (i) Les améliorations apportées au système de justice pour mineurs;
- (ii) La santé et la nutrition des enfants;
- (iii) Le travail des enfants;
- (iv) La traite des enfants;
- (v) Le mauvais traitement physique et sexuel des enfants;
- (vi) Le châtimement corporel (par ex. directives);
- (vii) Les enfants affectés par des troubles civils ou militaires; et
- (viii) la surveillance du droit de l'enfant à l'éducation et autre thématique sociale liée aux lois en vigueur dans 12 États³.

Ainsi, la Commission a rendu publique une politique sur les enfants lésés ou déplacés en raison de troubles civils, ainsi qu'un modèle d'opération en cas d'appréhension, d'arrestation et de morts d'enfants. Les deux documents ont été avantageusement soumis aux Ministères des Affaires Intérieures et de la Défense qui ne disposaient d'aucune politique spécifique aux enfants.

Pour mieux répondre aux besoins des enfants de régions perturbées ou délocalisés par des troubles civils, la CNDE a mis sur pied, pour une période de trois ans, le projet pilote *Bal Bandhu* dans les cinq États d'Andhra Pradesh, Assam, Chattisgarh, Bihar et Maharashtra, à même le fonds de secours du premier ministre. De même, un programme pilote pour la protection des droits de l'enfant a été lancé dans l'État de Jammu et Kashmir en décembre 2011 dans les zones éducatives Sumbal et Rajwar des districts de Bandipore et Kupwara. Ce programme a démontré qu'en dépit des inquiétudes causées par la violence et l'insécurité, il était possible de centrer le débat sur les enfants et sur leurs besoins pourvu que l'on demeure en terrain neutre. Le plan *Bal Bandhu* avait ceci d'unique qu'il donnait accès aux villages reculés et liait l'administration avec la communauté dans les régions Naxal.

² Voir le site web de la CNDE www.ncpcr.gov.in pour les détails de toutes les activités de la CNDE.

³ Voir les Annexes 1 pour la liste des Rapports et Recommandations de la CNDE.

Sa mise en œuvre à plus grande échelle était incluse dans les recommandations aux gouvernements fédéraux du 12^e Plan. Pour mieux institutionnaliser les interventions et les pratiques, la Commission a développé des protocoles les reprenant.

Visites dans les États et sur le terrain

Au cours de ses sept années d'existence, la CNDE a fait sentir sa présence dans presque chaque État du pays et jusque dans des villages les plus reculés, lors de visites officielles du Président et ses membres. Ces initiatives sont importantes du fait que de hauts responsables de l'État et du district (qui ont très peu de communication avec la communauté) accompagnaient la Commission sur le terrain, pouvaient se saisir directement des problèmes et défis rencontrés par les citoyens et prendre les mesures nécessaires. Dans plusieurs régions, il s'agissait d'un premier contact d'un fonctionnaire avec la communauté.

Audiences publiques

La tenue d'audiences publiques par la Commission est devenue le meilleur mécanisme d'écoute et de communication avec un grand échantillonnage de personnes et d'enfants de partout dans le pays. Elle a donné aux citoyens une occasion unique d'exprimer leurs doléances devant des agents de niveau fédéral ou du district, tout en provoquant une réponse et une réparation dans les meilleurs délais. Elles montraient aussi très souvent les contraintes et les défis qui empêchaient les agents aux niveaux fédéral et du district d'apporter des solutions. La CNDE assurant que ce processus n'enfreint pas les fonctionnaires des institutions publiques, des solutions efficaces ont pu être apportées à plusieurs problèmes.

Groupes de travail

Plusieurs recommandations de la CNDE ont été adoptées par le gouvernement, par exemple la mise en place de groupes de travail comprenant un certain nombre d'experts de divers domaines. Ces équipes ont examiné les cadres juridiques existants, sondé les effets d'un changement et suggéré les modifications requises pour une mise en œuvre plus efficace, favorisant du coup l'adoption de nombreuses recommandations de la CNDE par le gouvernement.

Partenariat avec la société civile

La CNDE a aussi cherché à augmenter et à intensifier sa présence en appointant des représentants de la société civile des États chargés d'être les « yeux et oreilles » de la Commission. Ceux-ci facilitent les demandes de la Commission et servent de pont entre la société civile et le gouvernement des États.

Ils ont contribué à renforcer le soutien à la CNDE en raison de leur profil. C'est à partir de leur travail que la CNDE a pu développer le modèle de rapport social servant à superviser l'application des droits de l'enfant à une éducation gratuite et obligatoire, en association avec des organismes non gouvernementaux dans 10 États.

Gestion des plaintes

La Commission reçoit aussi des plaintes. Son système permet de les enregistrer, de solliciter par lettre des rapports, d'assurer un suivi par des rappels si les autorités concernées ne répondent pas. Selon la gravité du problème, la Commission crée aussi des équipes chargées d'enquêter sur la violation de droits et de recommander des mesures. Faute de rapport du gouvernement sur les actions entreprises malgré les rappels, on fait, en dernier recours, appel à des agents officiels.

Les cas de violation des droits des enfants sont si nombreux qu'il est parfois impossible de les traiter tous. La Commission doit choisir et s'occuper de ceux qui participent à une problématique plus large et systémique en provoquant des débats politiques à plus grande échelle. Elle doit faire preuve de discrétion et ne pas réagir à tous les cas présentés. Cependant, le fait qu'une gestion des plaintes soit appliquée aux évaluations des Commissions contrevient à cette approche. La plupart des questions parlementaires sont traitées comme des plaintes. Par ailleurs, la Commission est impliquée chaque fois qu'une affaire est très médiatisée et d'intérêt public. Ceci détourne souvent son attention de l'étude et de l'analyse des politiques et programmes et l'empêche de détecter les problèmes majeurs.

Révision des lois

Selon son mandat légal, la CNDE a examiné les cadres juridiques nationaux ainsi que les politiques et stratégies d'actions nationales pour déterminer leur efficacité, leur impact et voir s'ils adhèrent à une perspective favorable aux droits de l'enfant. Ces études sont souvent précédées de consultations régionales et nationales auprès de la société civile et des fonctionnaires de l'État. La Commission rencontre aussi des personnalités officielles, membres de la société civile et universitaire, pour obtenir une compréhension plus nuancée des droits de l'enfant, des défis et imbroglios cruciaux qui surviennent et apprendre des interventions réussies. Elle crée des groupes de travail chargés de rassembler tous les détails connus relatifs aux problématiques concernées afin d'établir sa politique. Par exemple, des groupes de travail ont travaillé sur le travail des enfants, la justice des mineurs, la protection des enfants contre la violence et les châtiments corporels dans les écoles, la participation des enfants aux émissions de télévision et de télé-réalité, la vie des enfants vivant sur des plateformes ferroviaires et la toxicomanie.

Coopération avec l'Exécutif

La force de la Commission réside dans sa capacité de mobilisation et de collaboration avec de multiples ministères et son aptitude à engager un dialogue politique avec eux sur des questions liées aux droits de l'enfant, une approche indispensable face au nombre impressionnant de ministères dotés de responsabilités reliées aux droits et au bien-être des enfants. Les Ministères de la femme et du développement de l'enfant, du travail, de l'éducation, de la justice sociale, du bien-être tribal, du développement rural, Panchayat Raj, de la planification et de l'intérieur ont tous des responsabilités de cette nature. La Commission a tenu plusieurs consultations avec chacun et favorisé la convergence et la coordination nécessaires entre les entités lors de discussions thématiques sur le statut des enfants.

Coopération avec le Parlement

Lors d'autres interventions, la Commission a transmis périodiquement ses positions et propositions au Comité permanent parlementaire au sujet de lois en attente touchant les enfants et s'est exprimée de vive voix devant lui. Par exemple, elle a recommandé au Ministère du Développement rural d'introduire des clauses relatives à la protection des enfants dans le projet de loi sur la réinsertion et le logement de 2007. Il s'avérait que les enfants étaient les plus touchés dans ce domaine et qu'aucun cadre stratégique propre à les protéger n'existait en cas de conflit ou de déplacement dû à des causes naturelles ou à l'action humaine. La Commission a recommandé que des efforts particuliers soient consentis pour protéger les droits de l'enfant dans toutes ces situations. De plus, elle a :

- Apporté sa contribution au gouvernement et au Comité parlementaire permanent sur l'alimentation, la santé des consommateurs et la distribution publique au sujet du *projet de Loi sur la sécurité alimentaire nationale* ;
- Formulé des suggestions au Ministère de la Santé et du Bien-être familial à propos du projet de loi relatif à la transfusion sanguine ;
- Donné son avis sur le projet de Loi sur la protection des enfants contre les délits sexuels, prônant la nécessité d'un mécanisme légal de protection intégré dans la loi et recommandant de fixer à 16 ans l'âge légal du consentement aux relations sexuelles ;
- Donné son avis sur la Loi amendement la Loi sur l'interdiction et la régulation du travail des enfants de 1986 en vue d'assurer une synchronisation avec la Loi sur le droit des enfants à une éducation gratuite et obligatoire.

De plus, la Commission a présenté au sous-comité parlementaire le statut d'application de la Loi sur le droit des enfants à une éducation gratuite et obligatoire.⁴

Coopération avec le système judiciaire

La CNDE est intervenue et a été reconnue comme assesseur dans des affaires judiciaires variées, dont certaines portaient sur la traite des enfants, les enfants disparus, le travail des enfants, la justice des mineurs, et les châtiments corporels. La Cour suprême et divers tribunaux de grande instance au pays ont requis son opinion et ses recommandations sur une série de questions liées à l'exploitation des enfants et l'exercice réel de leurs droits. Certaines des questions que la Commission a été appelée à commenter portent sur le travail des enfants, l'efficacité du système de justice des mineurs, la traite des enfants, le châtiment corporel, les enfants victimes de troubles civils et l'application médiocre de la législation existante et des actions gouvernementales entreprises au bénéfice spécifique des enfants.

L'établissement de cellules spéciales

La Commission a créé des cellules ou divisions spéciales pour l'exécution de son mandat de superviser l'application de certaines lois. Ainsi, la Division sur le droit à l'éducation a été mise en place en 2010 pour observer l'application de la Loi sur les droits des enfants à une éducation gratuite et obligatoire de 2009. La Cellule de protection des enfants contre les délits sexuels a eu pour tâche de surveiller l'application de la Loi de 2012 sur la protection des enfants contre les délits sexuels. Une Cellule Nord-Est a reçu pour mandat de s'intéresser aux défis particuliers qui confrontent les enfants des États d'Assam, Arunachal Pradesh, Nagaland, Manipur, Meghalaya, Tripura et Mizoram.

La CNDE et le gouvernement

La CNDE a communiqué avec le gouvernement au moyen de lettres, de directives et lignes directrices et recommandations. Pour pallier aux lacunes ou violations observées dans l'application de la loi, elle a proposé plusieurs directives pouvant servir de lignes directrices à l'action gouvernementale immédiate, directives qui émanaient souvent de l'évaluation indépendante de plaintes et des rapports médiatiques de plus en plus nombreux touchant la liberté et les droits des enfants dans un contexte étatique particulier.

⁴ Shantha Sinha, National Commission for Protection of Child Rights-The First Six Years (2007-13) http://www.ncpcr.gov.in/view_file.php?fid=407, mai 2013

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

La loi exige du gouvernement de l'Inde et des États qu'il prenne au sérieux les recommandations de la Commission. En pratique, il est pourtant arrivé que des gouvernements d'États ne donnent pas suite et que, après des rappels répétés, aucune réponse adéquate ne soit apportée, obligeant la Commission à user de ses pouvoirs de sommer leurs agents et à faire ensuite le suivi des plans d'action. Par ailleurs, des réunions interétatiques ont été organisées sur des questions relatives aux enfants migrants qui ont eu des résultats positifs. Il reste que le processus de résolution de situations est lent et qu'il exige beaucoup de patience.

Idéalement, une synergie entre le Ministère des femmes et du Développement de l'enfant (ministère central) et la Commission devrait se dégager d'un processus organique qui sauvegarde l'indépendance et l'autonomie de la Commission. Saïssant d'instruments de l'État, les rôles respectifs du Ministère et de la Commission devraient être perçus comme étant au service de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'instauration d'une collaboration et d'un mécanisme institutionnel par lequel le Ministère informerait la Commission des lois à l'étude et des stratégies politiques projetées, demanderait conseil et recevrait ses recommandations assurerait pour longtemps la promotion des droits de l'enfant.

La Commission est rarement consultée ou même informée des projets du gouvernement. Certes, le devoir de responsabilisation du gouvernement exercé par la Commission rend inévitables certaines frictions; c'est un inconvénient structurel. Le Ministère doit comprendre et reconnaître que la Commission travaille avec lui plutôt que sous ses ordres. La solution réside dans la compréhension des contraintes en présence et le développement d'un processus de collaboration entre lui et la Commission.

Les défis de la CNDE

En dépit de succès profitables dans certaines régions du pays, (des États, districts et quartiers réussissent mieux que d'autres selon les indicateurs du développement de la santé, de la nutrition, de l'éducation et d'autres droits chez les enfants), les réalisations restent très maigres pour certains groupes d'enfants ou des communautés désavantagées. La Commission a pour défi de trouver solution aux violations des droits de l'enfant par ses interventions en tenant compte des particularités du cadre institutionnel et stratégique et de l'environnement politique de chaque État tout en restant centrée sur la protection des enfants et de ses droits.

L'absence d'imputabilité et de mécanismes de réparation au sein des ministères augmente la tâche des Commissions. Surveiller les divers programmes, plans ou lois est exigeant pour la CNDE, étant donné que l'Inde possède le plus grand réseau d'institutions publiques au monde et que la population infantile (0 à 18 ans) est de 420 millions. Par exemple, l'Inde a le programme d'immunisation et de nutrition le plus vaste avec 1,34 million de centres anganwadi couvrant plus de 80 millions d'enfants⁵. Le programme est accessible à 199 millions d'enfants de 6 à 14 ans dans plus de 1,4 million d'écoles où travaillent 7,72 millions d'enseignants⁶. Il applique le plus vaste programme de repas de midi dans des écoles couvrant 131,69 millions d'enfants. Il s'occupe d'enfants issus des communautés les plus vulnérables des castes et tribus pour lesquelles la Constitution nationale prévoit par des actions positives. Il offre aussi une série d'initiatives et d'infrastructures ciblées telles que les bourses, les pensionnats et des foyers d'accueil.

La CNDE a montré la nécessité de créer des Commissions d'État pour traiter les plaintes sur place. Suite à son insistance et aux exigences réitérées de la Cour Suprême, presque chaque État du pays a aujourd'hui sa Commission sur les droits de l'enfant (bien que pas entièrement opérationnelle aux termes de la Loi).

Conclusion

Dans l'ensemble, le rôle de la Commission en Inde a été de compléter, renforcer et surveiller la performance des institutions afin d'assurer la prise en compte des droits des enfants. Dans ce contexte, l'approche non contradictoire et l'autorité morale de la CNDE se sont parfois avérés bien plus efficaces que le recours à ses pouvoirs quasi judiciaires. Plus précisément, ce n'est qu'un dernier recours, après épuisement des autres méthodes de négociation et de pression sur le gouvernement fédéral et ses agents, que la CNDE a mené des enquête et recommandé des actions comme tribunal civil. Ainsi, on a constaté que le système est tellement axé sur les adultes qu'un processus de « désapprentissage » est requis si l'on veut résoudre les problématiques juvéniles sous l'angle de l'enfant et s'y attaquer avec la célérité et dans l'urgence nécessaires.

⁵ Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Enfant, communiqué de presse, 7 mai 2015 <http://pib.nic.in/newsite/PrintRelease.aspx?relid=121324>

⁶ © National University of Educational Planning and Administration, *Education For All Towards Quality with Equity*, août 2014 [INDIAhttp://mhrd.gov.in/sites/upload_files/mhrd/files/upload_document/EFA-Revw-Report-final.pdf](http://mhrd.gov.in/sites/upload_files/mhrd/files/upload_document/EFA-Revw-Report-final.pdf)

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Face aux défis en jeu, l'efficacité de la Commission dépend de sa capacité à dialoguer avec tous les niveaux du système et de l'accueil et du soutien de la société en général, si l'on veut que la Loi sur la Commission de protection des droits de l'enfant soit prise au sérieux. Un tel processus est lent et demande de la patience.

Indépendance et autonomie seront les ingrédients de la réussite ou de l'échec de la Commission. Disposer d'un statut juridique et constitutionnel lui confère un certain rang qui ne se traduit pas automatiquement par une autonomie et une indépendance relative face au gouvernement. C'est en prenant des positions fermes et consistantes sur les droits de l'enfant et en les accompagnant vraiment sur le chemin de la dignité et de la liberté que la Commission forgera sa crédibilité, la source de toute force et autorité. Sa capacité de rester fidèle à ses principes attestera d'une efficacité et d'une légitimité qui lui donneront une indépendance et une autonomie véritables grâce auxquelles elle pourra honorer la tâche que le Parlement d'Inde lui a confiée.

Le professeur Shantha Sinha a dirigé la Commission nationale pour la protection des droits de l'enfant pour deux mandats consécutifs après sa création en 2007.

Références

UNDP-OHCHR Toolkit for collaboration with National Human Rights Institutions

<http://nhrc.nic.in/Documents/Publications/1950-UNDP-UHCHR-Toolkit-LR.pdf>

UNICEF Office of Research, *Championing Children's Rights A global study of independent human rights institutions for children – summary report, 2012*, http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/championing2_eng.pdf

Principles relating to the Status of National Institutions (The Paris Principles) (adoptés par la résolution de l'Assemblée générale 48/134 du 20 décembre 1993).



Faute de droit de vote et souvent de voix, les droits des enfants doivent être jalousement protégés, peut-être plus que ceux de tout autre secteur de la population. C'est la responsabilité de chacun, mais certains pays en ont fait spécifiquement la mission d'une certaine fonction.

En Nouvelle-Zélande, celle du Commissaire à l'enfance est vaste et multiple aux termes de la loi. Je dois veiller aux intérêts, aux droits et au bien-être des enfants et superviser les services offerts à ceux qui ont besoin de la protection et des soins de l'état ou qui sont impliqués dans le système de justice juvénile, en particulier s'ils sont pris en charge dans les cinq centres d'accueil et de protection¹ et les quatre centres de rééducation juvéniles² à travers le pays.

Mon mandat repose sur quatre textes législatifs dont surtout, la Loi sur le Commissaire à l'enfance de 2003. Dans le cadre de dites fonctions, le Bureau du Commissaire à l'enfance agit comme mécanisme national de prévention et veille à ce que les centres d'accueil répondent aux exigences du Protocole facultatif relatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Nouvelle-Zélande compte 1,12 million de personnes de moins de 18 ans, environ 24 % de la population. Les 12 membres à temps plein du personnel de mon bureau assument avec grande diligence la défense des enfants. Incidemment, j'aimerais beaucoup assister à une discussion nationale sur le droit de vote à 16 plutôt qu'à 18 ans.

¹ *Care and protection residences* : centres d'hébergement assurant la prise en charge et la protection de jeunes qui ne peuvent vivre en sécurité avec leur famille ou dans leur communauté. La plupart de ces jeunes ont été exposés à des sévices physiques, sexuels ou psychologiques graves. (N.d.T.)

² *Youth justice residences* : centres où résident des jeunes à la suite d'une ordonnance du Tribunal pour mineurs, qui s'agisse d'une peine de détention, d'une détention provisoire ou d'un placement en liberté surveillée. (N.d.T.)

Les quinze années que j'ai passées à la tête du Tribunal pour mineurs ont enrichi considérablement ma compréhension du rôle que j'exerce aujourd'hui. Le Tribunal des mineurs compose avec les jeunes les plus abîmés, les plus démunis et les plus affectés par des troubles du développement. À part de rares exceptions, les jeunes qui comparaissent devant le tribunal sont parmi ceux-là.

Mon terme de Commissaire à l'enfance se terminant en juin 2018, j'ai établi une série de priorités quant aux progrès que j'aimerais accomplir durant l'année qui vient. La première est d'améliorer le sort des enfants indigènes de Nouvelle-Zélande (*mokopuna Māori*). Les statistiques sont éloquentes. Les jeunes Maoris se caractérisent par une moindre chance de se qualifier au plan académique, une incidence au suicide trois fois plus grande et une espérance de vie plus courte d'environ sept ans par rapport aux Néo-Zélandais d'origine européenne. Ils sont deux fois plus susceptibles de connaître la pauvreté, cinq fois plus de vivre dans des logements surpeuplés. Probablement plus inquiétant encore, 62 % des cas de justice juvéniles les concernent, alors qu'ils représentent une faible proportion de la population. Enfin, 71 % des jeunes détenus des centres juvéniles sont Maoris. Ces faits sont absolument inacceptables dans un pays développé comme la Nouvelle-Zélande.

Parmi mes autres grandes priorités en tant que Commissaire j'ai choisi une meilleure éducation pour les enfants et une plus grande centration des agences sur l'enfant.

Mes deux dernières priorités majeures intéresseront particulièrement les juges, magistrats et autres intervenants des tribunaux de l'enfant et de la famille. Il s'agit de la détention provisoire des mineurs dans les postes de police et du nouvel organisme néo-zélandais en matière de protection et de justice juvénile, Oranga Tamariki, expression qui signifie le bien-être de nos jeunes.

La Nouvelle-Zélande est à un tournant en matière de protection de l'enfance et de justice des mineurs. Le nouvel organisme pourrait devenir le chef de file mondial et transformer la vie des enfants et des jeunes qui ont besoin d'aide. Notre Parlement travaille actuellement à la rédaction des lois qui le rendra possible.

L'un des changements cruciaux de cette nouvelle loi sera le relèvement tant attendu de la juridiction de la Cour des jeunes afin d'inclure la plupart des moins de 18 ans (sauf les accusés de crimes graves), Le virage est particulièrement important, la Nouvelle-Zélande étant signataire de la Convention des Nations Unies sur les droits de

l'enfant. Son système actuel enfreint la Convention selon laquelle l'enfant est une personne de moins de 18 ans. Comme Commissaire à l'enfance, j'ai vigoureusement plaidé pour que les jeunes de 17 ans relèvent de la juridiction juvénile, les tribunaux pour mineurs étant mieux préparés pour les juger et plus aptes à prévenir la récidive que le tribunal des adultes. J'aimerais voir encore plus de dossiers devant le tribunal des jeunes et sa juridiction encore agrandie pour offrir davantage de souplesse.

L'âge limite en matière de protection est aussi porté à 18 ans, à quoi s'ajoute pour le jeune la possibilité de rester dans le système jusqu'à 21 ans et même à 25 ans dans certains cas.

Cependant, au moment où j'écris, une bonne partie du débat sur la nouvelle loi porte la reformulation des modalités relatives aux décisions de placement d'enfants relevant de la compétence de *Oranga Tamariki*. À son entrée en vigueur, il y a 28 ans, la loi antérieure (*Children, Young Persons and their Families Act 1989*), changeait radicalement les choses en établissant une priorité : désormais, les enfants maoris devaient être placés, autant que possible dans leur *hapū* (clan) ou *iwi* (tribu) ou, du moins, au sein d'une autre famille maorie. Alors que les nouveaux projets de loi vont dans le bon sens en affirmant l'importance des *whānau* (famille élargie), *hapū* et *iwi*, cette priorité n'est malheureusement pas maintenue, un changement qui préoccupe et divise à juste titre, en Nouvelle-Zélande. Il est prouvé qu'un placement des enfants sécuritaire et adéquat au sein de leur environnement culturel donne de meilleurs résultats.

Je ne doute pas que la sécurité soit le premier critère lorsqu'il faut enlever des enfants à leurs répondants habituels. Mais tous les efforts devraient être faits à l'intérieur de groupes familiaux plus larges, beaucoup plus vastes même si nécessaire, pour trouver des personnes qui peuvent assumer l'enfant dans leur contexte culturel. Et ces personnes doivent recevoir à long terme, le support, l'assistance et la formation requis.

C'est le genre de problématique que le Commissaire à l'enfance doit débattre en se centrant sur l'enfant afin que son meilleur intérêt soit la priorité absolue des décisions le concernant, ce qui mène à un dernier point.

Actuellement, la détention provisoire dans des cellules de police est l'une des cinq options pour les jeunes. C'est inacceptable. Ce n'est pas un lieu qui convient aux jeunes. J'admets qu'avant la comparution, il peut être nécessaire de les détenir dans une cellule, mais le lieu choisi ensuite doit être spécifiquement adapté aux mineurs. Si s'avère nécessaire de les retourner temporairement en cellule, la période ne peut dépasser les 24 heures, pendant lesquelles un endroit approprié sera trouvé.

La législation proposée présente d'excellents éléments qui serviront mieux les intérêts et les droits de l'enfant. Notre message est clair : la Nouvelle-Zélande a besoin de ces changements. Nous devons construire un système véritablement cohérent et centré sur l'enfant.

Le juge ***Andrew Becroft** est Commissaire à l'enfance de Nouvelle-Zélande depuis le 1^{er} juillet 2016, après avoir été le Président du Tribunal des mineurs.

Une voix nationale pour les enfants vulnérables du Canada

Bernard Richard



Plus d'un quart de siècle s'est écoulé depuis la ratification par le Canada de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, laquelle définit les droits fondamentaux des enfants. Cependant, notre pays n'a toujours pas réalisé une promesse clé liée à cette ratification.

Malgré les appels répétés de plusieurs sources dont le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, le Canada n'a pas encore nommé de Commissaire national des enfants. À part l'île du Prince-Édouard, les provinces et les deux territoires du Canada ont tous créé un poste de représentant des enfants dans l'objectif principal de donner une voix à ceux-ci et de les représenter dans leurs juridictions respectives. Toutefois, le Canada n'a pas suivi l'exemple de plus de 60 pays qui ont leur propre Commissaire national des enfants. Il paraît illogique qu'un pays dont les provinces et territoires ont clairement démontré qu'ils croyaient en un défenseur officiel des droits de l'enfant n'ait pas pris un engagement similaire au niveau fédéral.

Les raisons pour lesquelles un tel commissaire national est indispensable au Canada sont nombreuses. La principale concerne le honteux record atteint par la discrimination à l'égard des enfants et des adolescents autochtones et de leurs familles dans le pays. Bien que son histoire, son héritage destructeur s'est transmis de génération en génération, en même temps qu'elle persiste toujours. En janvier 2016, une décision du Tribunal canadien des droits de la personne a dénoncé l'iniquité des services d'aide à l'enfance que le gouvernement fédéral a offerts et offre encore aux enfants et aux adolescents autochtones du Canada et à leur famille. Le Tribunal a ordonné au gouvernement « de cesser les pratiques discriminatoires et de prendre des mesures de correction et de prévention ». À ce jour, le gouvernement canadien ne s'est pas conformé à cet ordre. C'est ce même gouvernement fédéral qui avait promis d'améliorer le bien-être des enfants autochtones lors de sa

campagne en 2015. C'est lui aussi qui démontre chaque jour combien ce commissaire national des enfants est une nécessité.

Éliminer la discrimination et le traitement inéquitable à l'égard des enfants et des familles autochtones constituerait sans doute le premier devoir d'un Commissaire des enfants au Canada, considérant leur vaste surreprésentation parmi les enfants et les jeunes pris en charge par l'état. Mais il reste beaucoup d'autres problématiques à soumettre à cet organisme tant attendu, par exemple le pépineux problème de la pauvreté des enfants en ce pays si prospère. Selon *Le rapport de 2016 sur la pauvreté des enfants et des familles au Canada*, près d'un enfant canadien sur cinq vit dans la pauvreté. En octobre 2012, Marv Bernstein, maintenant Conseillère en chef des politiques à UNICEF Canada, écrivait : « Malgré les efforts consentis par les gouvernements successifs, le taux de pauvreté des enfants est supérieur à celui de la moyenne canadienne. Ce ne serait peut-être pas le cas si un Commissaire national des enfants pouvait influencer les politiques publiques et faire entendre la voix des jeunes Canadiens. »

D'autres facteurs importants affectent négativement les enfants et les jeunes canadiens. La Ligue sur le bien-être des enfants place le Canada au 17^e rang sur les 29 pays de richesse comparable. Un sur trois enfants canadiens subit une forme de abus. Le gouvernement canadien a récemment été pris à partie pour le viol des droits fondamentaux de plusieurs enfants canadiens placés dans des centres de détention de migrants avec leurs parents, donc détenus de facto.

Fait peut-être révélateur, en avril 2017, la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) a choisi de concentrer son rapport annuel parlementaire sur « les droits fondamentaux tels que perçus par les enfants, les enfants séparés de leurs parents, les enfants désireux d'exprimer leur identité de genre, des enfants de migrants détenus comme des criminels et les enfants aux prises chaque jour avec les défis de l'intimidation en raison de leur handicap. Selon la Commissaire en chef Marie-Claude Landry, faire en sorte que chaque enfant ait la même opportunité de s'épanouir, quelque soit ses défis personnels, constitue la meilleure garantie des droits fondamentaux pour tous. Le traitement qu'on leur réserve aujourd'hui déterminera en grande partie le traitement qu'ils réserveront aux autres, demain. + Malgré sa valeur, le mandat de la CCDP se limite à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Seul un Commissaire national des enfants pourrait cibler avec

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

intensité, consistance et indépendances les questions relatives aux enfants et à leur bien-être. Depuis 2003, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies demande au Canada de mettre en place un Commissaire national des enfants. C'est d'ailleurs ce qu'il attend des pays qui ont ratifié la convention.

Comme mentionné plus haut, des défenseurs provinciaux et territoriaux existent presque partout au Canada, mais leur mandat se limite à leur propre juridiction, ce qui génère un important problème pour les enfants canadiens quand des problématiques relèvent de l'autorité fédérale. Par exemple, certains programmes pour les enfants étant financés au niveau fédéral et dépendant de l'autorité constitutionnelle fédérale, les représentants provinciaux et territoriaux ont une emprise limitée sur eux. Ces derniers sont membres du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes, chargé des domaines d'intérêt commun et de la élaboration des mesures appropriées au niveau national. Pourtant, aucun organisme officiel national n'a l'autorité nécessaire pour parler et agir au nom des enfants.

Un rapport de l'UNICEF Canada intitulé *Il est temps d'avoir un Commissaire national des enfants au Canada* résumait ainsi : *« Les neuf millions d'enfants du Canada composent le quart de la population et personne n'a le mandat de défendre leurs intérêts au sein du gouvernement fédéral... Un Commissaire à l'enfant indépendant porterait l'intérêt supérieur des enfants à l'agenda public, inciterait les divers départements du gouvernement à coordonner leurs efforts et promouvoir des lois, services et politiques mieux adaptés aux enfants. »*

Selon le rapport de l'UNICEF, un Commissaire national aux enfants du Canada verrait à :

- Superviser et faire rapport régulièrement sur la situation des enfants canadiens ;
- Aider à coordonner les politiques et les programmes concernant l'enfance au sein des gouvernements fédéraux et provinciaux ;
- Enquêter sur les problématiques émergentes et faire des recommandations appropriées ;
- Déceler les tendances nouvelles et réagir avant qu'elles atteignent des proportions épidémiques ;
- Réduire l'écart qui existe entre les enfants autochtones et les autres ;

- Voir où les investissements destinés aux enfants sont rentables ou insuffisants et si les mesures prises concordent avec les standards internationaux ou non ;
- Sensibiliser le public au bien-être des enfants ; et
- Écouter les enfants et parler pour eux au niveau national.

De même, la création d'un Commissaire national des enfants au Canada a été également proposée à travers des projets parlementaires privés, comme en 2012, le projet de loi C-420 *établissant le Commissariat à l'enfance et à l'adolescence du Canada*, par le ministre des transports actuel Marc Garneau. Plusieurs personnes intéressées ainsi que notre Bureau, ont exhorté le gouvernement actuel à agir sur la question sans délai.

En juillet 2009, j'ai écrit en ma qualité d'Ombudsman et Défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick à Stephen Harper, alors premier ministre, pour lui demander la mise en place d'un Commissaire fédéral des enfants au Canada. J'y mentionnais que le Canada n'était plus comme avant le leader de la promotion des droits de l'enfant au sein de la communauté internationale et exhortait le Canada à reprendre ce rôle international, ce que je réitère maintenant au premier ministre Trudeau en tant que Représentant de l'enfance et de la jeunesse de Colombie-Britannique.

Pour reprendre les termes du rapport de l'UNICEF : *« La présence d'un Commissaire des enfants est l'expression de l'importance qu'une société accorde aux enfants. »*

Le temps est venu au Canada.

Bernard Richard est, depuis le 16 février 2016, le nouveau Représentant des enfants et des jeunes de la Colombie-Britannique. <http://www.rcybc.ca/>



Le Comité des droits de l'enfant a appelé à la mise en place d'un médiateur fédéral pour les enfants dont le mandat soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), pour garantir une surveillance globale et systématique de tous les droits des enfants au niveau fédéral. »¹ Le Canada n'a pas encore donné suite à cette recommandation du Comité puisqu'il n'existe pas dans le pays de médiateur national pour les enfants. En lieu et place, il existe des défenseurs des droits des enfants et des jeunes à l'échelle provinciale et territoriale. Toutes les provinces et tous les territoires du Canada, à l'exception du comté de Prince Edward et des Territoires du Nord-Ouest, ont un Bureau du défenseur des enfants.

Si les noms des défenseurs des enfants diffèrent (« protecteur des enfants », « représentant des enfants », « commissaire à l'enfance » etc.), les différences ne s'arrêtent pas là : leurs mandats reposent sur les lois provinciales et territoriales, ce qui explique que les défenseurs des enfants exercent des fonctions différentes dans chaque juridiction. De nombreux mandats de défenseurs des enfants à l'échelon provincial, au Canada, ne sont pas pleinement conformes aux Principes de Paris, contrairement aux instructions du Comité des droits de l'enfant.² S'ils sont désormais indépendants du gouvernement, la plupart des défenseurs des enfants ont des mandats limités, tous ne facilitent pas la participation des enfants ou ne défendent pas leurs droits de manière explicite, et ils ne peuvent généralement pas intervenir devant les tribunaux au nom des enfants.

¹ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012)*, Doc. CRC/C/CAN/CO/3-4, par. 23.

² Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 2 (2002) : le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant*, Doc. CRC/GC/2002/2.

Cependant, leur rôle dans la défense des droits des enfants et dans les enquêtes concernant des affaires individuelles mérite d'être souligné.

L'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Québec fournissent de bons exemples de défenseurs des enfants à l'échelon provincial à qui l'on a confié des mandats et des pouvoirs intéressants. Si ces provinces ont des Bureaux du défenseur des enfants solides, de nombreuses différences existent en ce qui concerne les statuts, les mandats et les pouvoirs. Des modifications ont été apportées aux législations de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, en 2007, pour améliorer ces institutions et faire du défenseur un fonctionnaire de la législation de la province.³ À Québec, en revanche, le commissaire à l'enfance est le vice-président responsable du mandat jeunesse de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de la province.

La plupart des mandats des défenseurs à l'échelle de la province se concentrent sur les enfants placés en institution. Par conséquent, les mandats des défenseurs de l'Ontario et du Québec englobent les enfants bénéficiant de services publics, y compris les enfants pris en charge par les services de protection de l'enfance ou les enfants ayant affaire à la justice pénale. En revanche, le défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick dispose d'un vaste mandat, étant donné que son rôle est d'agir, de façon générale, en tant que défenseur des droits et des intérêts des enfants et des jeunes au sein de la province. Les mandats des défenseurs des trois provinces sont axés sur les droits des enfants qu'ils ont pour mission de protéger et de promouvoir auprès des enfants eux-mêmes et du public par le biais de l'éducation. La loi habilitante en Ontario reconnaît spécifiquement la Convention des droits de l'enfant, qui doit guider l'interprétation de la loi et les actions du défenseur, notamment en ce qui concerne l'enquête systémique. La principale force du défenseur en Ontario, l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, réside peut-être dans l'importance accordée aux points de vue de l'enfant : la participation constructive des enfants et des jeunes est l'un des principes directeurs de la loi. En plus de représenter les points de vue des enfants dans des affaires individuelles, le défenseur collabore régulièrement avec les jeunes afin de veiller à ce qu'ils soient activement associés aux activités du Bureau qui concernent la promotion de leurs droits.

³ Ontario, *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* ; Nouveau-Brunswick, *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse*, 2007.

Les enfants et les jeunes soulèvent des problèmes et le défenseur agit en tant que porte-parole des enfants et des jeunes devant les prestataires de services ainsi que sur le plan politique. Le défenseur du Nouveau-Brunswick doit s'assurer que les opinions des enfants et des jeunes soient entendues et qu'on en tienne compte dans les structures appropriées, tandis que la Commission du Québec protège le droit des enfants de faire entendre leurs points de vue en ce qui concerne les mesures à prendre, adoptant ainsi une approche plus individuelle de la protection des droits.

Enfin, les trois défenseurs de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick ont des pouvoirs d'investigation et peuvent donner suite aux plaintes individuelles des enfants ou d'autres personnes en leur nom. La Commission du Québec dispose des pouvoirs les plus importants : aux fins d'une enquête, elle peut, entre autres, se rendre dans un lieu où réside l'enfant et y consulter son dossier. Si elle constate une violation des droits de l'enfant, la Commission formule des recommandations et, dans le cas où celles-ci ne seraient pas respectées, peut saisir le tribunal et y défendre les droits de l'enfant. Ceci n'est pas le cas en Ontario et au Nouveau-Brunswick, où les défenseurs peuvent mener des enquêtes, mais ne peuvent pas agir à titre de conseiller juridique ou représenter l'enfant au tribunal. En outre, le défenseur de l'Ontario ne peut pas assigner de témoins aux fins d'une enquête. Au Nouveau-Brunswick, comme à Québec, le défenseur a accès aux dossiers publics et peut assigner des témoins. Avant l'enquête, il visera à résoudre le conflit en utilisant plusieurs méthodes, y compris la médiation ou le plaidoyer. Le défenseur peut également prêter assistance à l'enfant pour qu'il initie des conférences de cas, des révisions administratives, des médiations ou d'autres processus extrajudiciaires, et y participe. Si les méthodes de résolution de conflits s'avèrent infructueuses, le défenseur mènera une enquête.

La protection des droits des enfants au Canada, par l'intermédiaire des Bureaux du défenseur des enfants des provinces et des territoires canadiens, s'apparente dès lors à un « patchwork », pour citer les défenseurs eux-mêmes.⁴ L'absence d'un défenseur fédéral entrave la coordination nationale en ce qui concerne la défense des enfants, la surveillance générale et la défense des droits des enfants qui relèvent des champs de compétence du gouvernement fédéral, tels que l'immigration. Le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes traite de ce problème de coordination dans une certaine

mesure. Regroupant des défenseurs des enfants des provinces et des territoires canadiens, le Conseil se réunit pour partager des informations et discuter de stratégies communes.

Malgré ces efforts de coordination, des voix se sont élevées en faveur de la création d'un commissaire à l'enfance à l'échelon fédéral. Plusieurs organisations au Canada, des défenseurs des enfants à l'échelon provincial⁵ et le Comité sénatorial permanent des Droits de la personne⁶ ont indiqué que l'absence d'un commissaire aux enfants à l'échelle du pays constituait un obstacle à la surveillance efficace des droits des enfants au Canada. En juillet 2015, un forum national d'ONG a lancé un appel à la concertation pour la création d'un Commissaire canadien à l'enfance et à la jeunesse. L'appel a été soutenu par UNICEF Canada, le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, la Coalition canadienne pour les droits des enfants, la Société canadienne de pédiatrie, l'Association étudiante canadienne pour les droits des enfants et la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada. Cet appel conjoint énonce les rôles et les fonctions qu'un tel Commissaire détiendrait, notamment : assurer la coordination avec les défenseurs des enfants provinciaux ainsi qu'avec d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pertinents ; examiner les lois, les politiques et les pratiques, afin de veiller à ce qu'elles soient compatibles avec les droits des enfants ; enquêter sur des domaines où les droits des enfants pourraient être lésés ; recevoir les plaintes individuelles qui concernent les violations des droits ; formuler des recommandations au Parlement ; et se poser en porte-parole des droits des enfants à l'échelon national.⁷ En complément de telles déclarations d'experts de la société civile, deux projets de loi émanant de députés portant création du poste de commissaire à l'enfance du Canada (C-418), en 2009, et établissant le Commissariat à l'enfance et à l'adolescence du Canada (C-420), en 2012, ont été présentés au Parlement jusqu'à aujourd'hui. Aucun d'eux n'a été adopté.

⁵ UNICEF Innocenti Research Centre et UNICEF Canada, *Not There Yet. Canada's Implementation of the General Measures of the Convention on the Rights of the Child*, UNICEF, 2009, p. 36.

⁶ Sénat du Canada, *Les enfants : des citoyens sans voix. Mise en œuvre efficace des obligations internationales du Canada relatives aux droits des enfants*, Rapport final du Comité sénatorial permanent des Droits de la personne, Avril 2007, p. 225.

⁷ *Appel à la concertation pour la création d'un Commissaire canadien à l'enfance et à la jeunesse : Éléments de discussion concernant les principes essentiels, fonctions et pouvoirs*, en ligne : http://rightsforchildren.ca/portfolio_item/commissioner/

⁴ Daniella Bendo, *The Role of Canada's Child and Youth Advocates: A Social Constructionist Approach*, Thèse de maîtrise, Brock University, 2016, p.73.

Il reste à voir si l'actuel gouvernement libéral tiendra son engagement de créer un défenseur fédéral des enfants, comme cela a été promis au cours de la campagne électorale de 2015. Si le projet se matérialise, il faudra absolument veiller à ce que le défenseur soit indépendant et dispose des pouvoirs suffisants pour exercer un rôle de surveillance efficace et être un moteur de changement. Un tel défenseur devra à tout prix éviter de travailler de manière isolée à l'échelon fédéral, mais devra au contraire collaborer avec les défenseurs des enfants des provinces et renforcer la coopération en faveur de la promotion des droits des enfants dans tout le pays. Il semblerait qu'un pas dans la bonne direction pour répondre aux préoccupations du Comité des droits de l'enfant en ce qui concerne « une fragmentation du droit et [il] des incohérences dans la mise en œuvre des droits de l'enfant sur le territoire » canadien.⁸

Mona Paré est professeure associée à la Faculté de droit (section de droit civil) de l'Université d'Ottawa au Canada. Elle est un des membres fondateurs du Laboratoire de recherche interdisciplinaire sur les droits de l'enfant (LRIDE).

⁸ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012)*, Doc. CRC/C/CAN/CO/3-4, par. 10.

Rôle et responsabilités de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec en matière de protection et promotion des droits de la jeunesse

Camil Picard



La Commission des droits de la personnes et des droits de la jeunesse du Québec (la Commission) a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne et à l'application des programmes d'accès à l'égalité en emploi. En 1995, la fusion de la Commission de protection des droits de la jeunesse à la Commission des droits de la personne a ajouté un nouveau mandat à la Commission soit de veiller la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) et par la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (LSJPA).

Pour mener à bien son mandat, la Commission a créé une direction dédiée spécifiquement à la promotion et au respect des droits des jeunes. Cette direction réalise ses activités dans les secteurs suivants:

- Les enquêtes
- Les activités judiciaires
- Les activités d'éducation et de coopération
- Les activités de recherches

Les enquêtes

La Commission mène des enquêtes sur demande ou de sa propre initiative. Ces enquêtes peuvent porter sur la situation d'un enfant, d'un groupe d'enfants ou d'un système voué à la protection des enfants.

Au cours de l'année 2016-2017, la Commission a reçu 1103 demandes d'intervention; de ce nombre, 370 ont été évaluées comme recevables et 262 ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête. Ce nombre montre une augmentation de 46 % sur l'année précédente. Les principaux objets des demandes touchent les communications confidentielles, les décisions lors de la prise en charge de l'enfant, les services en ressources d'hébergement et le traitement des signalements

fait par le Directeur de la protection de la jeunesse.

Les principaux requérants sont les parents et les membres de la famille élargie (87%). L'enfant effectue très peu de demandes, soit autour de 2%. Les enquêtes se concluent soit sur une absence de lésion de droits, soit sur une constatation de situation corrigée avec ou sans entente ou par une déclaration de lésions de droits qui donne lieu à des recommandations de corrections contraignantes.

Les activités judiciaires

La Commission peut intervenir à titre de partie à toute instance en protection de la jeunesse, assister à toute audience du tribunal en cette matière et saisir le tribunal dans un cas où un enfant dont la situation ou le développement est considéré comme étant compromis. Au cours de la dernière année, la Commission s'est prévalu de ce pouvoir à cinq reprises.

Les activités d'éducation et de coopération

La Commission réalise aussi des programmes d'informations et d'éducation afin de promouvoir les droits des enfants. Ces programmes sont offerts aux jeunes, à leurs parents, leurs intervenants et tout organisme intéressé et dédié à la défense et au respect des droits des jeunes. À titre d'exemples, les formations suivantes ont été dispensées au cours de la dernière année:

- Tes droits selon la LPJ et la LSJPA
- Le rôle de la Commission et les droits des enfants pris en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse
- La lésion de droit en matière de protection de la jeunesse

La recherche

La Commission effectue également des études et des recherches sur toute question liée au respect des droits des jeunes. De plus, l'article 156.1 de la LPJ crée une obligation à la Commission de déposer à l'Assemblée nationale du Québec un rapport sur la mise en oeuvre de la loi et ce, aux cinq ans. Ces études, recherches et rapports donnent lieu à des recommandations au gouvernement.

Enfin, la structure de la Commission prévoit aussi qu'un de ses vice-présidents soit responsable du secteur jeunesse. Il devient ainsi le défenseur des enfants et des jeunes québécois et devient membre du Conseil canadien des défenseurs des enfants et jeunes du Canada. Ce regroupement a pour mandat de promouvoir les droits des

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

jeunes et faire entendre leur voix. Les défenseurs proviennent de neuf provinces et trois territoires et sont indépendants des pouvoirs législatifs.

Ils déterminent des domaines d'intérêt commun et se emploient à élaborer des méthodes pour traiter les questions au niveau national. Ils encouragent la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et appuient les actions collectives de défense des droits des enfants au niveau canadien.

Le conseil canadien des défenseurs est consultatif et a des pouvoirs de recommandations aux divers paliers de gouvernement sur toute question relative aux droits des enfants.

Camil Picard: vice-président responsable du mandat jeunesse de la Commission depuis le 12 septembre 2013 et à ce titre. Il est le défenseur des droits des enfants pour le Québec auprès du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes (CCDEJ).



Les Commissaires et les Défenseurs des enfants et des jeunes

Le bref article suivant vient des Commissaires et des Défenseurs des enfants qui ont gracieusement répondu à une série de questions concernant le rôle posées par Avril Calder, Briony Horsfall et Radhi Shah. Nous voudrions saisir cette occasion pour remercier les Commissaires et les Défenseurs pour avoir généreusement pris le temps et les ressources de partager leurs réponses.

La Commissaire des enfants pour l'Angleterre

Anne Longfield OBE



Veillez décrire brièvement votre rôle et le type de pouvoirs disponibles pour ce rôle ?

Je parle au nom des enfants pour que les décideurs politiques et les personnes qui ont un impact sur leurs vies tiennent compte de leurs droits, leurs vues et leurs intérêts lors de la prise de décisions.

Pour ce faire, je défends les droits des enfants à Whitehall, menant des recherches, y compris de la recherche directe avec les enfants, et fournissant des conseils directement aux enfants pris en charge ou qui vivent loin du ménage.

Mon poste a été établi sous la Loi relative à l'enfance de 2004 avec but d'être les yeux et les oreilles des enfants dans le système et dans l'ensemble du pays, indépendant du gouvernement et du parlement. Mon attribution et mon indépendance ont été renforcées sous la Loi relative aux enfants et familles de 2014, qui a changé ma fonction primaire de représenter les vues et les intérêts des enfants à promouvoir et protéger les droits des enfants.

Je dispose de plusieurs pouvoirs légaux qui soutiennent mon travail. Parmi ces pouvoirs figurent la capacité de demander aux organismes publics des données ou des informations sur les enfants, ainsi que d'entrer dans tout endroit où des enfants sont pris en charge, hors de domiciles, pour leur parler.

Quelles sont les forces et les limites ?

La manière dont mon poste est établi en tant qu'une société publique est inhabituelle et me permet autant d'indépendance qu'il est possible d'avoir dans le secteur public avec les limites de la loi. Le gouvernement ne peut pas . et ne me dit pas . que faire et je ne fais pas rapport à un conseil d'administration, ce qui me permet de travailler au nom des enfants du pays, libre de contraintes des autres.

Les pouvoirs du poste sont des forces particulières et il existe également de l'autorité morale attachée à mon rôle. Le fait qu'il est établi en loi d'être les yeux et les oreilles des 12,5 millions d'enfants du pays ouvre des portes.

La taille de l'organisation qui soutient mon travail est à la fois un point fort et une limitation. J'ai une équipe de à peu près 25 personnes, ce qui signifie que nous pouvons être flexibles et répondre rapidement aux changements, mais aussi que nous sommes limités du montant de travail que nous pouvons faire alors nous devons être très concentrés.

Quels sont les défis clés auxquels sont confrontés les enfants et les adolescents :

- En Angleterre généralement

Nous avons récemment interrogé des enfants pour renseigner notre travail et la préoccupation la plus souvent citée est la santé mentale et la lutte à laquelle beaucoup d'enfants sont confrontés pour recevoir de l'aide au niveau bas ou de spécialiste. Nous avons l'intention de poursuivre la recherche de notre travail de l'année dernière sur le nombre d'enfants orientés vers l'aide de spécialiste qui ne continuent pas de la recevoir afin de souligner le besoin réel.

L'internet et, plus précisément, les médias sociaux, ont énormes effets sur l'enfance et ils continuent à développer, ce que veut dire que nous commençons seulement maintenant à comprendre leur impact. Nous travaillons pour un programme de citoyenneté numérique pour tous les enfants et un défenseur numérique pour représenter leurs intérêts en ligne.

Nous nous trouvons à mi-parcours du programme de travail pour évaluer l'étendue de la vulnérabilité des enfants en Angleterre. Nous savons qu'il y a des millions d'enfants qui sont confrontés par des défis, dont beaucoup ont plusieurs vulnérabilités et ne reçoivent pas l'aide dont ils ont besoin. Cette situation s'explique peut-être par les enfants qui ne figurent pas dans les statistiques officielles, par exemple, parce que leurs besoins n'ont pas été établis ou reconnus dans les politiques ou parce qu'ils sont occultés dans les statistiques officielles, par exemple, s'ils sont jugés avoir besoin d'aide mais ne la reçoivent pas.

- **Plus particulièrement en ce qui concerne le droit de la famille**

Les défis des enfants dans le droit de la famille restent constants. Être informés des processus et les comprendre, pouvoir s'exprimer et avoir leur mot à dire, et recevoir des décisions rapides servant au mieux leurs intérêts.

Je suis préoccupée par des tensions supplémentaires sur le système et les relations en augmentant le nombre de parties à un litige devant les cours de la famille et j'espère que le nouveau gouvernement s'en occupera bientôt.

- **Protection de l'enfance**

Le nombre de départements chargés des services à l'enfance et qui sont peu performants en Angleterre reste inacceptable. L'année dernière dans son rapport annuel, Ofsted a classé 21 sur 87 « inadéquates » et 43 « sujets à amélioration » afin de répondre aux nouvelles mesures plus rigoureuses. L'élargissement du nombre de dossiers résultant des cas de grande visibilité ainsi qu'une mauvaise gestion, une augmentation de coûts, et une diminution de budgets sont des grands défis. Cependant, certaines autorités locales surmontent ces défis et sont classés « exceptionnelles » donc ils ne sont certainement pas insurmontables.

- **Contact avec le/s parent/s non-domicilié/s?**

Les enfants eux-mêmes ont besoin d'être impliqués dans les décisions concernant le contact et, afin que les arrangements fonctionnent, tout le monde impliqué dans cette situation doit s'engager à sa réussite. La recherche a montré que le contact peut diminuer avec le temps.

- **Justice juvénile (c.à.d. les jeunes délinquants)?**

C'est une bonne nouvelle que le nombre qui entre pour la première fois dans le système de justice juvénile, le nombre d'enfants en détention et les taux de récidive continuent à diminuer. La baisse des nombres présente une excellente occasion pour mettre en œuvre les recommandations de l'analyse de Charlie Taylor sur la justice juvénile publiée l'année dernière par le gouvernement, y compris la transition vers un plus grand nombre de petits foyers sécurisés pour enfants qui promeuvent des régimes plus thérapeutiques et qui se focalisent plus sur l'éducation afin de favoriser la réhabilitation et de réduire davantage la récidive.

Et s'il y avait un petit conseil pour les juges et les magistrats du droit de la famille (y compris la protection de l'enfance) et des jeunes, que diriez-vous ?

Ecouter les enfants, fonder les décisions sur ce qui sert au mieux leurs intérêts et comprendre que les procédures sont inaccessibles et peuvent paraître intimidantes.

Dans quelle mesure, le cas échéant, le climat politique fait-il un impact sur votre rôle ?

- **En quoi est-ce positif ou négatif?**
- **Quelles sont les conséquences éventuelles sur les droits des enfants et des jeunes en Angleterre ?**

Depuis que j'ai pris mes fonctions en 2015, j'ai travaillé avec une coalition puis un gouvernement conservateur et j'ai travaillé avec un gouvernement travailliste dans un poste précédent. Bien qu'ils aient des approches différentes, j'ai trouvé qu'ils sont tous responsables aux besoins des enfants et veulent le meilleur pour eux. Je suis certaine que le gouvernement futur le fera de nouveau et j'ai hâte de continuer de mettre en lumière les domaines et les problèmes qui sont à renforcer.

Anne Longfield

<http://www.childrenscommissioner.gov.uk>

Le Défenseur polonais des enfants

Marek Michalak



Veillez décrire brièvement votre rôle et le type de pouvoirs disponibles pour ce rôle ?

- **Quelles sont les forces et les limites?**
- **Dans quelle mesure avez-vous été, ou vous attendez-vous à être consulté, quand le Comité de la CIDE formule des Observations finales sur votre pays?**

Les points forts du Défenseur polonais des enfants :

- Le Défenseur est une autorité constitutionnelle indépendante qui rend seulement compte au parlement.
- Vaste éventail de pouvoirs:
 - Examen des cas sur place
 - Demander à avoir accès aux documents, demander des explications et/ou des informations des autorités publiques, des organisations, des institutions
 - Entrer au processus devant le Tribunal constitutionnel dans les cas concernant les droits des enfants

- Demander à la Cour suprême de décider de l'interprétation de dispositions concernant les droits des enfants
 - Se pourvoir en cassation
 - Introduire ou entreprendre des procédures civiles avec les mêmes droits qu'un procurer
 - Entreprendre des procédures concernant les jeunes délinquants avec les mêmes droits qu'un procurer
 - Demander qu'un procurer autorisé introduit les procédures préparatoires dans des cas concernant des infractions criminelles.
 - Demander l'introduction des procédures administratives, déposer des déclarations aux cours administratives, participer aux procédures avec les mêmes droits qu'un procurer
 - Demander des peines dans les cas de délits
 - Demander de la recherche, de l'expertise, des avis
 - Demander que les autorités, les organisations, les institutions prennent des mesures en-dehors de leurs pouvoirs ; ces entités doivent faire rapport au Défenseur sur leurs actions ; si le Défenseur est d'un autre avis, il peut renvoyer l'affaire devant une entité supérieure qui présente des avis aux autorités publiques, aux organisations et aux institutions visant à améliorer la protection des droits et des intérêts des enfants.
 - Demander que les autorités compétentes prennent d'initiative législative, adoptant ou modifiant des actes juridiques
- Une des limitations est que le Défenseur n'a pas le droit d'agir à l'étranger. Il peut ainsi demander de l'aide aux consulats polonais.

Le Défenseur des enfants est une autorité constitutionnelle indépendante en Pologne et, par conséquent, ne fait pas partie de la préparation du rapport du gouvernement pour le Comité de la CIDE. Il est toutefois possible que le Défenseur soit consulté en ce qui concerne les Observations finales.

Quels sont les défis clés auxquels sont confrontés les enfants et les adolescents et quelles sont les solutions possibles ou les moyens d'améliorer ces défis des enfants et des adolescents, selon votre rôle et expérience :

- **Dans votre pays, généralement ?**

Défi : la participation des enfants dans la vie publique. Solution : par exemple, des questionnaires en ligne pour des enfants sur des enjeux publics qui leur concernent.

- **Plus particulièrement en ce qui concerne le droit de la famille**

Défi : Plus d'accent sur la voix de l'enfant concernant des affaires familiales/conflits familiaux.

- **Protection de l'enfance ?**

Défi : efficacité de la mise en vigueur des soins de l'enfant.

- **Contact avec le/s parent/s non-domicilié/s ?**

Défi : plus d'accent sur la médiation internationale familiale. Solution : par exemple, des initiatives éducatives, de la médiation financée par l'État.

- **Justice juvénile (c.à.d. jeunes délinquants) ?**

Défi : de la réhabilitation efficace. Solution : par exemple, des programmes de la justice restaurative.

- **Généralement dans le monde aujourd'hui ?**

Défi : la crise migratoire, la pauvreté

Et s'il y avait un petit conseil pour les juges et les magistrats du droit de la famille (y compris la protection de l'enfance) et des jeunes, que diriez-vous ?

Ecouter l'enfant, à travers vos propres oreilles et les oreilles d'experts

Dans quelle mesure, le cas échéant, le climat politique fait-il un impact sur votre rôle ?

- **En quoi est-ce positif ou négatif ?**
- **Quelles sont les conséquences éventuelles sur les droits des enfants et des jeunes dans votre pays ?**

Le Défenseur des enfants ne s'implique pas en politique. Il se concentre sur les avantages des différentes initiatives et peut donc éviter des luttes politiques.

Marek Michelak

<http://brpd.gov.pl/strona-glowna>

La Défenseuse des enfants de la République de Srpska

Nada Grahovac



Veillez décrire brièvement votre rôle et le type de pouvoirs disponibles pour ce rôle ?

En exerçant les fonctions sous l'autorité du Défenseur des enfants, il agit conformément à la

Constitution, les lois et les autres actes juridiques, ainsi que les contrats internationaux et les règles du droit international, géré par des principes d'équité et de morale. La juridiction du Défenseur des enfants est établie par l'acte juridique du Défenseur des enfants de la République de Srpska, qui est publiée dans le Journal officiel de la République de Srpska, numéro 103/08. Le Défenseur des enfants est indépendant dans l'exécution des tâches confirmées par ces actes juridiques et personne ne peut interférer dans son travail et sa gestion.

Le Défenseur des enfants :

1. Respecte les obligations des actes juridiques et d'autres règlements dans la République de Srpska, qui sont liées aux droits des enfants dans le texte de la constitution de la République de Srpska, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et d'autres textes internationaux relatifs à la protection des droits et des intérêts des enfants.
2. Suit la mise en œuvre des obligations de la République de Srpska, qui viennent de la Convention des Nations unies sur les droits des enfants et d'autres textes internationaux relatifs à la protection des droits et des intérêts des enfants.
 - a. Suit la mise en œuvre de tous les actes relatifs aux droits et aux intérêts des enfants ;
 - b. Suit les violations des droits et des intérêts des enfants ;
 - c. Plaide en faveur de la protection et de la promotion des droits et des intérêts des enfants ;
 - d. Propose la mise en œuvre des mesures pour la protection et la promotion des droits des enfants, ainsi que la prévention d'actes nuisibles qui mettent en danger les droits et les intérêts des enfants ;
 - e. Informe le public des droits des enfants ; et
 - f. Réalise d'autres activités adoptées par cet acte juridique.

Quels sont les défis clé auxquels sont confrontés les enfants et les adolescents :

Les défis clé sont la réalisation des droits des enfants et la protection de ces droits.

Les enfants doivent avoir le droit d'être en contact avec le parent avec lequel ils n'habitent pas et ce parent verse régulièrement une pension alimentaire pour la subsistance de l'enfant. Ceci est en fait un des défis clé de notre pays ; trouver des moyens pour assurer le paiement de pension alimentaire au parent avec lequel l'enfant habite.

Le problème de base auquel se confronte la majorité du monde est les enfants migrants. Néanmoins, la République de Srpska elle-même ne pas ce problème, sachant que notre pays ne pas observé une migration de la population.

Et s'il y avait un petit conseil pour les juges et les magistrats du droit de la famille (y compris la protection de l'enfance) et des jeunes, que diriez-vous ?

Nous leur conseillons dans toute procédure de prendre en considération la protection des droits des enfants, et surtout de faire attention au meilleurs intérêts de l'enfant.

Nada Grahovac www.djeca.rs.ba

La Commissaire de l'enfance de Malte

Pauline Miceli



Le Bureau du Commissaire de l'enfance de Malte a la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits des enfants et de respecter la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies. Le Bureau se concentre sur les 4P, à savoir la protection des enfants, la promotion des enfants, la garantie de la prestation de services nécessaires aux enfants, et la participation des enfants. De plus, le Bureau sert de point focal qui surveille la situation actuelle, sociale et culturelle relative aux enfants, de sorte qu'il peut contribuer de façon substantielle à la coordination qui doit s'effectuer dans tous les secteurs pour avoir des politiques axées sur l'enfance.

Quelles sont les forces et les limites?

La force principale du Bureau est sa voix forte pour les droits des enfants, aussi par le Conseil des enfants, qui se compose de jeunes et établi sous la Loi relative au Commissaire des enfants de 2003. Une limitation est peut-être le fait que le Bureau ne jouit pas de la personnalité juridique et ne peut pas se présenter en cour en cas d'abus des droits des enfants.

Dans quelle mesure avez-vous été, ou vous attendez-vous à être consultée, quand le Comité de la CIDE formule des Observations finales sur votre pays?

Le Bureau a participé à la collecte d'informations pour les rapports des partis d'État qui sont présentés régulièrement au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Quels sont les défis clés auxquels sont confrontés les enfants et les adolescents :

• **À Malte généralement ?**

Un manque d'espaces ouverts, de voies cyclables, d'air pur ; le harcèlement en ligne ; un manque de programmes de désintoxication ou de toxicomanie axés sur les enfants ; et l'insuffisance de services/de résidences de santé mentale spécialisés aux enfants sont les défis clés à Malte.

• **Plus particulièrement en ce qui concerne le droit de la famille**

Les enfants ne sont pas toujours entendus dans les procédures judiciaires, ou, quand ils sont entendus, ce n'est pas toujours de manière adéquate ou adaptée à leur âge. Malte attend toujours l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la protection de l'enfance (protection alternative) de 2017, dans le cadre de laquelle les enfants qui sont des mineurs non accompagnés ou pris en charge sont aidés par un Défenseur des enfants et entendus si c'est dans leur meilleur intérêt.

• **Protection de l'enfance**

Les enfants placés en foyer/institution subissent des préjudices et des étiquetages, et sont toujours considérés parmi les plus vulnérables. Ces services sont perçus comme inadéquats.

• **Contact avec le/s parent/s non-domicilié/s ?**

Des contacts réguliers doivent être maintenus, sauf si ce n'est pas dans le meilleur intérêt de l'enfant.

• **Justice juvénile (c.à.d. jeunes délinquants) ?**

Les jeunes délinquants d'infraction criminelle qui sont co-accusés avec des adultes devraient être traduits devant les tribunaux pour mineurs, et pas devant des cours ordinaires, plus formelles et pénales. La prestation inadéquate de services spécialisés de santé fait en sorte que les jeunes délinquants ont plus de difficulté pour être réhabilités.

• **Généralement dans le monde aujourd'hui ?**

Au niveau général, les enfants dans le monde aujourd'hui semblent grandir trop rapidement et

n'ont pas assez de temps de profiter de leur enfance.

Selon votre rôle et expérience, quelles sont les solutions possibles ou les moyens d'améliorer ces défis des enfants et des adolescents (selon les domaines ci-dessus cités) ?

Des grands efforts continus de plaider en faveur des droits des enfants et la discussion des enjeux actuels à l'échelle nationale pour répondre à leurs préoccupations et travailler fortement avec le gouvernement consulté afin de demander des changements et d'exercer des pressions pour la mise en œuvre de mesures politiques.

Et s'il y avait un petit conseil pour les juges et les magistrats du droit de la famille (y compris la protection de l'enfance) et des jeunes, que diriez-vous?

Assister régulièrement aux formations spécialisées et écouter attentivement toutes les parties concernées et poser des questions ouvertes afin d'obtenir la vérité.

Dans quelle mesure, le cas échéant, le climat politique fait-il un impact sur votre rôle ?

Les partis politiques prennent tous conscience de l'importance et de l'indépendance du Bureau.

• **En quoi est-ce positif ou négatif ?**

Ils nous écoutent en tant que promoteurs des droits des enfants et prennent nos inquiétudes au sérieux.

• **Quelles sont les conséquences éventuelles sur les droits des enfants et des jeunes dans votre pays ?**

La protection des droits des enfants dépasse tout/e climat/volonté politique et on doit plaider fortement pour mettre les droits des enfants à l'ordre du jour, quel que soit le gouvernement.

Y a-t-il autre chose que vous voudriez ajouter concernant votre travail comme Commissaire ou ces problèmes légaux que des enfants et des jeunes ont subi ?

Il est important de fort travailler avec les décideurs politiques et le gouvernement et de travailler côte à côte dans le but d'intégrer les enfants dans le programme national et d'inclure les projets d'enfance dans les plans et les prévisions budgétaires.

Pauline Miceli

<http://tfal.org.mt/en/Pages/default.aspx>

Comprendre la langue: un droit fondamental de la défense

Asmita Naik JP

Introduction

Comprendre la langue de la procédure pénale est indispensable à la capacité de défendre son droit à un procès équitable. Ce droit est garanti en droit fondamental par l'article 6 de la Convention européenne sur les droits de l'homme, laquelle prescrit que quiconque fait face à une accusation criminelle doit recevoir les services d'un interprète sans frais.

En 2001, reconnaissant la diversité des normes touchant l'interprétation et de traduction judiciaires en matière de procédures pénales dans l'Union européenne (UE), la Commission européenne a entrepris un processus de révision pour une meilleure application de ce droit. Il en est ressorti la proposition d'une nouvelle législation de l'UE sur un certain nombre de droits dont celui à l'interprétation et à la traduction en matière pénale. La directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil en octobre 2010. Elle a été suivie en 2012 par la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, puis en 2013 par la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Ces directives composent un cadre législatif complet fixant les normes minimales fondamentales à suivre touchant les droits de la défense au sein de l'UE. Malgré cette législation, des organisations travaillant avec des ressortissants étrangers accusés ou suspectés d'avoir commis une infraction pénale dans des pays de l'UE restent préoccupées devant une administration inéquitable de la justice quand le prévenu ne comprend pas la langue de la procédure.

Ces préoccupations ont conduit à la création du projet « Droits procéduraux des mineurs soupçonnés ou accusés dans les États membres de l'Union européenne » (PRO-JUS), mené par Terre des hommes Hongrie en partenariat avec des organisations situées dans plusieurs États de l'UE. Le projet se concentre sur les ressortissants étrangers les plus vulnérables, à savoir les enfants étrangers ainsi soupçonnés ou accusés qui ne comprennent pas la langue employée. Le projet a été cofinancé par le programme Justice de la Commission européenne.

Entre la fin de 2015 et le début de 2017, le projet a étudié l'application des trois directives de l'UE susmentionnées relatives aux droits à l'interprétation et à la traduction, à l'information, et à une assistance, en particulier juridique. La question centrale de l'étude était : dans quelle mesure les enfants étrangers soupçonnés ou accusés dans une procédure pénale au sein de l'UE sont-ils capables d'exercer les droits inscrits dans les trois directives, au plan théorique et pratique ? Des équipes présentes dans cinq pays, en Belgique, en France, en Hongrie, aux Pays-Bas et en Espagne, ont suivi une méthodologie précise : recherches documentaires, entretiens semi-directifs et analyses spécialisées de données. Au total, 152 entretiens ont été réalisés dont 109 avec des adultes et 43 avec des enfants. Menée conjointement dans les cinq pays, l'information recueillie a ensuite été analysée aux fins d'un rapport comparé permettant l'identification de problèmes communs, des tendances et des bonnes pratiques. Les résultats complets de cette étude sont disponibles dans le « Rapport régional comparatif »¹ et des conseils et bonnes pratiques sont contenus dans le « Manuel pour les spécialistes du droit »².

Contexte

La plupart des pays concernés par l'étude disposent de systèmes de justice juvénile bien développés et distincts, vieux d'environ un siècle en France ou en Belgique. Seule la Hongrie n'a pas de code spécifique et d'institutions distinctes pour les personnes de moins de 18 ans accusées d'infractions pénales. Chaque pays présente une approche différente de la justice juvénile, mais tous reconnaissent qu'une marge de tolérance et des ajustements sont requis pour les enfants, prenant en compte leur niveau de maturité différent de celui des adultes.

Vu le manque de données disponibles, le nombre et les caractéristiques des enfants étrangers soupçonnés et accusés dans les pays où le projet a été mené ne sont pas entièrement connus. Les données disponibles sont partielles ou peu fiables, d'où la difficulté de dresser un tableau précis de l'ampleur du phénomène. De plus, les données disponibles ne sont pas comparables avec celles des autres pays, parce que rassemblées à partir de définitions, de variables et de méthodologies disparates.

¹ Disponible en anglais sur le site internet de Terre des hommes Hongrie : <http://tdh-europe.org/library/procedural-rights-of-children-suspected-or-accused-in-criminal-proceedings-in-the-eu/7261>

² Disponible en anglais et hongrois sur le site internet de Terre des hommes Hongrie : <http://tdh-europe.org/library/procedural-rights-of-children-suspected-or-accused-in-criminal-proceedings-in-the-eu/7262>

Résultats

De l'examen des données et analyses des cinq rapports nationaux ont été tirées les constatations générales qui suivent. Elles sont organisées selon les articles correspondants des trois directives. On peut consulter les rapports nationaux pour des informations détaillées spécifiques à chaque pays³.

Directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction

Cette directive a été reprise dans le droit national ou est directement applicable dans les cinq pays concernés. Les résultats concernant son application sont les suivants:

Art 2 (1) · Droit à l'interprétation. Il est systématiquement appliqué dans tous les pays; on s'efforce de venir en aide sans délai aux suspects qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue, par l'offre de services d'interprétation le plus rapidement possible. Cependant, cette offre présente de véritables défis, en particulier pour les langues moins connues.

Art 2 (3) · Malentendants. L'assistance des personnes souffrant d'un handicap de la parole ou de l'audition n'est pas appropriée dans tous les pays. La problématique est d'autant plus sérieuse pour les enfants étrangers présentant ces troubles qu'ils ont besoin d'un soutien plus spécialisé.

Art 2 (4) · Procédure de détermination. L'absence de procédures standardisées pour déterminer si l'assistance d'un interprète est requise au moyen de test sur la capacité du suspect de parler ou comprendre la langue des procédures pénales est constatée dans la plupart des pays. Un seul pays en dispose; ailleurs, les besoins sont identifiés au moyen d'évaluation subjective ou intuitive.

Art 2 (5) · Plaintes : Dans tous les pays, le droit de contester un refus d'interprétation ou de se plaindre de la qualité de l'interprétation n'est pas suffisamment utilisé pour garantir l'équité des procédures.

Art 2 (6) · Technologie : On n'a pas assez recours aux technologies de communication pour faciliter le processus d'interprétation. Un seul pays en fait un usage systématique.

Art 3 (1) · Traduction écrite : La traduction écrite est limitée dans tous les pays; à certains endroits, l'information passe habituellement par une simple traduction verbale.

Art 3 (2) · Documents essentiels : la traduction écrite de tous les documents essentiels n'est fournie dans aucun pays aux suspects qui ne comprennent pas la langue. Les professionnels de la justice pénale ont une faible compréhension des documents comptant pour essentiels.

Art 4 · Frais : Ils sont défrayés par l'état dans tous les pays, la source financière ne suffit pas, ce qui fait pression à la baisse sur les frais et compromet la qualité.

Art 5 (1) · Qualité : L'offre d'une interprétation assez bonne pour qu'un suspect soit bien informé et capable d'exercer son droit à la défense est lacunaire dans tous les pays. Il n'y a pas de système de contrôle qualitatif. L'absence de référence et de moyen de redressement n'assure qu'un contrôle ad-hoc de la qualité ce qui compromet l'équité des systèmes de justice pénale.

Art 5 (2) · Registres : la plupart des pays s'efforcent d'établir des registres de traducteurs et d'interprètes qualifiés. Cependant, Les systèmes laissent à désirer en raison du processus d'enregistrement et de vérification, du manque de personnes qualifiées et de l'usage de listes officieuses de personnes qui n'ont pas la compétence requise.

Art 5 (3) · Confidentialité. On ne se préoccupe pas assez de la confidentialité de l'interprétation dans le processus pénal. Cette importante dimension n'est même pas reconnue et régulée selon le rapport de deux pays, comme il est probable que la question se pose ailleurs.

Art 6 · Formation : les rapports n'indiquent pas que la formation des juges, procureurs et autres intervenants judiciaires ne traite pas en particulier de la communication par interprète.

Directive 2012/13/UE relative au droit à l'information

Cette directive a été reprise dans le droit national ou s'applique directement dans les cinq pays participant au projet. Les résultats concernant son application sont les suivants :

Art 3 (1) · Droit à l'information : Selon les rapports nationaux, les suspects ou accusés dans tous les pays reçoivent une information rapide sur leurs principaux droits procéduraux, verbalement ou par écrit. S'agissant d'enfants étrangers, la question d'une pratique spécifiquement adaptée à leurs besoins se pose.

Art 4 (1) · Déclaration des droits écrite : Les personnes arrêtées ou détenues ne reçoivent pas rapidement et ne peuvent conserver une déclaration de droits écrite dans tous les pays. Certains offrent des déclarations complètes en plusieurs langues, d'autres, une simple information verbale.

³ Voir le site internet (disponible en anglais et hongrois) : <http://tdh-europe.org/library>

Art 5 (2) · Information compréhensible : L'information donnée ne l'est pas en termes simples et accessibles. Elle ne tient pas compte des besoins des enfants étrangers en tant que personnes vulnérables en raison de leur âge, langue, culture et le reste.

Art 7 · Pièces du dossier : La question est peu traitée dans les rapports nationaux ; un seul mentionne que les professionnels favorisent les droits croissants octroyés par la Directive donnant accès aux documents détenus par les autorités et indispensables à la contestation efficace d'une arrestation ou détention illégale.

Directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat et à des tiers

La conclusion du projet est intervenue avant la date limite de transposition du 27 novembre 2017 et l'intégration des Directives dans les lois nationales sut son cours dans les divers pays. Il est à noter que certaines des règles font déjà partie de leur code pénal respectif.

Art 3 (1) - Droit d'accès l'avocat : tous les pays donnent accès à un avocat afin que les accusés ou suspects exercent leur droit à une défense. Cependant l'implantation de ce droit pose problème partout et n'est pas optimale en raison de contraintes administratives variées.

Art 4 · Confidentialité : La confidentialité des communications entre les enfants accusés ou suspects et leur avocat n'est pas assez respectée en raison de l'absence d'espaces privées ou de la présence d'interprètes qui ne sont pas liés correctement par à un code déontique.

Art 5 · Tierce personne : le droit de communiquer avec au moins une tierce personne est garanti dans tous les pays et comprend habituellement les parents et parents d'accueil dans le cas des enfants.

Art 7 · Autorités consulaires : tous les pays respectent le droit d'informer et de contacter les autorités consulaires, mais les enfants étrangers le demandent rarement. Un pays oblige à communiquer avec le consulat, un risque potentiel pour les demandeurs d'asile.

Conclusion

Les trois directives ont été transposées ou en cours de l'être dans le droit national des cinq pays. Dans plusieurs cas, les droits concernés existent déjà dans les lois nationales et sont réaffirmés ou précisés par l'application des Directives. C'est dire que cette transposition au national n'est généralement pas un problème. En revanche, la question essentielle est de savoir jusqu'où ces règles sont appliquées dans la pratique. Les trois 17-08-01 Directives sont liées, la Directive 2010/64/UE sur l'interprétation devant s'appliquer pour que celle sur le droit à l'information (2012/13/UE) et celle sur l'accès à un avocat (2013/48/UE) aient un réel effet.

Le tableau d'ensemble tracé par cette recherche montre que ces droits procéduraux sont formellement respectés, mais que leur mise en œuvre soulève encore des défis. Faute d'accès garanti à une interprétation de qualité, les enfants étrangers sont entravés dans l'exercice d'autres droits importants. Une interprétation médiocre ou absente peut avoir un impact réel sur les enfants étrangers accusés ou suspectés de crimes pour autant qu'ils soient incapables de contribuer à leur propre défense ou d'avoir un procès équitable. L'étude a révélé des cas inquiétants d'enfants étrangers qui, privés de l'assistance d'un interprète et ne pouvant rien dire sur leur situation ou leur âge, finirent malheureusement détenus dans des prisons pour adultes pendant des mois. Par ailleurs, l'absence d'une interprétation adéquate peut aussi nuire à une poursuite efficace et léser les droits des parties impliquées. Il est donc dans l'intérêt d'un système de justice pénale efficace que les droits procéduraux contenus dans les Directives soient observés.

Assurer le support nécessaire à une bonne interprétation en tout temps et partout dans les pays de l'UJN constitue une tâche formidable. Les combinaisons de langues sont presque illimitées quand on essaye d'associer des enfants étrangers locuteurs de certaines langues ou de dialectes avec des interprètes capables de parler à la fois la langue de l'enfant et du pays où a lieu la procédure pénale à un niveau assez élevé pour garantir une procédure équitable. Le défi est considérable et encore renforcé par le manque de ressources financières et humaines suffisantes pour répondre aux besoins. Face aux Directives qui octroient des droits importants et fondamentaux et devant les lacunes critiques identifiées par l'étude, l'énigme à résoudre pour les praticiens et décideurs des politiques est de trouver les stratégies et les méthodes qui soient gérables, proportionnées et réalistement capables de répondre aux besoins sur le terrain.

Parmi les mesures opérationnelles et pratiques requises pour l'exercice de ces droits essentiels, il faut :

- Établir des systèmes de contrôle qualitatif de l'interprétation ;
- Consolider les registres officiels des interprètes ;
- Exiger des interprètes qu'ils signent un code de déontologie ;
- Établir des protocoles clairs pour l'usage de langues intermédiaires lors de l'interprétation ;
- Utiliser un processus standardisé pour déterminer le besoin d'interprétation ; et
- Fournir une déclaration de droits exemplaire, écrite et traduite.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Faire un meilleur usage des technologies de la communication, comme l'interprétation par téléphone ou les logiciels de traduction, en garantissant adéquatement la protection de la vie privée et des données est essentiel si l'on veut surmonter l'ampleur du défi logistique. Pour assurer la compétence des intervenants de première ligne, une formation des divers intervenants système de justice pénale est requise, avocats, juges, police, procureurs, administrateurs, interprètes, tuteurs, travailleurs sociaux, portant sur des questions comme le développement de l'enfant, la sensibilisation aux problématiques interculturelles, la terminologie juridique et les problèmes liés aux migrations, pour ne citer que quelques-uns. L'ampleur et l'importance de la tâche supposent une

collaboration accrue à tous les niveaux entre les professionnels du domaine judiciaire pénal et les différents secteurs du gouvernement, en même temps qu'une coopération outre-frontière et le partage des outils et des méthodes.

Asmita Naik est une consultante indépendante en matière de développement international et de droits de l'homme. Elle écrit sur un projet auquel elle a travaillé en 2016-2017 pour Terre des hommes Hongrie qui s'intitulait Droits procéduraux des mineurs suspects ou accusés dans les États membres de l'Union européenne (PRO-JUS). Elle agit aussi comme Magistrat de cour pénale, en Angleterre.

Une première mondiale: le nom des donneurs de sperme ou d'ovules transmis aux personnes issues de leurs gamètes à Victoria, Australie

Karin Hammarberg & Louise Johnson



Karin Hammarberg



Louise Johnson

Cet article décrit les amendements récents apportés aux lois du Victoria, Australie qui donnent aux personnes issues d'un donneur d'être informées sur ce dernier. Il comprend aussi un bref historique des lois régissant la procréation assistée à Victoria et ailleurs.

La loi amendant le traitement de reproduction assistée (2016)

À compter du 1^{er} mars 2017, au Victoria, toute personne issue du sperme ou des ovules d'un donneur aura le droit d'être informée à son sujet, même en cas de don anonyme ou d'absence de consentement du donneur à être identifié. Cette législation récente¹ constitue une première mondiale, car elle autorise toute personne, sans égard à la date de sa conception par l'ovule ou le sperme d'un donneur, à connaître son nom, sa date de naissance et le code de donneur si les données existent. Elle couvre les personnes nées avant 1988, alors que les dons de sperme et d'ovule étaient anonyme à Victoria ainsi que celles conçues par don d'une ovule, de sperme ou d'embryon 1988 et 1998 alors que le consentement du donneur était requis pour que sa progéniture soit informée à son sujet.

Cependant, les donneurs qui n'avaient pas consenti à être identifiés lors du don, s'ils acceptent, peuvent choisir le monde de contact.

Ceux qui ont donné des ovules ou du sperme avant 1998 et qui craindraient qu'eux-mêmes ou leur famille soient affectés par ces changements, peuvent choisir le type de contact pour eux-mêmes ou leurs enfants mineurs, que ce soit par courriel, téléphone ou lettre, ou par l'intermédiaire d'un service pour donneurs. Ils peuvent aussi décider de ne pas être contactés. Si certains

donneurs supportent le droit des personnes de connaître leurs origines biologiques, d'autres s'inquiètent du fait que les enfants issus de leurs dons connaissent leur identité alors qu'ils n'ont peut-être pas révélé à leur partenaire ou à leurs enfants le geste posé un jour.²

Une personne issue du sperme ou de l'ovule de donneur peut aussi exprimer sa préférence pour un monde de contact ou refuser les informations identificatoires si le donneur recherche les mêmes à son sujet.

La nouvelle loi stipule aussi que les registres de procréation assistée à partir de donneurs contenant des informations sur les personnes impliquées dans le traitement, sont gérés par la *Victorian Assisted Reproductive Treatment Authority*³, un organisme légal indépendant créé par la Loi sur le traitement relatif à la reproduction assistée de 2008 (*Assisted Reproductive Treatment Act*) et chargé de l'administration de certains aspects de cette loi.

C'est aussi par lui que les personnes issues d'ovules ou du sperme de donneurs, leurs parents, leurs donneurs et toutes leurs familles peuvent obtenir plus d'informations et être aidés à accéder aux les registres de procréation assistée à partir d'un donneurs⁴.

Historique de la législation sur la procréation assistée à partir d'un donneur à Victoria Les

² Hammarberg, K., Johnson, L., Bourne, K., Fisher, J., & Kirkman, M. (2014). Proposed legislative change mandating retrospective release of identifying information: consultation with donors and Government response. *Human Reproduction*, 29(2), 286-292. doi: 10.1093/humrep/det434, <https://academic.oup.com/humrep/article/29/2/286/625958/Proposed-legislative-change-mandating>.

³ Victorian Assisted Reproductive Treatment Authority. www.varta.org.au

⁴ Ibid, <https://www.varta.org.au/resources/news/new-law-gives-all-donor-conceived-victorians-right-know-their-heritage>

¹ Victorian Government. Assisted Reproductive Treatment Amendment Act 2016 (No. 6 Of 2016) (2017), http://www.austlii.edu.au/au/legis/vic/consol_act/arta2008360/.

services médicaux ont eu recours au sperme de donneurs dans le cas de couples souffrant d'infertilité masculine depuis les années 1940 au moins⁵. Le don d'ovules est possible depuis environ 30 ans⁶. Au début, les enfants issus du sperme ou de l'ovule de donneur n'étaient souvent pas informés de leur conception et on s'attendait à l'anonymat des donneurs. Avec le temps, il est devenu plus acceptable que les intéressés reçoivent des informations sur le sujet et sur leur donneur, passant ainsi de la préconisation du secret à la promotion de l'ouverture⁷. Cette mutation vient d'une conscience de plus en plus vive de l'intérêt fondamental de chacun à connaître ses origines biologiques⁸. Pour plusieurs personnes issues de tels dons, connaître ses origines importe grandement pour savoir qui l'on est et d'où l'on vient. Des études montrent qu'elles veulent en savoir le plus possible sur leur donneur⁹. Le caractère héréditaire des pathologies étant mieux connu, il est aussi devenu plus important pour ces personnes de connaître leur histoire génétique et médicale.

Quelles sont les règles ailleurs ?

En 1988, Victoria fut l'un des premiers états dans le monde à adopter des lois reconnaissant le droit des gens d'être informé sur le donneur dont ils sont issus. La législation subséquente adoptée entre 1998 et 2010 à Victoria donnait progressivement plus de droits aux personnes issues d'un donneur¹⁰. Bien que le droit de savoir d'où l'on vient ait en général gagné du terrain dans le monde, une variation considérable persiste entre les pays quant à la régulation de la procréation assistée à partir de donneurs. Certains, comme l'Espagne et la France, exigent l'anonymat des donneurs¹¹. D'autres interdisent

les dons anonymes et tiennent des registres sur les personnes impliquées dans la reproduction assistée à partir de donneurs ou facilitent l'échange d'informations entre les donneurs et ceux qui en sont issus (par exemple, la Suède, l'Autriche, le Royaume-Uni)¹².

En Australie, le don anonyme d'ovules et de sperme est interdit dans tous les États et territoires. Certains États ont des registres publics comme l'Australie-Occidentale et la Nouvelle-Galles-du-Sud. Toutefois, contrairement à Victoria, les parents d'enfants de moins de 18 ans issus d'un donneur ne peuvent demander des informations sur le donneur et ces enfants doivent attendre l'âge adulte pour introduire une demande. Dans ces États, les personnes issues d'un donneur peuvent déposer l'information dans un registre volontaire dans l'espoir que leur donneur ou ses frères et sœurs feront de même pour permettre l'échange d'information. Dans les États sans législation, les personnes issues d'un donneur cherchant des informations ou leurs parents dépendent de la volonté des cliniques traitantes de retrouver et de contacter le donneur.

Observer avec intérêt

Victoria possède les lois les plus ambitieuses sur la procréation assistée à partir de donneurs en Australie. Elles prônent l'ouverture et donnent à tous ceux qui le souhaitent, en particulier aux personnes issues de donneurs, l'opportunité de communiquer avec celui qui leur est apparenté par le don. Elles garantissent aussi aux donneurs qui ont agi dans l'anonymat la capacité de déterminer les conditions d'un éventuel contact. Toutefois, certains donneurs peuvent encore s'inquiéter devant la possibilité que d'autres sachent qu'ils ont posé un tel geste dans le passé. C'est avec intérêt que les autres états en Australie et dans le monde observeront comment l'amendement récent des lois sur la procréation assistée à partir de donneurs à Victoria sera mis en œuvre et quelle sera la réaction des personnes concernées.

Dr Karin Hammarberg est agente de recherche principale au sein de la *Victorian Assisted Reproductive Treatment Authority* et chercheuse associée principale à l'unité de recherche Jean Hailes de l'Université Monash.

Louise Johnson est Directrice générale de la *Victorian Assisted Reproductive Treatment Authority* (VARTA).

Une version antérieure de cet article a été publiée par *The Conversation*: <https://theconversation.com/victorias-world-first-change-to-share-sperm-or-egg-donors-names-with-children-72417>

anonymous gamete donation out of business. *Human Reproduction*. doi: 10.1093/humrep/dew065.

¹² Blyth, E., & Frith, L. (2009). Donor-conceived peoples' access to genetic and biological history: An analysis of provisions in different jurisdictions permitting disclosure of donor identity. *International Journal of Law and Family*, 23, 174-191.

⁵ Hill, A. (1970). Experiences with artificial insemination. *Australian and New Zealand Journal of Obstetrics and Gynaecology*, 10, 112-114.

⁶ Wood, C., Downing, B., Trounson, A., & Rogers, P. (1984). Clinical implications of developments in in vitro fertilisation. *BMJ*, 289(13 octobre), 978-980.

⁷ Daniels, K., & Taylor, K. (1993). Secrecy and Openness in Donor Insemination. *Politics and the Life Sciences*, 12(2), 155-170. doi: 10.2307/4235940.

⁸ Ethics Committee of the American Society for Reproductive Medicine. (2013). Informing offspring of their conception by gamete donation. *Fertility and Sterility* 2013(100), 45. 49, [http://www.fertstert.org/article/S0015-0282\(13\)00319-1/abstract](http://www.fertstert.org/article/S0015-0282(13)00319-1/abstract).

⁹ Rodino, I. S., Burton, P., & Sanders, K. A. (2011). Donor information considered important to donors, recipients and offspring: an Australian perspective. *Reproductive Biomedicine Online*, 22, 303-311.

¹⁰ Johnson, L., Bourne, K., & Hammarberg, K. (2012). Donor conception legislation in Victoria, Australia: The time to Tell campaign, donor-linking and implications for clinical practice. *Journal of Law and Medicine*, 19, 803-819.

¹¹ Harper, J. C., Kennett, D., & Reisel, D. (2016). The end of donor anonymity: how genetic testing is likely to drive

Réflexions cliniques et politiques d'une psychothérapeute de l'enfant

Juliet Lyons



J'ai été conseillère scolaire dans une école primaire de Londres pendant 10 ans et en milieu privé pendant sept ans à l'ouest de la capitale. À l'école, on peut observer en classe troubles émotionnels divers chez les enfants : difficultés de concentration, conduite perturbée ou dangereuse, retrait et mauvaises relations. Au privé, on trouve des cas de problèmes domestiques, de mauvaises fréquentations, d'hyperactivité (parfois diagnostiqué TDAH), de conduite dangereuse pour soi et pour autrui, d'usage de drogue ou d'alcool et d'anxiété grave à manifestation diverse, comme des comportements obsessionnels compulsifs.

Établir une relation empreinte de sécurité et de confiance est indispensable si l'on veut aider un enfant. La plupart de ceux avec lesquels j'ai travaillé avaient des problèmes de confiance et de sécurité, de même que leurs parents, souvent. À défaut de support émotionnel en période de détresse, les parents et l'enfant préféreraient compter sur eux-mêmes plutôt que de demander de l'aide. Instaurer un climat sûr et prévisible, une présence apaisante, attentionnée et régulatrice constitue l'essentiel du travail.

C'est pourquoi j'ai choisi un local où travailler avec les familles, doté de matériel à dessiner et à peindre, d'un bac de sable, d'une maison de poupées, de figurines, animaux, autos, camions, jeux de constructions et de poupées de couleurs variées. Il y a aussi quelques jouets mous de dimensions différentes, des coussins, des poufs et une couverture dans un coin de repos. Je prépare une boîte de figurines qui réfère en général à la race, au genre et à l'âge des personnes de la famille.

J'inclus toujours un petit bébé dans la famille utile pour évoquer un stade précoce de la vie. J'ajoute un couple d'animaux sauvages et apprivoisés, deux autos et des briques de construction ; le contenu varie selon les besoins de l'enfant. Je prépare une pochette et une boîte vide au format A4 pour que chaque enfant y dépose ses créations. J'organise un coin confortable pour ceux, surtout des adolescents et des parents, qui ne veulent que parler.

Environ 80 % de mes clients viennent de l'étranger, de régions aussi diverses que l'Argentine, l'Algérie, la Russie, la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Italie, la Suède, les États-Unis, la Chine, les Philippines, la Roumanie, la France et l'Allemagne. Je travaille avec un interprète. Ce mélange culturel est l'occasion d'échanges complexes et diversifiés à propos d'attitudes et de croyances entourant l'amour les uns des autres, la parentalité et la formation des identités. Apprendre à connaître le « monde extérieur » de l'enfant, ses antécédents culturels, me permet de voir le monde à travers ses yeux et de travailler avec ses répondants. J'essaie de garder un esprit d'observation curieux, amical, neutre et empathique. Je lis beaucoup sur la dimension culturelle de la parentalité.¹

Des parents peuvent être suivis par les services sociaux afin d'apprendre le danger de frapper un enfant et une manière plus humaine de fixer des limites en développant une relation différente avec lui. Dans ces cas, l'enfant peut percevoir le Royaume-Uni comme une force protectrice, un pays de bonté et de bienveillance. Mais aussi, il est dur pour eux d'apprendre que leur pays d'origine ne les a pas protégés de cette manière. Ces enfants expérimentent une diversité culturelle extrême et atteignent parfois à une compréhension très sophistiquée de leur différence. Malheureusement, certaines familles ont connu l'abus ici, au pays. Quand des gens donnent leur confiance à un système et à une personne qui en abusent, il devient très difficile de s'entendre.

Il est toujours ardu de tracer la ligne entre support et compréhension tout en admettant que la famille et l'enfant aient besoin d'aide. À l'école, le pourcentage de cas nécessitant une intervention sociale est beaucoup plus haut qu'au privé.

¹ Par exemple : le livre de la journaliste Pamela Druckerman *Bébés made in France : Les secrets de l'éducation à la française* (2015) Éd. Marabout, et les écrits de la psychanalyste Barbara Fletchman sur les effets intergénérationnels de l'esclavage sur les populations noires : *Mental Slavery* (2000) Éd. Karnac et *Transcending the Legacies of Slavery* (2001), Éd. Karnac.

La plupart des références scolaires aux services sociaux sont faites par un agent de protection à l'enfance quand un membre du personnel, dont je suis, a signalé une problématique de protection. Au privé, cette même problématique est souvent dévoilée par les enfants eux-mêmes, ou par des paroles ou un comportement interpellant pour moi ou pour leurs parents. Dans bien des cas, un parent sonne l'alerte sur l'autre parent, ce qui conduit à une séparation ou la précipite.

Étude de cas: Sam

À l'instar de mon travail, la vie des gens ordinaires et extraordinaires est complexe et confuse. Donner à tout cela une cohérence pose un grand défi. J'ai modifié certains détails susceptibles d'identifier les personnes concernées tout en essayant de préserver le sens général de l'intervention. J'ai aussi requis la permission des parents et de l'école qui m'emploie.

Sam avait sept ans quand il m'a été référé par le Coordonateur des besoins éducationnels spéciaux. Il en avait quatre quand sa famille, issue de l'Afrique du Nord, est venue en Angleterre. Il souffrait de plusieurs traumatismes précoces qui avaient affecté son esprit et son corps. Unie à son époux par un mariage arrangé, la mère de Sam a confié qu'au cours de la grossesse, elle fut très perturbée par le comportement de plus en plus abusif de son mari à son égard. On a craint que le cœur de Sam arrête de battre durant la dernière semaine de grossesse. Elle affirma que l'accouchement avait été terrifiant et que l'enfant souffrait d'hypoglycémie à la naissance.

Sam avait un an et demi quand la procédure de divorce fut entamée. Le père menaçait gravement le bien-être de la mère et de l'enfant; à un moment, j'ai dû conseiller à la mère de demander la protection policière. Je n'ai pas eu de contact direct avec le père qui, pendant les quelque trois ans de mon intervention, ne fut pas présent dans la vie de l'enfant.

La mère de Sam était une jolie femme, charmante, ne portant qu'un voile sur la tête. Malgré les abus verbaux et physiques du père sur elle, elle disait que son fils était attaché à lui. Elle a décrit les signes de détresse chez Sam qui, à un an et demi, a vomi trois fois par jour, crié et pleuré en se cachant pendant deux ans. Il ne parla qu'à 5 ans. Sa mère a pris des antidépresseurs et bien que très dévouée à l'enfant, elle trouvait parfois son niveau de besoin et de dépendance épuisant. Sam ne supportait pas de ne pas la voir de sorte qu'elle ne pouvait pas le laisser à quelqu'un d'autre en dehors des heures scolaires. J'ai insisté pour qu'elle voie son propre conseiller, mais elle préférait le support d'amis et de la famille.

La mère de Sam a eu la prévoyance de voir un psychothérapeute quand il eut deux ans. Il est connu en la matière qu'un trauma très précoce, *in utero*,² ou durant les premières semaines de la vie³ de l'enfant, peut être catastrophique pour son développement. De plus, si une mère est elle aussi traumatisée et apeurée, il est improbable qu'elle ne puisse pas assurer le climat paisible et sûr dont l'enfant effrayé aura besoin. Les séances aidèrent la mère et l'enfant qui cessa éventuellement de vomir.

Lorsque Sam eut six ans, sa mère demanda que son fils soit suivi par le Service du développement de l'enfant. Le diagnostic posé était: «trouble spécifique du développement du langage réceptif associé à une problématique socioémotionnelle secondaire» et «hypermobilité moyenne associée à des troubles de l'équilibre et à un possible retard des acquisitions motrices fines».

À notre première rencontre, la mère voulait que son fils soit aidé à supporter la séparation et à régler ses frayeurs. Depuis elle, Sam était attaché à sa mère, contrôlait mal ses émotions et avait très peur des grands bruits. Elle était peinée quand il ne l'écoutait pas et s'agitait.

Lors d'une première observation de Sam en classe, j'ai vu un garçon au visage attrayant et au sourire figé. Ses mouvements corporels étaient parfois rigides et parfois très souples. Il semblait perdu, comme s'il ne trouvait pas dans sa tête le moyen d'absorber l'information qu'il recevait. Les enseignants décrivaient son interaction sociale avec les autres comme très limitée. L'école avait fourni un assistant enseignant qui l'accompagnait une demi-journée, l'autre moitié restant très pénible pour lui.

Nos premiers échanges montrèrent qu'entrer en relation était très ardu pour lui. Il marchait avec raideur vers la salle de thérapie, détournait son visage de moi et quittait la session très vite. Il oubliait mon nom, semblait dépassé et dispersé. Je me demandai s'il avait peur de moi. Il cachait ses sentiments et disait ce qui lui semblait acceptable plutôt que son véritable ressenti. Il avait besoin d'un grand respect de ses désirs et de ses exigences avant de se sentir assez rassuré pour s'ouvrir à une forme d'attachement.⁴

Si l'on travaille avec des enfants souffrants de difficultés profondes et d'un retard du langage, le jeu peut être un excellent moyen d'introduire l'espace potentiel⁵ requis pour bâtir une

² Alessandra Piontelli, *From Fetus to Child*, Tavistock/Routledge, 1992.

³ Sue Gerhardt, *Why Love Matters*, Routledge, 2004.

⁴ John Bowlby, *Attachement et perte*, Presses Universitaires de France, 2002.

⁵ D.W. WINNICOTT, *Jeu et réalité. L'espace potentiel*, traduit de l'anglais par Claude Monod et J.-B. Pontalis, Gallimard, 1975.

confiance et une relation. Certains enfants sont si traumatisés que leur esprit n'a pas la cohérence nécessaire pour user de symboles⁶. Ce n'était cependant pas le cas de Sam qui commençait tout juste à en être capable ; je lui ai donc proposé de jouer avec des figurines.

Sam a choisi des soldats et des monstres qui se battaient entre eux. Son jeu était brutal : il y avait des décapitations, les figurines se dévoraient tout le temps. Même fatigué, Sam jouait de façon compulsive, essayant de créer une histoire qui restait sans cohérence. J'ai mis un an avant de comprendre les raisons derrière le comportement des figurines. Je ne saisisais que des éléments décousus : « Les enfants crient. » « Je peux le faire, c'est bon. » ; « Tu n'es pas mon fils. » Même si l'afflux d'éléments était écrasant et confus, Sam parvenait à me raconter son expérience. Dès le début, il parlait d'aide : « Nous avons besoin d'aide », disaient les soldats.

J'ai senti que Sam avait besoin d'un soutien pour identifier le sens d'un jeu qui semblait relié à ses premières expériences de violence domestique et à la peur que lui inspirait son père. Au début, je disais à Sam ce que j'observais de manière très simple. Je suis ainsi devenue le témoin de ses premières expériences. Par la suite, lorsqu'il m'a semblé qu'il pouvait en accepter davantage de ma part, je lui ai demandé comment ses personnages se sentaient. « Tristes », me répondait-il, avant de douter de ce qu'il venait de me dire. « Tais-toi », me disait-il alors, comme pour me dire que je l'interrompais et que je le perturbais. L'équilibre était difficile à trouver entre laisser Sam dire son histoire et nous aider l'un l'autre à la comprendre.

Le premier thème à émerger et à durer durant toute la thérapie fut la mort. Il survenait encore plus durant les pauses ; je le reliais aux sentiments de perte autour des séparations. Il était difficile d'aller plus loin, il ne voulait que jouer. Peu à peu, de nouveaux thèmes émergèrent. Les personnages se quittaient brièvement avant de commencer à se battre et le thème de la protection apparut. On ne pouvait pas manger le bébé lion : « Il est protégé », déclarait Sam. Sam disait aussi combien les « bébés sont dégoûtants, ils pleurent. » J'observai particulièrement son attitude devant des bébés et des jeunes enfants, car j'y voyais une forme d'ambivalence envers lui-même en tant que bébé. Après quatre mois de thérapie, Sam m'a dit : « J'ai vu un oiseau avec un bébé, je l'ai montré à ma maman ; si je ne l'avais pas aperçu vite, il serait parti », comme s'il avait trouvé une partie de lui qu'il aimait en tant que bébé. Il semblait très heureux et put dire : « tu m'aimes bien ». Il commençait à croire à notre relation.

Il me dit au revoir pour la première fois : « À la semaine prochaine. »

Sam fut très désorienté et perturbé par les congés scolaires ; il revint à un jeu d'une violence prononcée. Je notai qu'il utilisait une épée jouet pour « couper » sa gorge et ne cessait de couper ou étrangler dans ses mouvements. Je compris que la séparation était pour lui une coupure violente, notre relation lui paraissant encore très jeune et très fragile.

Avec le temps, les personnages de Sam commencèrent à se parler, bien que leur conversation resta sommaire. J'ai essayé de la suivre et d'identifier ce qui me frappait émotionnellement. Il ne voulait pas quitter la thérapie et commençais à exprimer un sentiment net de colère dans sa manière de jouer avec les soldats. Je lui ai dit : « Certains hommes sont fâchés ». Pour le préparer un peu, j'ai commencé à l'avertir cinq minutes avant la fin de la session.

À cette étape, la mère de Sam m'informa que son fils pouvait désormais dormir seul, la porte ouverte et les lumières allumées et qu'il exprimait plus qu'avant sa peur de rester seul, la porte de sa chambre fermée, sans elle ou celle de la perdre dans les magasins. Il parlait de la mort et exprimait sa crainte d'être un homme et de mourir. Ces améliorations ne s'arrêtaient pas là : Sam l'appelait la nuit, mais seule sa voix suffisait à le rassurer. Il pouvait aussi être sans elle quand ses grands-parents maternels le gardaient. De plus en plus conscient de lui-même, Sam se demandait ce qui n'allait pas chez lui, pourquoi il oubliait certaines choses. Lors de mes rencontres avec sa mère, je l'amenaient à réfléchir sur les difficultés émotionnelles de son fils, sachant bien, pour ma part qu'une pression trop importante sur Sam pouvait avoir l'effet opposé et qu'une perte de espoir risquait de plonger sa mère dans une dépression plus sévère encore. Elle comprenait que le chemin à parcourir pour que Sam développe à long terme un sentiment de sécurité qui le rendrait plus autonome était long. « Indépendance est un bien grand mot », me dit-elle.

Sam continua à jouer ; de nouveaux personnages apparurent, notamment un docteur qui sauvait les blessés. Des soldats exprimaient des regrets : « Je suis désolé de t'avoir laissé. » Au fil du temps, Sam put partager certains sentiments directement avec moi : « J'ai peur si tu te fâches. » ; « Est-ce que tu seras là la semaine prochaine ? ». Sam me regardait aussi plus souvent dans les yeux. Par la suite, il se mettait en colère si j'interrompais son histoire : « C'est de ta faute ». J'acceptais cette responsabilité. Sa mère m'a appris qu'il l'interrogeait sur l'époque où il était bébé : « Est-ce que tu m'aimais ? », « Est-ce que tu changeais ma couche et me donnais à manger ? ».

⁶ Ibid.

Sam exprimait également des sentiments forts à son égard : « Tu es ma maman, tu n'embrasses personne d'autre, tu ne touches personne d'autre. » Parfois, il lui ordonnait de quitter sa chambre ; ce lieu était *le sien*.

À l'école, j'ai remarqué qu'il était capable d'une concentration intense, mais qu'il pouvait aussi se perdre dans ses pensées. Cette situation nouvelle m'inquiétait. Il était si éloigné de ses propres sentiments qu'instaurer une relation avec lui relevait du défi. Quand j'ai constaté sa grande difficulté à maintenir une relation (« relation de fond⁷ »), j'ai décidé de voir Sam deux fois par semaine. Cette période a duré pendant deux ans au cours desquelles il a commencé à parler de son père une première fois à travers ses histoires.

À la faveur de ces séances supplémentaires, Sam s'est efforcé d'assembler ses histoires, devenant plus cohérent à mesure qu'il les consolidait : « Quand j'étais bébé, j'avais peur et ma maman n'avait pas peur. Maintenant, elle a peur et je n'ai pas peur », puis, plus tard, « Ça fait peur de grandir sans un papa », ou encore « Mon grand-papa, c'est comme mon papa. » Une de ses histoires mettait en scène un bébé dont « le monde était détruit » : le bébé buvait quelque chose pour devenir plus fort avant de percuter une maison lors d'une visite aux humains sur terre. Le bébé avait peur de grandir, mais il voulait quand même à devenir grand. Par cette histoire, Sam montrait que bébé, il avait développé des moyens de défense pour affronter ses traumatismes et qu'il était difficile de s'en défaire pour devenir un petit garçon. Ses histoires commençaient à prendre forme.

Sam me faisait plus confiance et pouvait désormais exprimer ses sentiments sur les séparations qui rythmaient la thérapie à l'aide de dessins, puis des mots. J'ai compris que les affrontements de ses histoires lui servaient à écarter d'autres possibilités relationnelles. Pour lui, la pause la plus courte dans ses histoires était source de peur. Empruntant son imaginaire mental, je lui ai dit, à un moment donné : « S'ennuyer, c'est comme mourir pour toi ». « Comment t'as deviné ? » m'a-t-il demandé. Sam exprima son angoisse à l'idée de faire un voyage de classe pour la première fois. Sa mère serait en retard, elle ne serait pas prête. Avant les vacances d'été, Sam m'a dit : « Je me souviendrai de toi. Tu t'appelles Juliette. » Sam commençait à m'antérioriser et à chercher des moyens de se préparer aux changements et aux séparations.

De retour de vacances, Sam semblait confus et apeuré. Il ne me regardait plus dans les yeux, n'avait plus confiance et recommençait à jouer avec violence. En revanche, un changement de comportement s'est amorcé, Sam me questionna : « Où est-ce que tu es partie en vacances ? Avec qui ? Tu as des frères et sœurs ? Ils sont gentils ? ». Il avait mal à la tête et voulait qu'on s'occupe de lui. Il s'est mis à utiliser l'espace de détente pour se reposer dans les poufs, un comportement qui témoignait d'un véritable changement dans sa capacité de laisser de l'espace dans la relation, de chercher à ce qu'on s'occupe de lui et de renouer le contact. À l'inverse, Sam pouvait se montrer furieux contre moi. Quand un autre garçon s'est montré méchant envers lui, Sam m'a traité de stupide parce que je ne le connaissais pas. Je validais ses sentiments, consciente des liens possibles avec son histoire : « Je n'étais pas là pour toi. Je ne pouvais pas te protéger et tu es fâché contre moi. »

De plus en plus, Sam s'exprimait avec cohérence. Ses longues absences en classe avaient disparu. Les professeurs ont noté chez lui un comportement parfois provocateur et désobéissant qui me semblait positif : Sam pouvait s'opposer et se défendre tout seul. À peu près à cette époque, Sam m'a parlé de la circoncision douloureuse qu'il avait subie à six ans et dont il avait eu très peur. Il y avait du sang sur le sol. Il avait dû dormir allongé sur le dos, les jambes écartées. Sa maman s'était moquée de lui, ce qu'il n'avait pas apprécié.

Sam a commencé à prendre plaisir à ses histoires de bagarre : des personnages étaient tués, mais un docteur était toujours là pour les soigner. Il avait de l'entraîn et cherchait à entrer en contact avec moi, posant des questions et appréciant la liberté des séances. Est-ce que je pouvais le voir tous les jours ? Vivais-je à côté ? Enfin, des êtres humains sont apparus dans son jeu et ils étaient « chouettes ». Sam racontait des épisodes de sa propre histoire : « Mon papa m'a mis dans l'eau du bain et il m'a lâché. Je suis mort. Mais après ma maman m'a sauvé. »

Quand j'ai de nouveau rencontré la mère, elle m'annonça que le père de Sam lui disputait la garde de leur fils dans leur pays d'origine. Pour répondre à sa demande d'aide, j'ai écrit un texte expliquant en termes généraux mon travail avec l'enfant, sa relation avec sa mère et l'aide importante dont il avait besoin. J'étais convaincue que donner la garde de Sam à son père serait néfaste, vu le passé violent de ce dernier et le peu de contact qu'il avait eu avec son fils pendant de nombreuses années. Heureusement, la décision du juge a été sans appel : le père de Sam pouvait avoir des contacts avec lui, mais ne pouvait obtenir sa garde. Sam a rencontré son père pour la première fois après des années.

⁷ Daniel Stern, *Le Monde interpersonnel du nourrisson*, Presses Universitaires de France, 1989.

Il m'a parlé de cette rencontre. Il était partagé : était-il une bonne ou une mauvaise personne ? En revanche, ses propos étaient clairs à propos de la demande de son père de rester dans sa maison : « J'ai dit %pas maintenant, peut-être après+ » La mère de Sam m'a confié en détail les violences commises par cet homme et combien il faisait peur à son fils. Sam lui posait de nombreuses questions : « Pourquoi vous n'êtes pas ensemble ? Pourquoi tu ne l'aimes pas ? » Elle m'a raconté qu'ils se sont mis à pleurer ensemble, avant de m'avouer : « Mon problème, c'est que je ne peux pas me défendre toute seule. »

Par la suite, Sam m'a dit : « J'aime mon papa et mon grand-papa. Papa aime maman, mais maman n'aime pas mon papa parce qu'il lui a crié dessus, quelque chose à propos de l'eau après, ma maman a dit d'aller dormir et après tu me tenais. » Sam montrait de grands progrès relationnels quand, dans une histoire, il fit parler un hippopotame avec un soldat, ce dernier lui demandant : « Tu sais ce que c'est que la bonté ? Il faut être gentil. » À l'école, on m'a rapporté que, pour la première fois, Sam se était lié à un autre enfant. Il avait parlé d'une « pièce sûre, où l'on n'était pas triste ». Finalement, Sam se est représenté dans une histoire avec son père : il était tué, mais on l'avait amené chez un docteur et ramené à la vie. « Voilà mon monde », m'a-t-il dit.

Durant ma dernière année de travail avec Sam, nous avons longuement préparé son arrivée au secondaire. Il craignait les moqueries des plus âgés ou qu'ils veuillent se battre avec lui. Nous abordions la fin de la thérapie, une séparation très importante dont une histoire vint évoquer les difficultés : le bébé vole vers sa mère. Elle pense qu'il est un homme et le serre trop fort. Alors le bébé la sert trop fort aussi. Sam m'interrogeait sur le cordon ombilical que l'on coupait et sur le sang qui giclait alors, exprimant une peur de se séparer qui le ramenait à l'éprouvante séparation d'avec sa mère à sa naissance.

Ses peurs mises en mots, Sam a commencé à se sentir enthousiaste devant son entrée au secondaire. Ses jeux montraient toujours une forte ambivalence autour de thèmes persistants comme la mort, le meurtre, mais aussi la solitude, la construction de maison et d'étables pour les animaux qui représentaient lui et moi. Il paraissait heureux, déterminé, en progrès ; il se demanda comment c'était pour moi quand il manquait une séance parce qu'il était malade. Enfin, il abandonna la bagarre après une histoire où un bébé garçon et son papa faillirent mourir et travaillèrent ensemble pour se sauver mutuellement. « Mon cerveau ne veut plus faire cela », dit-il.

Ses histoires témoignaient toujours d'une forte ambivalence et tournaient continuellement autour des thèmes de la mort, du meurtre, mais aussi de la solitude, Sam créant des maisons et des écuries pour des animaux qui nous représentaient, lui et moi. Il semblait heureux, déterminé, en pleine évolution. Lorsqu'un jour, il n'a pas pu assister à une séance parce qu'il était malade, il se est demandé comment j'avais vécu son absence. Enfin, Sam a fini par cesser de mettre en scène des bagarres dans ses histoires après que l'une a raconté comment un garçon, un bébé et un père se sont sauvés de justesse de la mort : « Mon cerveau ne veut plus faire ça », m'a alors dit Sam.

Lors de notre dernière séance, Sam dit : « C'est une triste journée. Je me souviendrai de toi. » Il joua avec une figurine d'homme jamais utilisé auparavant. Se personnifiant lui-même, il le fit se fondre comme s'il était mort. Ce fut une dure journée pour lui. Il prit ses images de son carton et voulut se assurer que j'en avais une copie. « À la semaine prochaine, dit-il, puis se rappela, %non+ »

Les progrès de Sam ont été immenses sur le plan de l'expression, de la compréhension de son histoire personnelle, de la capacité d'attachement, de la capacité d'autonomie et de la confiance aux autres. À l'école, il est devenu un garçon apprécié. De tels changements avaient été facilités par son %monde extérieur+, soit une confiance grandissante envers sa mère qui avait renoncé aux antidépresseurs pour chercher une aide personnelle, ou encore son passage réussi au secondaire et ses contacts supervisés avec son père. Par le jeu et la métaphore, nous avons pu relier les sentiments de l'enfant à ses relations et son histoire d'une manière significative. Les rencontres bihebdomadaires l'ont aidé à consolider sa relation. Surtout il est devenu capable de se défendre lui-même, de se sentir en sécurité et d'exprimer ses besoins. Sa peur du monde extérieur a largement diminué.

Conclusion : Menaces provenant du monde intérieur et extérieur

Les parents effrayés cherchent un refuge au Royaume-Uni pour eux-mêmes et leurs enfants, en raison d'un système politique et culturel inefficace ou abusif et parfois aussi d'un partenaire violent. Pour des enfants comme Sam, un soutien considérable est offert par les tribunaux, les professeurs, les responsables des besoins éducatifs spéciaux, les thérapeutes de la parole et du langage ainsi que les parents et les grands-parents. Les bénéfices résultent de l'apport de l'enfant et de tous les acteurs.

La psychothérapie de l'enfant vise essentiellement à l'apaisement psychique. Cependant, je constate qu'il est de plus en plus difficile d'offrir cette aide spécialisée au Royaume-Uni. Les effets des politiques du gouvernement et de l'austérité se font cruellement sentir. Alors que l'on promet actuellement de prioriser la santé mentale des enfants, on observe en réalité que les budgets des conseillers dans les écoles diminuent et que l'on prévoit de les remplacer par un programme mécanique de bien-être⁸. Des deux conseillers scolaires qui travaillaient à mon école, il ne reste qu'un. Les thérapies mécaniques et courtes dans le temps comme les thérapies comportementales cognitives, font faire des économies, mais laissent peu de place aux complexités et aux subtilités du mode de travail emprunté par mes collègues et moi tout en sous-estimant la dimension fondamentale de toute bonne thérapie, soit la relation entre le thérapeute et le client.

Pour plusieurs, la psychothérapie est un sanctuaire. Si le gouvernement décide, comme il semble le vouloir, de la méthode et du rythme, notre profession tout entière aura du mal à travailler efficacement, alors que les conditions inhérentes à ce sanctuaire seront perdues. Qu'arrive-t-il aux familles comme celle de Sam si le Royaume-Uni ferme ses frontières et si nous limitons l'accès aux conseillers scolaires, aux thérapies de la parole, aux services du NHS et aux aides supplémentaires accordées à l'école par nos restrictions budgétaires? Je n'ai pas les réponses.

Juliet Lyons exerce la psychothérapie intégrative auprès des enfants et travaille à soutenir le bien-être émotionnel des familles. Pour plus d'informations, visitez: <http://www.childpsychotherapy.info>

⁸ Cf. Audition de Lord Layard et d'autres témoins devant la commission d'enquête conjointe (santé et éducation) du Parlement britannique du 29 mars 2017 (<http://parliamentlive.tv/event/index/6add46ea-9e8b-463b-b56c-7eaadf35e6a?in=09:26:49>).

La criminalisation des enfants placés hors de leur famille selon une étude australienne

Dr Katherine McFarlane



Résumé

Le présent article traite des conclusions d'une étude australienne portant sur la relation entre le système de protection de l'enfant et celui de la justice, à partir du dossier pénal de 160 enfants de Nouvelle-Galles-du-Sud (NGS). L'analyse des dossiers judiciaires a révélé que la proportion des enfants placés en dehors du milieu familial qui faisaient l'objet de poursuites pénales devant le tribunal était plus forte que celle des enfants qui n'étaient pas placés. Introduits dans le système pénal à un âge beaucoup plus jeune, les enfants placés étaient aussi davantage sujets à une mise en détention provisoire que les autres pour le même type d'infraction. De plus, ils comparaissaient pour des infractions liées à leur milieu de prise en charge, comme s'ils y faisaient l'expérience d'un processus de criminalisation alors que l'intention était de leur assurer un environnement sécuritaire, adapté à l'enfance et non de les soumettre à des conditions propres à développer ou exacerber le passage à l'acte. Le présent article examine le rapport entre la prise en charge et la criminalisation et l'importance de la discrétion policière et judiciaire dans le traitement des traumatismes et des aspects criminogènes d'une enfance vécue hors famille.

Introduction au système de protection de l'enfance de la Nouvelle-Galles du Sud

En NGS, les enfants peuvent être retirés à leurs parents et placés sous la protection de l'État pour une période allant de quelques mois à dix-huit années [Loi sur les enfants et les jeunes (soins et protection) 1998 NGS]. Un tel placement hors famille peut être motivé par des abus ou de la négligence, la maladie des parents, la violence domestique, l'abus de drogue ou d'alcool ou la pauvreté.

L'ordonnance de placement en milieu « extrafamilial » est prononcée par le Tribunal de l'enfant de NGS et l'État confie son exécution à des organismes non gouvernementaux, à but lucratif ou non, qui offrent un éventail de modèles de prise en charge. Sont inclus les placements dans la famille élargie (prise en charge d'un proche), ou dans une ressource professionnelle de type famille d'accueil ou en unité résidentielle ou foyer de groupe d'au plus six enfants encadrés par des intervenants salariés. En 2015, plus de 18 300 enfants étaient placés hors famille en NGS, soit entre 0,5 et 1 % de la population infantile de NGS (ministère des Services communautaires de NGS, 2007). Parmi ces enfants, on ignore combien avaient 10 ans et plus, âge de responsabilité pénale en NGS. Les conclusions exposées ici couvrent quatre années de recherches conduites au principal Tribunal de enfants de Parramatta, NGS, Australie et l'analyse du dossier de 160 enfants qui ont comparu devant la chambre pénale du Tribunal entre 2008 et 2010.

Conclusions de l'étude Démographie

Les enfants placés hors famille étaient remarquablement surreprésentés devant le Tribunal des enfants de Parramatta. Un peu moins de la moitié (49,5 %) des 160 dossiers examinés concernait des enfants placés. Ce résultat concordait avec une recherche précédente qui avait constaté la disproportion des enfants vivant hors de leur famille et amenés devant le Tribunal des enfants (Fernandez, Bolitho & Hansen, 2014 ; McFarlane 2010), une conclusion importante puisque les enfants placés sont très peu nombreux par rapport à la population générale en NGS. À preuve : en juin 2009, seulement 1 % de la population infantile de NGS, soit environ 18 300 enfants étaient placés (Zhou, 2010).

Près de la moitié (44 %) des enfants placés était autochtone, contre seulement 14 % des enfants non placés, un résultat qui compte au plan statistique. Les filles étaient un peu plus nombreuses dans le groupe des enfants placés que dans celui des enfants non placés (32 % contre 27 %), sans que la différence soit statistiquement significative. Près de la moitié (46 %), des enfants placés vivaient en foyer d'accueil contre 30 % chez un membre de la famille dans le cadre d'une prise en charge par un proche.

L'impact des traumatismes

Le degré de perte, de souffrance et de désavantages sociaux était très élevé parmi les enfants amenés devant le Tribunal des enfants de NGS. Les enfants placés hors famille présentaient un taux plus élevé de traumatismes que les autres, surtout en rapport avec la maladie mentale (48 % contre 22 %), les troubles cognitifs (16 % contre 4 %), l'automutilation et la tentative de suicide, particulièrement chez les moins de 14 ans.

Chez les enfants placés, le nombre de familles ayant eu des démêlés avec la justice était plus grand que chez le groupe d'enfants qui ne l'étaient pas (29 % contre 12 %), ce qui n'est pas étonnant puisque le emprisonnement parental est reconnu comme un motif décisif de placement des enfants dans le système de protection (Phillips & Bloom, 1998).

Traumatismes spécifiques au placement

De vivre hors du foyer ne garantit pas aux enfants d'être exemptés et protégés des abus et de la négligence. En fait, un nombre significatif d'entre eux a subi une prise en charge problématique durant leur placement. Par exemple, le dossier d'un peu moins du quart de la cohorte (24 %), rapporte un incident d'abus en cours de placement, une proportion qui monte au tiers pour les moins de 13 ans.

Quarante-trois pour cent des enfants placés avaient été portés disparus ou avaient fugué. Beaucoup avaient vécu des situations de grande instabilité, près d'un tiers d'entre eux ayant eu trois placements ou plus au cours de leur prise en charge par le système de protection. La probabilité de vivre un placement instable était plus grande pour les enfants plus jeunes, en particulier si la prise en charge avait eu lieu avant cinq ans. Une fois entrés dans le système de protection, ces enfants avaient été placés un peu moins de neuf fois ou vécu un nouveau placement par année environ, un résultat consternant, puisque l'instabilité d'un placement augmente le risque de délinquance, au moins chez les garçons (Ryan & Testa, 2005). À l'adolescence, cette même instabilité a été associée avec l'incarcération pour infraction grave ou avec violence (Jonson-Reid & Barth, 2003).

Un traumatisme supplémentaire venait évidemment de leur séparation de la famille, surtout les frères et sœurs. Plus de la moitié (57 %) des enfants avaient été séparés de ces derniers en raison de placements séparés ou, pour une minorité (5 %), du maintien des frères et sœurs chez leurs parents. Alors que pour 47 % d'entre eux, les frères et sœurs avaient aussi été retirés du foyer, peu (seulement 4 %) avaient été placés ensemble.

Des expériences différentes du système de justice pénale

Les enfants placés en dehors du milieu familial possédaient une expérience différente du système de justice que les enfants qui n'avaient pas été placés. Par exemple, les enfants placés entraient en contact avec la justice et faisaient l'objet d'une première accusation bien plus tôt que les autres. En moyenne, les enfants placés étaient pour la première fois impliqués dans une procédure judiciaire à 13,4 ans, soit un écart moyen de neuf mois de moins que leurs pairs non placés; ils affrontaient leur premier chef d'accusation environ 10 mois avant ces derniers (13,9 ans contre 14,7 ans). Le groupe des enfants placés avait aussi un taux d'antécédents judiciaires plus élevé que celui des enfants non placés (81 % contre 60 %); autrement dit, ils possédaient déjà un casier judiciaire. Seulement 6 % des enfants placés n'en avaient pas contre 30 % chez les enfants non placés.

Ces résultats sont troublants, le contact précoce avec la police étant l'indicateur clé d'une relation permanente avec le système de justice [Baldry, Clarence, Dowse et Trollor, 2013; Sentencing Advisory Council (Victoria)¹, 2016]. L'arrestation précoce est aussi associée à une probabilité accrue de récidive, en particulier chez les enfants placés (Indig, Frewen & Moore, 2016).

Des infractions liées à la prise en charge extrafamiliale

L'étude a montré que les enfants placés étaient assujettis à des facteurs qui n'affectaient pas les enfants qui n'avaient jamais été placés. Par exemple, plusieurs avaient été arrêtés, mis en examen puis en détention provisoire pour des infractions résultant spécifiquement et uniquement de leur environnement. En tout, 65 % des enfants placés avaient commis à un moment donné de leur passé judiciaire une infraction liée à leur prise en charge « extrafamiliale ». Parmi les affaires judiciaires impliquant les enfants placés, 35 % concernaient des infractions directement imputables au placement. Près de la moitié de ces affaires se rapportaient à des dommages matériels et un tiers à des agressions contre le personnel, contre d'autres enfants du foyer ou contre des proches chargés de leur prise en charge. Dans 14 % des cas, des perturbations survenues au sein du milieu de prise en charge ont aussi conduit à des accusations supplémentaires (agressions contre la police et/ou résistance à une arrestation). La probabilité d'une infraction liée à la prise en charge hors famille était plus grande chez les jeunes enfants : plus de 90 % des 13 ans et moins avaient commis une infraction au sein et à cause de leur environnement.

¹ N.d.T. : Conseil consultatif de détermination des peines (État de Victoria).

Bon nombre des infractions poursuivies étaient relativement mineures : des enfants étaient accusés de dommages causés par un acte de malveillance parce qu'ils avaient cassé une assiette, écrit sur la moquette et les murs ou brisé une vitre. Les enfants étaient souvent mis en examen pour violences, insulte à un proche responsable de leur prise en charge ou à un policier, ou pour des altercations relativement mineures, c'est-à-dire sans violence physique, avec un proche ou un autre enfant. En outre, les enfants placés se voyaient souvent imposer par la police certaines mesures en vertu d'ordonnances de protection. Si les ordonnances de protection visaient à protéger quelqu'un du comportement provocateur ou menaçant de l'enfant, elles pouvaient contenir des conditions strictes et incompatibles avec la réalité des structures de prise en charge, comme le fait d'interdire à un enfant de se trouver à une certaine distance d'un autre enfant ou d'un proche avec lequel il avait des contacts quotidiens.

La « criminalisation » liée au placement : l'importance de l'environnement des enfants placés

Les pratiques criminogènes qui avaient cours dans le système de placement exposaient davantage les enfants au système pénal pour des infractions qui n'auraient même pas justifié l'intervention policière si elles avaient eu lieu dans leur famille. Ces conclusions concordent avec des études australiennes précédentes et d'autres plus récentes (Carrington, 1993 ; NSW CSC², 1999 ; Richards & Renshaw, 2013 ; Victoria Legal Aid³, 2017), et avaient également été identifiées dans des études anglaises [Fitzpatrick, 2009 ; Fitzpatrick & Williams, 2016 ; HM Inspectorate of Probation⁴, 2012 ; National Association for the Care and Resettlement of Offenders (NACRO)⁵, 2003 ; PRT⁶, 2016 ; Taylor, 2003, 2006].

Le placement en foyer s'est révélé particulièrement criminogène. Un personnel mal formé et peu soutenu, des regroupements selon l'âge inapproprié, le vécu et la provenance des enfants (contrevenants et victimes d'abus mêlés) et une propension à appeler la police pour gérer le comportement des enfants, sont autant de facteurs qui ont contribué à faire passer les enfants concernés par cette étude, du statut d'enfants en besoin de protection à celui d'enfants délinquants.

L'étude a aussi montré que les agences de placement « extrafamilial » n'ont pas apporté le soutien nécessaire aux enfants interpellés par le système pénal. Par exemple les agences ont souvent omis de désigner des intervenants au dossier des enfants, n'ont que rarement produit des rapports pour aviser la cour et parfois, activement cherché à maintenir l'enfant sous garde « pour sa propre protection ». Ces facteurs ont désavantagé la cohorte des enfants placés par rapport aux autres. D'autres éléments spécifiques tels que l'instabilité du placement, la séparation d'avec les frères et sœurs ou d'autres proches significatifs, des interactions fréquentes avec la police et le traumatisme associé au processus de retrait lui-même ont également orienté et accéléré le passage des enfants dans le système pénal.

L'importance du pouvoir discrétionnaire de la police

L'impact crucial du pouvoir discrétionnaire de la police sur le parcours des enfants placés dans le système de justice pénale est évident. Par exemple, alors que le premier contact formel d'un enfant avec le système de justice devrait passer par une mise en garde de la police la plupart du temps, ce n'était pas le cas pour les enfants placés. Au contraire, un quart d'entre eux étaient arrêtés et accusés d'une infraction au lieu de recevoir un avertissement, ce qui n'avait rien à voir avec une gravité du crime qui excluait la procédure de mise en garde. En fait, on notait peu de différences entre les cohortes en termes de gravité de l'accusation pour lesquelles la comparution avait lieu devant le Tribunal des enfants.

Les enfants placés étaient aussi durement affectés par des conditions sévères ou arbitraires de liberté provisoire imposées par la police. En cas de manquement à ces conditions, comme le non-respect d'un couvre-feu ou une fugue de la résidence, ils pouvaient plus souvent être placés en détention provisoire (ici, les données statistiques étaient claires). Ces résultats concordent avec les conclusions des recherches menées par l'Institut australien de criminologie (Richards & Renshaw, 2013). Les enfants placés sont peut-être plus susceptibles d'arrestation s'ils brisent les conditions de mise en liberté parce qu'ils sont davantage surveillés, surtout dans les ressources de prise en charge hors famille où le non-respect est plus qu'ailleurs détectable et transmis à la police (Richards & Renshaw, 2013, Turpel-Lafond, 2009) et où l'on demande aux enfants de se conformer à des conditions qu'ils ne peuvent comprendre et assumer sans une aide soutenue. (Glover & Hibbert, 2009).

² N.d.T. : New South Wales Community Services Centres (Centres de services communautaires de NGS).

³ N.d.T. : Service d'aide juridique situé dans l'État de Victoria.

⁴ N.d.T. : Inspection de la probation de sa Majesté.

⁵ N.d.T. : Association nationale pour la prise en charge et la réinsertion des délinquants.

⁶ N.d.T. : Prison Reform Trust est un organisme britannique chargé de la réforme pénitentiaire.

L'importance du pouvoir discrétionnaire des magistrats

À l'instar de la discrétion policière, celle des magistrats serait déterminante quant au parcours des enfants au sein du système de justice. Les enfants placés hors du milieu familial étaient plus susceptibles d'être détenus provisoirement que les enfants non placés (75 % contre 62 %), un écart statistique important. Parmi les enfants détenus, certains groupes d'enfants placés étaient disproportionnellement représentés. Ainsi, 75 % des enfants placés de 10 à 13 ans se trouvaient en détention provisoire pour des infractions alléguées contre eux, contre 60 % des enfants non placés de la même tranche d'âge. Les enfants placés restaient également plus longtemps en détention provisoire que leurs pairs non placés, soit en moyenne de 39,9 jours, une période presque trois fois plus longue que la moyenne de 12,2 jours pour les enfants non placés, un autre écart statistique éclairant.

Cette constatation mérite d'attirer notre attention que la recherche internationale a démontré que les enfants placés en dehors de leur famille constituaient un groupe particulièrement vulnérable au sein d'une population de jeunes détenus déjà désavantagés (Hart, 2006 ; HoC⁷, 2013 ; Jacobsen et al., 2010 ; PRT, 2016 ; Summerfield, 2011). La recherche démontrant que l'impact criminogène de la détention en tant que « facteur d'augmentation du risque de récidive le plus important » (Murphy et al., 2010, p. 69), il est extrêmement troublant que les enfants placés aient été en contact avec la justice plus tôt que ceux non placés et qu'ils aient été plus portés par une trajectoire accélérée vers la détention.

On avait aussi tendance à exclure les enfants placés en dehors du milieu familial des programmes de déjudiciarisation et des peines alternatives à l'emprisonnement. À titre d'exemple, aucun des enfants placés n'avait reçu une peine de travail d'intérêt général⁸ (TIG), contre 6 % des enfants non placés. Cette situation est peut-être attribuable à l'opposition fréquente du personnel de la division administrative de la justice juvénile à ce qu'une telle peine soit prononcée, au prétexte que l'enfant était sans abri, souffrait de troubles mentaux et cognitifs,

⁷ N.d.T. : House of Commons (Chambre des Communes, Royaume-Uni).

⁸ Une peine de travail d'intérêt général peut être prononcée en tant qu'alternative à une peine de prison et consiste pour l'enfant à être placé et à travailler dans un organisme au sein d'une communauté, à participer activement à un programme pour l'emploi ou à prendre part à des groupes de travail organisés par la division administrative chargée de la justice juvénile au sein du ministère de la Justice de NGS. Celle-ci doit fournir un rapport affirmant que l'enfant est apte à une peine de travail d'intérêt général (<http://www.community.nsw.gov.au/kts/court/criminal>).

consommait de la drogue ou de l'alcool, ou était trop jeune. Par exemple, on a instamment demandé au tribunal de s'écarter d'une peine de TIG à l'égard d'un garçon placé de 16 ans logé dans un foyer pour jeunes sans-abri à cause de l'instabilité de son gîte ou, dans un autre cas, à l'égard d'une jeune autochtone de 17 ans, au motif que ses responsabilités de mère la rendaient inapte à ce type de peine.

Le fait qu'en termes de peine, un plus fort pourcentage d'enfants placés ont été soumis à un « engagement de bonne conduite » que les enfants non placés (46 % vs 39 %), et qu'ils aient été plus susceptibles de recevoir un avertissement (18 % vs 8 %), a donné lieu à des conséquences inattendues. Si l'intention était de leur donner une seconde chance ou du support communautaire en leur permettant de servir leur peine dans la communauté, il est peu évident que les intervenants judiciaires aient saisi la probabilité que l'enfant placé soit à risque de briser son engagement ou ses conditions de libertés. Les conditions de surveillance imposées par le tribunal sont supervisées par la division administrative de la justice juvénile ; ce sont généralement les mêmes que celles d'une liberté conditionnelle. Sur ce point, la recherche a démontré qu'elles peuvent constituer un obstacle particulièrement difficile à surmonter pour les enfants placés (Richards & Renshaw, 2013).

Ces résultats soulèvent des doutes sur le degré de compréhension des intervenants judiciaires quant aux implications du passage dans le système pénal des enfants placés en milieu « extrafamilial ». Bien que des études australiennes aient démontré qu'il existait un haut niveau de sensibilisation à ce croisement entre les deux systèmes (Marien 2011 ; Borowski, 2013), ma recherche a peu démontré que cette sensibilisation se traduisait par des alternatives pratiques aux sanctions strictes ou menait à des conditions de mise en liberté ou des peines innovantes.

Conclusion

Il apparaît donc que les enfants placés hors de leur famille en NGS sont trop représentés en matière d'ordonnances communautaires et de détention juvénile (Kenny et al, 2008). (Cashmore & Paxman, 1996 ; Indig et al, 2011) La corrélation entre les systèmes de placement et de justice pénale est aussi reconnue dans le monde et particulièrement aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada (Courtney et al., 2011 ; Darker et al., 2008 ; Day et al., 2011 ; HM Inspectorate of Probation, 2012 ; Howard League for Penal Reform⁹, 2016 ; House of Commons, 1998 ; Jacobsen et al, 2010 ; Pecora et al., 2005 ; Prison

⁹ N.d.T. : La ligue Howard pour la réforme pénale.

Reform Trust (PRT), 2016; Summerfield, 2011; Turpel-Lafond, 2009).

Les conséquences de la surreprésentation des enfants placés dans le système de justice pénale sont particulièrement troublantes et pourtant, ce phénomène ne semblait pas avoir été bien compris par les intervenants des systèmes de protection de l'enfance et de justice pénale. Cette ignorance était particulièrement marquée quant aux chevauchements entre les effets traumatiques, l'appartenance à un groupe autochtone et le système de placement extrafamilial.¹⁰ L'impact de la colonisation, caractérisée par une violence extrême et une succession de politiques du gouvernement officiel, par des interférences de l'Église et d'autres organisations non gouvernementales dans la vie des communautés autochtones, incluant des abus cautionnés par le gouvernement et ses administrations qui ont culminé dans le retrait forcé d'enfants autochtones de leurs familles et dans la désintégration de communautés, a été décrit comme l'équivalent d'un génocide (Tatz, 1999). Si l'on a prouvé que le retrait des enfants et le bris d'appartenance familiale de la Génération perdue constituaient des facteurs importants de prédiction d'éventuels contacts avec le système de justice (Australian Bureau of Statistics¹¹, 2004 ; Hunter, 2001 ; Mukherjee, Carcach, McDonald & Barnes, 1998 ; Weatherburn, Snowball & Hunter, 2006, 2008 ; Wundersitz, 2010), les dossiers examinés ne démontrent pas que les problématiques héritées et le traumatisme qui s'y rattache ont été pris en compte dans chacun des cas d'enfant autochtone amené devant la Cour.

En outre, les réponses du système de justice pénale aux traumatismes et aux préjudices subis par les enfants au cours de leur placement en dehors du milieu familial étaient inefficaces. Alors que les infractions de nombreuses affaires soumises à la police et au tribunal étaient liées au placement des enfants, résultat du processus criminogène du système de placement hors famille décrit précédemment, l'enquête judiciaire sur les circonstances qui ont poussé ces enfants à commettre ces infractions était extrêmement limitée. Pour preuve, citons l'histoire d'un garçon de 16 ans impliqué dans une altercation avec la police qui enquêtait alors sur une affaire de vol sans rapport avec lui dans un hôtel de banlieue où il avait été placé par une agence non gouvernementale. Le jeune a été arrêté pour injures publiques et non-respect des conditions de

la liberté conditionnelle (consommation d'alcool). Par la suite, dans le cadre d'une conférence familiale, l'enfant a dû écrire un texte expliquant pourquoi il ne devait pas jurer en public. Aucune enquête n'a été menée pour déterminer avant toute chose pourquoi cet enfant présentant des besoins élevés avait été placé seul, dans un hôtel, et aucune discussion n'a été engagée sur la responsabilité de l'agence de protection de l'enfance ou sur son incapacité à prendre en charge l'enfant. Qui plus est, le magistrat a apposé la mention « Bon résultat » sur le dossier.

Autre exemple, la Loi sur la santé mentale 1990 NGS (médecine légale) a été utilisée pour rejeter des accusations dans 15 % des cas. Même si cela démontrait une certaine conscience que le système de santé mentale pouvait apporter une réponse plus appropriée au comportement des enfants que le système de justice pénale, la façon dont les affaires ont été résolues ne faisait pas la différence pour les enfants concernés. Ainsi, deux filles de 12 et 16 ans, placées en dehors du milieu familial, avaient été victimes de violences physiques et sexuelles d'une brutalité épouvantable dans les ressources où elles avaient été placées. Chacune avait été détenue provisoirement pendant plus de trois semaines avant que leurs accusations soient rejetées en vertu de la loi. Au cours de leur détention, les deux filles avaient tenté de se suicider. Ensemble, les enfants avaient accumulé seize de ces rejets au cours des six mois précédents.

Ces cas suscitent de vives préoccupations quant à l'usage répété du système de justice par les agences de protection de l'enfance afin de répondre aux défis posés par la conduite des enfants, au lieu que de se pencher d'abord sur les traumatismes et des pratiques institutionnelles qui génèrent la récidive.

Les troublantes révélations de cette étude sur le chemin qui mène à l'emprisonnement la cohorte des enfants placés montrent qu'il est urgent de mener d'autres recherches sur l'effet criminogène du placement et le traumatisme institutionnel ainsi que de développer des programmes capables d'éclairer la police et les intervenants judiciaires sur la manière répondre aux besoins des enfants placés hors de leur famille dans le cadre de la justice pénale.

Katherine McFarlane est maître de conférences et directrice adjointe du Centre pour le droit et la justice de l'Université Charles Sturt (Nouvelle-Galles du Sud, Australie). Le présent article se fonde sur l'étude qu'elle a menée en vue de l'obtention du doctorat en droit, à l'Université de NGS

¹⁰ À titre d'exemple, seulement 2 % de la population de NGS est autochtone, mais les enfants autochtones sont neuf fois plus susceptibles d'être concernés par un placement en dehors de la famille que les enfants non autochtones (AIHW, 2015).

¹¹ N.d.T. : Bureau australien de statistique.

References

- Australian Bureau of Statistics (ABS). (2004). *National Aboriginal and Torres Strait Islander social survey, 2002*. Canberra, Australia. Retrieved from <http://www.abs.gov.au/ausstats/abs@nsf/cat/4714.0>.
- Baldry, E., Clarence, M., Dowse, L., & Trollor, J. (2013). Reducing vulnerability to harm in adults with cognitive disabilities in the Australian criminal justice system. *Journal of Policy and Practice in Intellectual Disability, 10*(3), 222-229.
- Borowski, A. (2013). Whither Australia's Children's Courts? Findings of the National Assessment of Australia's Children's Courts. *Australian & New Zealand Journal of Criminology, 46*(2) 268-288.
- Carrington, K. (1993). *Offending girls: Sex, youth and justice*. Sydney, Australia: Allen and Unwin.
- Cashmore, J., & Paxman, M. (1996). *Longitudinal study of wards leaving care*. Sydney, Australia: Department of Community Services.
- Courtney, M., Dworsky, A., Brown, A., Cary, C., Love, K., & Vorhies, V. (2011). *Midwest evaluation of the adult functioning of former foster youth: Outcomes at age 26*. Chicago: Chapin Hall at the University of Chicago.
- Darker, I., Ward, H., & Caulfield, L. (2008). An analysis of offending by young people looked after by local authorities. *Youth Justice, 8*(2), 134-148.
- Day, D., Ward, A., Sun, Y., Nielsen, J., Rosenthal, J., & Bevc, I. (2011). *Criminal trajectories of two subsamples of adjudicated Ontario youths*. Research Report 2012-1. Ontario, Canada: National Crime Prevention Centre.
- Fernandez, E., Bolitho, J., & Hansen, P. (2014). Children's Court challenges and possibilities: A study of the Children's Court of New South Wales. *Association of Children's Welfare Agencies (ACWA) Best Practice Forum* 23 July 2014. Sydney, Australia.
- Fitzpatrick, C. (2009). Looked after children and the criminal justice system. In K. Broadhurst, C. Grover, & J. Jamieson (Eds), *Safeguarding children: Critical perspectives*. London: Oxford: Wiley-Blackwell.
- Fitzpatrick, C., & Williams, P. (2016) The neglected needs of care leavers in the criminal justice system: Practitioners' perspectives and the persistence of problem (corporate) parenting. *Criminology & Criminal Justice, 1-17*
- Glover, P., & Hibbert, P. (2009). *Locking up or giving up? Why custody thresholds for teenagers aged 12, 13 and 14 need to be raised: An analysis of the cases of 214 children sentenced to custody in England 2007-08*. Ilford, UK: Barnardo's.
- Hart, D. (2006). *Tell them not to forget about us: A guide to practice with looked after children in custody*. London: The National Children's Bureau.
- HM Inspectorate of Probation. (2012). *Looked after children: An inspection of the work of Youth Offending Teams with children and young people who are looked after and placed away from home*. A Joint Inspection by HMI Probation, Ofsted and Estyn, Wales.
- House of Commons (HoC) Select Committee on Health. (1998). *Second report: Inquiry into children looked after by local authorities*. London: The Stationery Office.
- Howard, D., & Westmore, B. (2010). *Crime and mental health law in New South Wales: A practical guide for lawyers and health care professionals*. 2nd edn. LexisNexis. Sydney, Australia: Butterworths.
- The Howard League for Penal Reform. (2016). *Criminal care: Children's homes and criminalising children* London.
- Hunter, B. (2001). *Factors underlying Indigenous arrest rates*. Sydney, Australia: NSW Bureau of Crime Statistics and Research (BOCSAR).
- Indig, D., Vecchiato, C., Haysom, L., Beilby, R., Carter, J., Champion, U., Gaskin, C., Heller, E., Kumar, S., Mamone, N., Muir, P., van den Dolder, P. & Whitton, G. (2011) *2009 NSW Young People in Custody Health Survey: Full Report*. Justice Health and Juvenile Justice. Sydney Australia
- Indig, D., Frewen, A., & Moore, E. (2016) Predictors and correlates of re-incarceration among Australian young people in custody. *Australian & New Zealand Journal of Criminology, 49*(1), 73-89.
- Jacobsen, J., Bhardwa, B., Gyateng, T., Hunter, G., & Hough, M. (2010). *Punishing disadvantage: A profile of children in custody*. London: Prison Reform Trust and the Institute for Criminal Policy Research.
- Jonson-Reid, M., & Barth, R (2003). Probation Foster Care as an Outcome for children exiting child welfare foster care. *Social Work (84)*, 348-361.
- Kenny, D., Nelson, P., Butler, T., Lennings, C., Allerton, M., & Champion, U. (2008). *Young people on community orders: Health, welfare and criminogenic needs*. Australia: The University of Sydney.
- McFarlane, K. (2010). From care to custody: Young women in out-of-home care in the criminal justice system. *Current Issues in Criminal Justice, 22*(2), 345-353.
- Mukherjee, S., Carcach, C., McDonald, D., & Barnes, T. (1998). *National Aboriginal and Torres Strait Islander survey: Law and justice issues*. Canberra, Australia: Australian Bureau of Statistics.
- Murphy, P., McGinness, A., Balmaks, A., McDermott, T., Corriea, M. (2010). *Strategic review of the New South Wales juvenile justice system*. Noetic Group. Canberra, Australia: NSW Department of Juvenile Justice.
- National Association for the Care and Resettlement of Offenders (NACRO). (2003). *Youth crime briefing: Looked after children who offend - The Quality Protects Programme and YoTS*. London.
- NSW Community Services Commission (NSWCSC). (1999). *Just solutions: Wards and juvenile justice*. Sydney, Australia.
- NSW Department of Community Services. (2007). *Annual report 2006/07*. Sydney, Australia.
- NSW Family & Community Services. (2014). *Our services*. Retrieved 20 February 2014 from http://www.community.nsw.gov.au/docs_menu/about_us/our_services.html
- Pardeck, J.T. (1983). An empirical analysis of behavioural and emotional problems of foster children as related to placement in care. *Child Abuse and Neglect, 7*(1), 75-78.
- Pecora, P., Kessler, R., Williams, J., O'Brien, K., Downs, A., English, D., White, J., Hiripi, E., Roller White, C., Wiggins, T., & Holmes, K. (2005). *Improving family foster care: Findings from the Northwest foster care alumni study*. Seattle, US: Casey Family Programs.
- Phillips, S., & Bloom, B. (1998). In whose best interest? The impact of changing public policy on relatives caring for children with incarcerated parents. *Child Welfare, 77*(5), 531-541.
- Prison Reform Trust (PRT). (2016). *In care, out of trouble: How the life chances of children in care can be transformed by protecting them from unnecessary involvement in the criminal justice system*. An independent review chaired by Lord Laming. London.
- Richards, K., & Renshaw, L. (2013). *Bail and remand for young people in Australia: A national research project*. Australian Institute of Criminology Research and Public Policy Series Report No: 125. Canberra, Australia.
- Ryan, J., & Testa, M. (2005). Child maltreatment and juvenile delinquency: Investigating the role of placement and placement instability. *Children and Youth Services Review, 27*, 227-249.
- Sentencing Advisory Council (Victoria) (2016). *Reoffending by Children and Young People in Victoria*. Melbourne, Australia: Sentencing Advisory Council.
- Summerfield, A. (2011). *Thematic review: The care of looked after children in custody*. London: HM Inspectorate of Prisons/ Youth Justice Board (YJB).
- Tatz, C. (1999). *Genocide in Australia*. Research Discussion Paper No 8. Canberra, Australia: Australian Institute of Aboriginal and Torres Strait Islander Studies.

Taylor, C. (2003). Justice for looked after children? *Probation Journal*, 50, 239-251.

Taylor, C. (2006). *Young people in care and criminal behaviour*. London: Jessica Kingsley Publishers.

Turpel-Lafond, M. (2009). *Kids, crime and care: Health and well-being of children in care – Youth justice experiences and outcomes*. British Columbia, Canada: Ministry of Children and Family Development.

Victoria Legal Aid (2017) *Care not Custody: A new approach to keep kids in residential care out of the criminal justice system*. Melbourne, Australia: Victoria Legal Aid.

Weatherburn, D., Snowball, L., & Hunter, B. (2006). *The economic and social factors underpinning Indigenous contact with the justice system: Results from the 2002 NATSISS survey*. Contemporary Issues in Crime and Justice No:104. Sydney, Australia: NSW Bureau of Crime Statistics and Research (BOCSAR).

Weatherburn, D., Snowball, L., & Hunter, B. (2008). Predictors of Aboriginal arrest: An exploratory study. *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 41(2), 216. 235.

Wundersitz, J. (2010). Indigenous perpetrators of violence: Prevalence and risk factors for offending. Australian Institute of Criminology Research and Public Policy Series. No 105. Canberra, Australia.

Zhou, A. (2010). *Estimate of NSW children involved in the child welfare system*. Evaluation & Statistics Planning and Corporate Performance. Sydney, Australia: Department of Human Services.

Réforme de la justice juvénile et familiale en Italie.

Hon. Juge Joseph Moyersoën*



Le Ministre de la Justice de l'actuel Gouvernement italien, Andrea Orlando, a déposé au Parlement en Juillet 2014 le projet de loi n. 2284 intitulé : « Délégation au gouvernement portant dispositions sur l'efficacité du procès civil ». Ce projet de loi touche deux secteurs de la justice italienne : la justice de l'entreprise, à travers la constitution du « Tribunal pour les Entreprises » et la justice juvénile et familiale, à travers la suppression du Tribunal pour les Mineurs et du Bureau du Procureur auprès du Tribunal pour les Mineurs. A la place il y aurait la constitution d'une section spécialisée auprès du Tribunal Ordinaire (Tribunal de Première Instance), dédiée à la famille, à la personne et au mineur ainsi que la création d'un groupe spécialisé au sein du Bureau du Procureur auprès du Tribunal Ordinaire.

Dans ce deuxième secteur de la justice italienne, le projet de loi du Ministre Orlando a radicalement changé de visage et d'orientation en moins de trois ans, car il prévoyait au départ la suppression du Tribunal pour les Mineurs et le transfert de toutes les compétences en matière de mineurs et famille au Tribunal pour les Mineurs, suivi par des solutions intermédiaires et différentes, jusqu'à la version actuelle, approuvée par la Commission Justice de la Chambre des Députés et à l'étude depuis quelque mois par la Commission Justice du Sénat, qui a fait dans la pratique un demi-tour avec une formule pire par rapport à la version initiale.

Pourquoi ce projet de loi ? Cela fait longtemps qu'on discute en Italie de l'utilité d'une réforme de la justice juvénile et familiale, pour améliorer certains problèmes liés en particulier à la procédure civile dénommée « juridiction volontaire » concernant les situations de l'enfance en danger, et pour réunir toutes les compétences en matière juvénile et familiale éparpillées dans trois différentes autorités judiciaires :

Le Tribunal pour les Mineurs au niveau des 29 districts, jugeant tous les dossiers en composition collégiale et mixte (deux juges professionnels et deux juges honoraires non professionnels ayant des compétences extra-juridiques en matière d'enfance, d'adolescence et de famille) chargé entre autres des mineurs ayant commis une infraction pénale, des mineurs en situation de danger . donc la double compétence civile et pénale - des mineurs en état d'abandon à l'égard desquels on peut ouvrir la procédure d'adoptabilité, des mineurs non accompagnés, des mineurs nécessitant des mesures éducatives, etc. ;

Les tribunaux ordinaires (environ 139) avec : une section chargée des séparations et divorces et une section chargée des tutelles.

Il y a plus de dix ans déjà, l'Association Italienne des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, avait présenté une étude de faisabilité réalisée en collaboration avec un centre de recherche (Istituto degli Innocenti) et proposant de créer un Tribunal de la Famille, réunissant toutes les compétences civiles et pénales en matière juvénile et familiale.

La valeur d'une réforme est bien visible lorsqu'elle est fondée sur une logique propre et une philosophie, comme cela a été le cas du Décret Présidentiel 448/1988 portant code de procédure pénale des mineurs. De même à l'étranger, comme par exemple la réforme de la justice juvénile et familiale en Belgique (Loi du 30 Juillet 2013), dont la réflexion a été bien approfondie à la fois dans la phase de discussion du texte et à la suite pendant le processus de sa mise en œuvre.

Le projet de loi du Ministre Orlando, semble plutôt avoir été conçu selon une logique d'économie et de réductions des coûts. Le Tribunal pour les Mineurs est une structure judiciaire totalement autonome, par contre une section spécialisée auprès du Tribunal Ordinaire n'est pas une autorité judiciaire autonome. En plus, le projet de loi ne prévoit pas un budget, et une réforme de cette portée qui ne coûte rien, risque d'avoir cette même valeur. Il faut aussi spécifier que la création d'une section spécialisée auprès du Tribunal Ordinaire sur tout le territoire italien, qui permettrait d'avoir un juge de proximité, ne serait pas possible sans allocation de moyens supplémentaires (magistrats, personnel administratif, bureaux, matériel informatique, etc.), ainsi que des groupes spécialisés au sein du Bureau du Procureur auprès du Tribunal Ordinaire, alors que leur constitution dépendrait de la seule volonté et des priorités du Procureur Chef. Cette nouvelle organisation provoquerait la perte de l'actuelle spécialisation.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Seules les sections spécialisées constituées au niveau des 29 « districts » jugeraient en composition collégiale et mixte, par contre les sections spécialisées au niveau des 139 tribunaux ordinaires statuerait à juge unique et seraient composées exclusivement par des magistrats professionnels, dans une matière où le rapport de différentes disciplines est fondamental. En plus seulement pour les sections au niveau des tribunaux ordinaires, serait prévu d'attribuer des fonctions exclusives en matière de famille. Cela signifie que les juges affectés à la section spécialisée au niveau du district devraient traiter également d'autres dossiers et affaires. Ainsi, l'exercice effectif des fonctions spécialisées dans les tribunaux de petite ou moyenne taille, ne pourrait jamais être assurée ;

En bref, un patrimoine « inestimable » de plus de 50 ans d'expérience de la justice pour mineurs italienne est susceptible d'être effacé. En plus, le projet de loi du Ministre Orlando semble ne pas tenir compte des dispositions spécifiques sur la justice juvénile et familiale des traités internationaux, en premier lieu la Convention internationale des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et des actes internationaux de « soft law », non contraignants, tel que les Règles de Beijing, les Règles de Riyad, les Règles de Tokyo, les Lignes directrices de Vienne et les Lignes directrices de La Havane, jusqu'aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) et aux lignes directrices sur les mineurs en contact avec le système de justice récemment adoptées en 2017 par l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF).

Pour cette raison, les professionnels travaillant dans ce secteur de la justice se sont mobilisés en premier lieu pour être écoutés par le Ministre Orlando et par la Commission Justice du Sénat, qui ont l'intention d'approuver rapidement la réforme, et ensuite pour faire entendre leur voix par l'opinion publique.

En premier lieu en 2016, une pétition a été lancée par Paolo Tartaglione (pédagogue responsable régional de la coordination des centres d'accueil des mineurs), contre le projet de loi, dans le site web suivant : www.change.org . Cette pétition a déjà dépassé 26.000 signatures, et récemment une version Anglaise de la pétition a été publiée à la page web suivante, pour permettre l'adhésion des étrangers:

<https://www.change.org/p/vincenzomario-dascola-senato-it-let-s-stop-the-abolition-of-the-youth-courts-in-italy> .

Cette pétition a reçu le soutien de plusieurs personnalités de la culture en Italie, entre autre celui qui connaît le système de justice pour mineurs italien, Gherardo Colombo, ancien magistrat connu pour l'enquête « Mains propres », qui a ainsi motivé son adhésion : « J'ai choisi de signer parce que la suppression des Tribunaux pour les Mineurs et des Bureaux du Procureur pour les Mineurs engendre le danger grave et bien concret que la justice finisse par traiter les adolescents et les enfants comme des adultes, avec des conséquences très négatives pour eux et pour toute la collectivité ».

Suite à cette pétition, un appel a été lancé au début du mois de Mars 2017 par l'Association Italienne des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille ainsi que par des organisations comme Amnesty International Italie, Terre des hommes Italie et Unicef Italie. Mais cet appel a dépassé les frontières italiennes et a été signé par des personnalités au niveau international comme l'ancien président du Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, Jean Zermatten, et la présidente de l'AIMJF, Avril Calder. D'autres organisations ont voulu se manifester en envoyant une lettre au Gouvernement et/ou au Parlement italien en exprimant leur préoccupation à l'égard de ladite réforme : les membres nationaux du réseau Défense des Enfants International, Nils Muiönieks, Commissaire pour les Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Marta Santos Pais, Rapporteur Spécial du Secrétaire Général de l'ONU sur la violence contre les enfants, Michael O'Flaherty, Directeur de l'Agence Européenne pour les Droits Fondamentaux (FRA). D'autres messages adressés au Gouvernement et au Parlement sont en cours. Il convient de remercier tous ceux qui ont contribué à redonner vigueur à l'espoir que le législateur italien prenne le temps de mieux réfléchir et d'une manière plus partagée, avant d'approuver une réforme dans un secteur si complexe et délicat.

***Joseph Moyersoén** siège en tant que juge Honorable aux tribunaux pour mineurs, à Milan, en Italie et est Président sortant de IAYFJM.

Des procédures juvéniles centrées sur l'enfant en Angleterre et au pays de Galles, perspectives judiciaires.

David Lane



Introduction

Cet article présente un projet de recherche sur la place centrale de l'enfant en matière de décisions judiciaires de protection et d'adoption en Angleterre et au Pays de Galles. La seconde partie qui sera publiée dans Chronique Janvier 2018, fera rapport sur les entrevues avec des magistrats.

Contexte

En vertu de la Loi sur les enfants de 1989, dans le cours des procédures juvéniles publiques (protection et adoption) en Angleterre et au Pays de Galles les enfants sont entourés de professionnels et d'experts et ont le droit d'être légalement représentés par un avocat ou gardien légal d'enfant ou indépendamment. Cependant, les enfants ont rarement l'occasion de s'adresser directement au juge saisi de leur dossier ou d'exprimer leurs désirs et leurs sentiments. C'est pourquoi il est important de connaître le point de vue des juges sur ce qui constitue une approche centrée sur l'enfant lorsqu'ils statuent lors de procédures judiciaires en matière de protection et d'adoption. Bien qu'il existe certaines recherches dans d'autres juridictions en droit privé (procès de garde et de droit de visite), notamment Raitt¹ (Écosse) et Birnbaum et Bala² (Canada et États-Unis), il n'y a pas assez de recherches sur les procédures judiciaires publiques du droit de l'enfant en Angleterre et au Pays de Galles comportant une étude spécifique de la centration du décideur judiciaire sur l'enfant lors des prises de décision.

Cette recherche origine de la propre expérience de travail social du chercheur en tant qu'assistant social de protection de l'enfance de l'autorité locale, et plus tard gardien légal représentant des enfants dans les procédures judiciaires de

protection et d'adoption. Actuellement, il existe plus de 75 000 enfants dans le système de protection³, la plupart sujets de décisions rendues lors de procédures judiciaires du droit public de l'enfant (protection et adoption). De telles décisions affectent profondément la vie des enfants et de leur famille et pourtant, les recherches manquent sur la position de juges concernant ce qui constitue un jugement centré sur l'enfant. Pour cette étude, des juges de district de province et de Haute-Cour en Angleterre et au Pays de Galles ont été interviewés. Les facteurs essentiels et les éléments décisionnels basés sur l'enfant dans les procédures ont été explorés avec eux.

But de la recherche

Le but de cette recherche est d'identifier les facteurs essentiels et les éléments décisionnels reliés à l'enfant lors de procédures judiciaires du droit public de l'enfant en Angleterre et au Pays de Galles, selon la perspective des juges.

Objectifs de recherche

1. Explorer avec des juges leurs opinions sur la signification d'un système juvénile public centré sur l'enfant.
2. Identifier les facteurs humains, légaux, culturels, systémiques et structurels qui empêchent un système de droit public juvénile transparent, favorable et accessible aux enfants.
3. Obtenir les points de vue des juges sur les principes du droit public de l'enfant qui pourraient contrer ou contredire des décisions centrées sur l'enfant.

Approche méthodologique

La base théorique de l'approche méthodologique adoptée ici se trouve dans une interprétation large du paradigme de phénoménologie. Son facteur sous-jacent est le paradigme de phénoménologie interprétative, dont l'objectif est de décrire et d'interpréter « avec précision l'expérience vécue d'une personne reliée à ce qui est étudié »⁴. Le cadre structurel des participants, incluant la législation applicable, la jurisprudence, la recherche, les règles de cour et les orientations judiciaires, ainsi que leurs propres valeurs et

¹ F E Raitt, *Hearing children in family law proceedings: can judges make a difference?* (2007) *Child and Family Law Quarterly* 9 (2).

² R Birnbaum and N Bala, *Judicial Interviews with Children in Custody and Access Cases: comparing experiences in Ontario and Ohio* (2010) *International Journal of Law, Policy and the Family* 24 (3) 300.

³ House of Commons Library . Briefing Paper 2015, Number 04470, and Stats Wales 2015 . Les enfants pris en charge en Angleterre: 69.540 et les enfants pris en charge au Pays de Galles: 5.615 (*Le nombre total d'enfants pris en charge en Angleterre et au Pays de Galles depuis septembre 2015: 75.155*)

⁴ P Balls, *Phenomenology in nursing research: methodology, interviewing and transcribing* (2009) *Nursing Times* 105 (32) 30.

principes, contribuent considérablement à leurs réflexions et expériences. Il est donc important de bien comprendre ces facteurs qui imprègnent leurs vies et qui sont reflétés par leurs points de vue sur les éléments constitutifs d'une prise de décision centrée sur l'enfant.

Bien que cette recherche emprunte les principes larges d'une approche phénoménologique, elle s'écarte du principe de Husserl de la « description pure »⁵, l'analyse étant jugée nécessaire vu la nature appliquée du domaine de recherche et la nécessité de contribuer à l'élaboration des décisions, d'une pratique professionnelle et de législations dans le futur⁶. Être fidèle aux perspectives des participants, un des principes fondamentaux de l'approche phénoménologique de Husserl, reste au cœur de la démarche, ici. Dans cette étude, une telle approche facilite le maintien de l'intégrité des données brutes et exige que leur interprétation reflète les points de vue des participants.⁷

La méthode de recherche choisie ici prévoyait des entretiens demi-structurés en tête à tête avec des juges de district, de comté et de la Haute Cour en Angleterre et au Pays de Galles. Ces juges ont agi dans des procédures juvéniles publiques dans le domaine de la protection et de l'adoption. Ces interviews demi-structurées ont été captées à l'aide d'un enregistreur audionumérique afin d'assurer un recueil exact des réponses des participants en vue d'une analyse subséquente. Les questions étaient ouvertes pour donner l'espace et la flexibilité nécessaires à leurs réponses. Chaque entrevue durait une heure.

David Lane est un étudiant chercheur du troisième cycle à l'Université de Liverpool.

Travailleur social pendant vingt ans dans le domaine de la protection de l'adoption et du placement des enfants, il a été aussi Gardien légal représentant des enfants en cour lors de procédure de protection et d'adoption. David est un chercheur boursier à l'Académie d'Éducation supérieure (Higher Education Academy); il a occupé le poste de maître de conférence aux études sur l'enfance.

⁵ E Husserl, *Pure phenomenology, its method and its field of investigation* in D Moran and T Mooney (eds.), *The Phenomenology Reader* (Routledge 2002).

⁶ J D Crist and C A Tanner, *Interpretation / Analysis methods in hermeneutic interpretive phenomenology* (2003) *Nursing Research* 52 (3) 202.

⁷ K Plummer, (1983) *Documents of Life: An Introduction to the Problems and Literature of a Humanistic Method*

(Unwin Hyman 1983); S Lester, (1999) *An introduction to phenomenological research* (Demon 1999) 2;

T Groenewald, (2004) *A phenomenological research Design illustrated* (2004) *International Journal of Qualitative Methods* 3 (1) 14.



Je traiterai ici de la portée du droit comparé par rapport aux objectifs de l'AIMJF et présenterai en corrélation le site web sur lequel une page web intitulée Événements a été développée, afin de faciliter la comparaison des régimes de droit et de la jurisprudence.

AIMJF et droit comparé

Au niveau international, l'AIMJF a pour objectifs :

- Déterminer les problèmes posés par le fonctionnement des organismes et des autorités judiciaires impliqués dans la protection des enfants et de la famille ;
- De assurer de l'application des principes nationaux et internationaux gouvernant ces autorités et de les faire connaître davantage ;
- Déterminer les lois et les systèmes relatifs à la protection des enfants et de la famille en vue de les améliorer aux niveaux national et international.

L'analyse des problématiques juridiques et l'étude du développement et de la protection infantile (questions universelles qui dépassent les frontières nationales) montrent clairement que nos lois se prêtent bien aux objectifs de droit comparé qui suivent :

- Donner une perspective internationale aux problématiques juridiques en discernant les similarités et les différences ;
- Promouvoir la connaissance d'autres modèles judiciaires et encourager les interprètes des lois nationales à importer les bonnes pratiques dans les décisions qu'ils prennent ;
- Faciliter la compréhension des diverses institutions sociales et culturelles du monde en combattant les préjugés et en fortifiant le bon vouloir international ;
- Stimuler l'analyse de son propre système de droit pour un développement et une législation meilleurs ;

- Soutenir la collaboration des lignes directrices et de normes internationales ainsi que le travail des tribunaux internationaux.

La minorité et l'évolution des concepts entourant l'enfance et la famille font problème partout dans le monde. Les plus enracinés ne sont pas juste nationaux. Chaque état et chaque collectivité civilisée a son lot de violence domestique, de abus d'enfant, de ruptures et de déchéances familiales. Cependant, le contexte culturel et environnemental des différents États influe considérablement sur la perception des problèmes, la façon dont ils émergent dans les communautés et les réponses apportées.

Ces particularités culturelles et environnementales ne doivent pas empêcher la compréhension des questions universelles. Vu la nature globale des problèmes familiaux, l'approche du droit comparatif permet aux personnes intéressées par la justice de l'enfant et de la famille de connaître les solutions adoptées dans d'autres pays et de percevoir plus largement la question à l'étude. La réponse apportée par la loi étrangère ne peut évidemment pas s'appliquer directement au droit interne sans ajustement et sans une étude préalable de faisabilité. Il reste que la connaissance de solutions alternatives peut ouvrir l'esprit des juristes et offrir des possibilités variées susceptibles de les inspirer.

La perspective du droit comparé amène une vision et une communication qui peut contribuer à donner tout leur effet aux droits de l'enfant tout en favorisant sa santé mentale et son développement physique dans un monde sans cesse changeant.

Initiatives et le site web

À la lumière de ce qui vient d'être dit, l'AIMJF vise

- À exprimer concrètement les objectifs du droit comparé ; et
- À mettre en pratique la vision exprimée par notre Présidente dans son discours inaugural :

« Un des avantages de notre organisme international vient du fait qu'avec l'aide de nos membres, nous cumulons la connaissance et l'expérience d'un grand nombre de systèmes et d'approches judiciaires différents. Chaque vision a ses forces et ses faiblesses. Une si large vue nous aide à discerner ce qui y a de plus fondamental dans notre quête d'une vie meilleure pour les enfants, les jeunes et leur famille, »

Jurisprudence

Une section spéciale du site web a été créée afin d'offrir une plateforme en ligne où les membres peuvent partager une jurisprudence significative concernant les enfants et la famille. Nous prévoyons une section consacrée à chaque État où l'Association compte des membres.

Nous appelons donc tous nos membres à soumettre leurs documents, accompagnés d'un bref **résumé** dans l'une des trois langues de notre Association (anglais, français ou espagnol) afin de permettre aux membres de saisir le contexte et la nature.

À la réception des informations, je les attacherai au site web dès que possible. Un sujet ou thème de la documentation apparaîtra d'abord à l'écran Jurisprudence, les documents étant ensuite organisés selon le pays d'origine.

Veuillez noter que sont aussi bienvenus les documents qui concernent les **principes** de droit familial et les enfants ou des plans décrivant le système judiciaire juvénile de votre pays.

Événements

La section Événements de notre site web a été créée pour transmettre à tous les membres les initiatives liées au droit familial et aux enfants. Sont inclus les événements organisés et promus par notre Association, les Associations nationales affiliées à l'AIMFJ, les sections régionales de l'AIMFJ et tout autre groupe qui partage nos intérêts.

Cette page inclura aussi les **rapports** d'événements que l'AIMFJ a organisés ou partagés, surtout s'ils peuvent animer un débat sur un sujet qui nous intéresse.

La page web Événements vise à faire connaître les initiatives et les questions discutées à travers le monde et à encourager nos membres à y participer. Ainsi sera acquise une connaissance directe ou indirecte de la manière dont chaque pays traite les questions qui intéressent notre Association.

Nous invitons tous ceux qui souhaitent promouvoir un événement dans leur pays à nous envoyer les informations pertinentes. Elles seront mises en ligne dès que possible et signalées sur la page d'accueil si l'événement est d'importance.

Ceux qui désirent apporter leur contribution peuvent envoyer leurs documents dans au moins une des trois langues de l'Association, à l'adresse suivante: jurisprudence@aimjf.org.

*[Andrea Conti](#) est avocat, docteur en droit pénal et procédure pénale, éditeur en chef du site web de l'AIMFJ et l'un des jeunes représentants de l'AIMFJ au Département de l'Information des Nations Unies.

Rubrique de la Trésorière	Anne-Catherine Hatt
----------------------------------	----------------------------

Cotisations 2017

Je vous enverrai bientôt par courriel une lettre rappelant le montant de la cotisation des membres individuels qui s'élève à 30 livres sterling, 35 Euros ou 50 CHF, selon l'Assemblée générale en Tunisie et des associations nationales.

Je profite de l'occasion qui me est donnée pour vous rappeler les moyens de vous acquitter de cette cotisation :

1. en vous rendant sur le site web de l'AIMJF : cliquez sur « Membership » et puis sur « Subscribe » pour pouvoir payer en ligne, via le système sécurisé PayPal. Ce système de paiement est à la fois le plus simple et le moins onéreux. Toutes les monnaies sont acceptées, le système de PayPal fera la conversion en livres sterling.

- 2. par le système bancaire. Je me ferai un plaisir de vous envoyer les détails de notre compte en banque en GBP (livres sterling), en CHF (francs suisses) ou en Euros. Mon adresse de courriel est la suivante : treasurer@aimjf.org ;
- 3. si la somme est inférieure à 70 Euros, par chèque en GBP ou en Euros payable à « International Association of Youth and Family Judges and Magistrates » et me l'envoyer.

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à me contacter par courriel.

Il est bien sûr également possible de payer en liquide en donnant la somme directement à l'un des membres du Comité exécutif.

Sans votre cotisation, il nous serait impossible de publier cette chronique.

Anne-Catherine Hatt

La rubrique des contacts**Dr Briony Horsfall**

Nous avons reçu des courriels nous indiquant des liens Internet susceptibles de vous intéresser. Nous les avons inclus dans la Chronique pour que vous puissiez y accéder. Nous vous prions de continuer à nous en faire parvenir d'autres.

Source	Sujet	Lien
AIMJF	Site Internet	Suivez ce lien
Child Rights Connect	Un réseau mondial de droits de l'enfant reliant la vie quotidienne des enfants à l'ONU.	http://www.childrightsconnect.org
CRIN The Child Rights Information Network	Organisation mondiale de la recherche, du suivi, des politiques et du plaidoyer. Fournir des ressources étendues et une base de données juridique mondiale. Lettres d'information périodiques (CRINmail), disponible en anglais, français, espagnol, russe et arabe. S'inscrire: https://www.crin.org/en/home/what-we-do/crinmail	https://www.crin.org/fr
Défense des Enfants International	ONG mondiales, rapports de recherche et de suivi, outils de pratique, campagnes et services de défense des droits des enfants. DCI dirige le panel des ONG pour l'Étude mondiale des Nations Unies Enfants privés de liberté: https://childrendeprivedofliberty.info	http://www.defenceforchildren.org/fr/
European Commission Child Rights	Courrier périodique d'information périodique fourni par le coordonnateur de la Commission pour les droits de l'enfant. Contact Margaret Tuite: EC-CHILD-RIGHTS@ec.europa.eu Portail européen de la justice électronique - droits de l'enfant: ressources et matériels de formation: Suivez ce lien	http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/rights-child/index_en.htm
European Schoolnet	Réseau des 30 ministères européens de l'éducation. Basé à Bruxelles, en Belgique. Organisation à but non lucratif. Vise à apporter l'innovation dans l'enseignement et l'apprentissage aux principales parties prenantes.	http://www.eun.org
IDE International Institute for the Rights of the Child	Offrir des formations, des actions de sensibilisation, des publications, des nouvelles et des réseaux. La formation comprend un Master en études avancées en droits de l'enfant, un Master interdisciplinaire en droits de l'enfant, des diplômes et des certificats spécialisés. Possibilités de formation en Suisse, en Chine, en Asie du Sud et en Afrique de l'Ouest et en ligne.	http://www.childsrights.org
IJJO International Juvenile Justice Observatory	Site web: travailler pour une justice juvénile mondiale sans frontières. 2018 Conférence internationale (http://www.oijj.org/fr/conferencia-internacional-oijj/2018). Contact pour newsletter, devenez utilisateur ou collaborateur: oijj@oijj.org	http://www.oijj.org/fr
Kausa Justa	Blog des droits de l'homme et bulletin électronique basé au Pérou. Réalisé par Ronald Gamarra Herrera et une équipe de membres fondateurs. Fait partie de l'Institut de promotion du développement social (IPRODES), Une organisation civile à but non lucratif dédiée à la promotion des droits de l'homme, du développement et de la démocratie.	http://kausajusta.blogspot.com.au http://www.iprodesperu.org
OHCHR Nations Unies Droits De L'Homme	Site Web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le site Web offre des informations et des événements, des publications, des ressources, des enjeux, des droits de l'homme par pays, des activités du HCDH et des organismes de défense des droits de l'homme.	http://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx
PRI Penal Reform International	PRI est une organisation internationale non gouvernementale qui travaille sur la réforme de la justice pénale et pénale dans le monde entier. La PRI a des programmes régionaux au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, en Europe centrale et orientale, en Asie centrale et dans le Caucase du Sud. Rapports et ressources d'information publiés. Inscrivez-vous pour recevoir le bulletin électronique du PRI: e-newsletter	https://www.penalreform.org
Ratify	OP3 Campagne internationale de coalition pour la ratification du	http://ratifyop3crc.org/fr/francais/

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

CRC	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant une procédure de communication (OP3 CRC). Fournir des informations sur le processus de ratification, les nouvelles et les ressources, y compris pour les enfants.	#WI3TDBhh0o8
TdH Terre des Hommes	Agence suisse pour la riposte des enfants, offrant des réponses à la protection de l'enfance (exploitation, justice pour mineurs et migration), santé des enfants et enfants dans les crises humanitaires. Campagne actuelle pour les réfugiés «Gardons tous les enfants en sécurité et au chaud». Newsletter: https://www.tdh.ch/en/contact-us	https://www.tdh.ch/fr
UNICEF Bureau de recherche Innocenti	Le centre de recherche spécialisé de l'UNICEF, qui fournit une recherche de pointe et pertinente pour équiper l'UNICEF et l'ensemble de la communauté mondiale pour donner des résultats aux enfants. Le dernier programme de recherche se concentre sur l'adolescence, y compris les analyses transnationales de la santé mentale, du genre et de l'éducation: https://www.unicef-irc.org/publications/908?utm_source=whatsnew&utm_medium=article&utm_campaign=researchdigest6	https://www.unicef-irc.org
<i>Vivere</i>	Organisation non gouvernementale faisant campagne pour abolir la peine de mort et l'emprisonnement à perpétuité des enfants. Contact Mike Hoffman: contact@vivere.ch	http://www.vivere.ch
Université américaine - Washington College of Law	Académie des droits de l'homme et du droit humanitaire	https://www.wcl.american.edu/hacademy/
Crime, Victim, Psicantropos	Site dédié à la victimologie, y compris l'information, la prévention et la formation. Les sujets abordent le droit et les sciences sociales (p. Ex. Criminologie, droits de l'homme, anthropologie, médecine légale). Le site Web est principalement en italien, mais certaines traductions en anglais, néerlandais et portugais sont disponibles.	http://www.crimevictimpsicanthropos.com/en/

Chronicle Chronique Crónica

Voix de l'Association

La Chronique est la voix de l'Association. Elle est publiée deux fois par année dans les trois langues officielles de l'Association: l'anglais, le français et l'espagnol. Le but du Comité de Rédaction consiste à faire de la Chronique un forum de débat pour ceux qui sont concernés par des questions relatives à l'enfant et à la famille, dans le domaine du droit civil en matière de l'enfant et de la famille, dans le monde entier.

La Chronique a beaucoup à nous apprendre; elle nous informe sur la façon dont d'autres s'occupent des problèmes qui ressemblent aux nôtres, et reste un véhicule précieux pour la diffusion des informations reçues sur les contributions du monde entier.

Avec le soutien de tous les membres de l'Association, on est en train d'établir un réseau de participants de tous les coins du monde, qui nous fournissent régulièrement des articles. Les membres sont au courant des recherches entreprises dans leur propre pays dans les domaines relatifs aux enfants et à la famille. Certains jouent un rôle dans la préparation de nouvelles législations, pendant que d'autres ont des contacts dans le milieu universitaire prêts à contribuer par leurs articles.

De nombreux articles ont été recueillis pour la publication des prochains numéros. Les articles ne sont pas publiés dans l'ordre chronologique, ni dans l'ordre où ils sont reçus. La priorité est généralement accordée aux articles qui sont le fruit de conférences ou séminaires importants de l'AIMJF; on fait un effort pour présenter les articles qui donnent un aperçu des systèmes dans divers pays pour s'occuper des questions relatives à l'enfant et à la famille.

Comité de Rédaction

Juge Patricia Klentak
Juge Viviane Primeau
Dr Magdalena Arczewska
Prof. Jean Trépanier
Dr Gabriela Ureta

Certains numéros de la Chronique sont consacrés à des thèmes particuliers, donc les articles qui traitent ce thème auront la priorité. Enfin, les articles qui dépassent la longueur recommandée et/ou nécessitent des révisions considérables peuvent être écartés tant qu'on n'a pas trouvé une place appropriée.

Les contributions de tous les lecteurs sont bienvenues. Les articles pour la Chronique doivent être envoyés en anglais, français ou espagnol. Le Comité de Rédaction s'engage à faire traduire les articles dans les trois langues. Il sera évidemment très utile que les participants fournissent des traductions.

De préférence, les articles devraient être d'une longueur de 1500 à 2000 mots. Les «sujets d'intérêt», y compris les reportages, devraient avoir une longueur maximum de 500 mots. Les commentaires sur les articles déjà publiés sont aussi bienvenus. Les articles et les commentaires devraient être envoyés directement au Rédacteur en chef.

Pourtant, si ceci n'est pas possible, les articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction aux adresses ci-dessous.

Les articles pour la Chronique sont à envoyer directement à :

Avril Calder, Rédactrice en Chef

E-mail : chronicle@aimjf.org

Les articles doivent être dactylographiés, si possible dans nos trois langues officielles (anglais, français, espagnol). Autrement, des articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction dont les coordonnées figurent ci-dessous

infanciayjuventud@yahoo.com.ar
vicesecretarygeneral@aimjf.org
magdalena.arczewska@uw.edu.pl
jean.trepanier.2@umontreal.ce
gureta@vtr.net

Hon.Président Dr hc Jena Zermatten

Bureau/Executive/Consejo Ejecutivo 2014-2018

Présidente	Avril Calder, JP	Angleterre	president@aimjf.org
Député-présidente	Juge Marta Pascual	Argentine	vicepresident@aimjf.org
Secrétaire Général	Andréa Santos Souza, D.A.	Brésil	secretarygeneral@aimjf.org
Député Secrétaire Général	Juge Viviane Primeau	Canada	vicesecretarygeneral@aimjf.org
Trésorière	Juge Anne-Catherine Hatt	Suisse	treasurer@aimjf.org

Conseil—2014-2018

Présidente · Avril Calder (Angleterre)	Marie Pratte (Canada)
Députée-présidente · Marta Pascual (Argentine)	Gabriela Ureta (Chili)
Secrétaire Général · Andrea S. Souza (Brésil)	Hervé Hamon (France)
Députée Secrétaire Général · Viviane Primeau (Canada)	Theresia Höynck (Allemagne)
Trésorière —Anne-Catherine Hatt (Suisse)	Laura Laera (Italie)
Patricia Klentak (Argentine)	Aleksandra Deanoska (Macédoine)
Imman Ali (Bangladesh)	Sonja de Pauw Gerlings Döhrn (Pays Bas)
Godfrey Allen (Angleterre)	Andrew Becroft (Nouvelle Zélande)
Eduardo Rezende Melo (Brésil)	Carina du Toit (Afrique du sud)
Françoise Mainil (Belgique)	David Stucki (Etats-Unis)

Le président sortant, Joseph Moyersoen, est un membre ex-officio et agit dans une capacité consultative.



Réservez la date!

Le 19e Séminaire international de Sion, organisé par l'Institut international des droits de l'enfant, en collaboration avec le Centre interfacultaire en droits de l'enfant de l'Université de Genève et la Fondation Terre des hommes - Aide à l'enfance

aura lieu

du 9 au 11 octobre 2017 à Sion (Suisse)

sur le thème

"Nutrition, santé et droits de l'enfant" À l'échelle mondiale, on estime que 154,8 millions d'enfants de moins de 5 ans accusaient un retard de croissance en 2016 et que 52 millions avaient un faible poids par rapport à leur taille, essentiellement en raison d'une mauvaise alimentation et d'infections à répétition (OMS/UNICEF). À l'inverse, 41 millions d'enfants présentaient une surcharge pondérale ou étaient obèses (OMS). Répondre aux besoins nutritionnels des enfants, en particulier lors de la petite enfance, s'inscrit dans un système de santé complexe et passe par l'adoption de stratégies basées sur les droits de l'enfant, notamment la prise en compte de son intérêt supérieur et de son droit d'être entendu. Le 19e séminaire international de l'IIDE tentera de clarifier les nombreux défis qui entourent cette question, et s'appuiera sur l'expertise de son partenaire Terre des hommes - Aide à l'enfance. Bulletin d'inscription et programme détaillé prochainement sur www.childsrights.org!